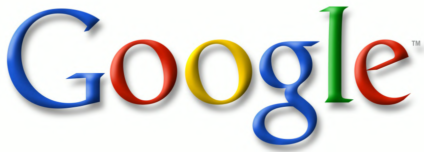
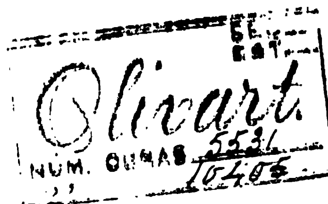



3 2044 103 240 966



THÈSE

POUR LE DOCTORAT



La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES
PRISONNIERS DE GUERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le mardi 21 avril 1903, à 2 heures 1/2

PAR

J. VIEILLARD-BARON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. RENAULT.
Suffragants : MM. LAINÉ, LESEUR, *professeurs.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1903

LES

PRISONNIERS DE GUERRE

INTRODUCTION

La critique de la guerre, trop souvent déjà, a été faite; ses inconvénients, ses horreurs ont maintes et maintes fois été exposés et dépeints par des auteurs trop autorisés pour que nous osions y revenir après eux. Cette étude ne débutera donc pas par une critique de la guerre, comme sont tentés de le faire ceux qui, émus par les horreurs des batailles, constatent avec peine les souffrances endurées par les malheureux combattants, cherchent le moyen d'améliorer leur sort et de l'adoucir.

Nous ne dirons pas avec quelques-uns, que la guerre a le vol pour objet, le meurtre pour moyen, une semblable conception nous apparaît comme trop simpliste. Nous n'imiterons pas ceux qui s'écrient : « Quand les peuples auront-ils donc compris que la guerre est une chose horrible et néfaste, bonne tout au plus à favoriser l'ambition de quelques monarques ou de quelques

généraux ? », qu'elle est nuisible et contraire aux intérêts des Etats. N'acceptant pas cette manière de dire, nous repousserons également l'idée qui fait de la guerre un phénomène divin. Pour Proudhon, pour Joseph de Maistre; la guerre est ce qu'il y a de plus admirable, de plus beau (1).

La guerre a toujours existé. Cela seul ne suffit pas à prouver qu'elle est une bonne chose. Le cannibalisme, l'esclavage remontent aux époques les plus lointaines, et quoi de plus abominable, de plus triste que de voir des hommes traités par leurs semblables comme des bêtes de somme ou de boucherie. Aujourd'hui, grâce aux progrès de la civilisation, ces coutumes barbares ont à peu près disparu alors que la guerre existe encore, et nous croyons que l'on peut, sans témérité affirmer qu'elle existera toujours. Nous irons plus loin et dirons qu'elle est fatale (*sic fata voluere*).

Le règlement pacifique des conflits internationaux apparaît comme bien plus conforme aux intérêts de la nature humaine et des peuples. L'arbitrage, la médiation, sous l'influence d'une civilisation plus avancée, se substitueront, semble-t-il, d'eux-mêmes à la guerre, et deviendront les seuls moyens de trancher les litiges pendants entre les Etats. Les individus, aujourd'hui ne se font plus justice à eux-mêmcs. Les tribunaux déci-

(1) Proudhon, *La guerre et la paix*, Bruxelles, 1861, t. I, p. 30, 53, 62, 107; J. de Maistre, *Soirées de St-Pétersbourg*, Bruxelles 1884, t. II, p. 20.

dent de quel côté est le droit, de quel côté sont les torts ; des arbitres choisis d'un commun accord mettent fin à leurs différents. Avec la médiation et l'arbitrage plus de carnages souvent inutiles, plus de sang répandu, plus de soldats dans les casernes ; quelques compagnies ou escadrons suffiraient amplement à maintenir le bon ordre à l'intérieur. Economies pour les Etats, tranquillité pour les citoyens, augmentation du nombre des travailleurs, accroissement de la richesse générale et particulière, telles seraient les avantageuses conséquences d'une entente entre tous les États, d'accord pour décider qu'à l'avenir ils s'en rapporteront à la sentence d'un tribuual qui sera souverain pour trancher leurs différends.

Ces années dernières, un généreux empereur convoquait à la Haye les nations civilisées dans le but d'étudier le moyen de restreindre les armements des peuples. De la Convention de la Haye sortit un tribunal international d'arbitrage. On aurait pu croire que les paroles que prononçait Mirabeau en 1790 allaient se trouver réalisées : « Il n'est pas loin de nous, peut-être le moment où la liberté régnant sans rival sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre et proclamera la paix universelle. »

Si l'arbitrage tend, de nos jours, à se substituer à la guerre, il est cependant croyons-nous,des cas où jamais les peuples ne consentiront à s'en rapporter à la sentence

sans appel de juges aussi impartiaux soient-ils, ce sera lorsque leur indépendance, leur vie seront engagées. Dans ce cas, les Nations redouteront le jugement d'un tribunal arbitral, qu'elles craindront de ne pas voir exécuté, et plaçant leur unique confiance dans leur force, le canon et l'épée redeviendront les seuls moyens de trancher le différend. Si elles veulent, néanmoins, tenter une conciliation, elles s'adresseront de préférence à un souverain puissant qui, de ses canons, saura, au besoin soutenir l'exécution de sa sentence. Comme nous le disions plus haut, la guerre existera toujours. Tous les efforts tentés pour la supprimer ont échoué ; elle continue ses ravages par le monde, mais elle a changé de caractère.

La guerre n'est plus la lutte féroce de deux peuples lancés l'un contre l'autre, sans frein ni mesure ; son but n'est plus le meurtre, le pillage et l'incendie : la guerre s'est humanisée, elle est devenue une lutte loyale d'Etat à Etat, soumise à des lois fixes ayant pour but d'en amoindrir les horreurs, les souffrances inutiles.

La guerre, d'après Montesquieu, c'est le principe de légitime défense appliqué aux nations (1). Suivant Vattel (2), « c'est l'état d'une nation qui poursuit par la force ce qu'elle considère comme son droit ». Anéantir la résistance de l'adversaire, tel est le but de la guerre

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois,* 2, chap. II.
(2) Vattel, *Le droit des Gens*, liv. III, ch. I.

de défense aussi bien que de la guerre d'attaque, de la guerre d'indépendance aussi bien que de la guerre de conquête. C'est ce but qui légitime le meurtre et la violence. Tout ce qui est en dehors de ce but, tout ce qui le dépasse est strictement défendu. C'est ainsi que le combattant qui remet ses armes et se soumet doit être respecté dans sa vie, tout ce qu'on peut faire c'est de le retenir captif dans le but de l'empêcher de reprendre part à la lutte, mais on ne peut le mettre à mort.

La question des prisonniers de guerre devient de jour en jour plus actuelle. Le perfectionnement des armements, la rapidité avec laquelle évoluent les corps d'armée font de la guerre non plus une lutte corps à corps, mais une véritable chasse, dont le but est moins de tuer que de s'emparer des effectifs de l'adversaire. Dans les guerres modernes, le nombre des prisonniers est considérable. Il importe au plus haut point de savoir comment on doit les traiter, quels sont les droits et les devoirs du capteur vis-à-vis de ses prisonniers, quels sont les droits et les devoirs des prisonniers vis-à-vis de leur vainqueur. Tel est l'objet de cette étude.

Dans une première partie, nous examinerons la façon dont l'antiquité traitait ses prisonniers de guerre, et nous constaterons les progrès réalisés depuis ces époques reculées jusqu'à nos jours.

Une seconde partie sera consacrée à l'exposé des dispositions que les Conférences internationales, que les règlements intérieurs ont rendues obligatoires pour

les armées en campagne. Nous rendrons un légitime hommage au zèle infatigable de ceux qui ont su rendre la guerre plus humaine, la captivité moins lourde.

Enfin dans une troisième partie nous reprendrons, en essayant de les analyser, et au besoin de les critiquer, les règles exposées sans commentaires dans la précédente. Nous terminerons en formant un vœu pour que ces lois portent leurs fruits et soient rigoureusement respectées, tout en ne dissimulant pas la crainte que nous éprouvons de voir l'homme rester ce qu'il a toujours été à la guerre : un barbare, un sanguinaire.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRISONNIERS DE GUERRE DANS L'ANTIQUITÉ JUSQU'A NOS JOURS

CHAPITRE PREMIER

LES PRISONNIERS DE GUERRE DANS L'ANTIQUITÉ JUSQU'AU XVII[e] SIÈCLE.

§ I

Anciens peuples orientaux.

Pendant de longs siècles, les ennemis furent considérés comme étant en dehors des lois de l'humanité. Les prisonniers de guerre étaient tués.

L'ancienne société avait sur les prisonniers de guerre de telles idées, qu'on vit des généraux blâmés, réprimandés, exilés même pour avoir conseillé la modération envers les captifs.

Dans les plus anciens récits historiques des Juifs, la guerre apparaît comme « une lutte pour toute l'exis-

tence, et par suite pour la destruction de l'ennemi » (1). Le fanatisme religieux se joignait à la haine des races, et c'était de sang-froid que le vainqueur massacrait tout ce qui n'avait pas péri dans la lutte. On vit massacrer la population entière de villes prises : hommes, femmes, jeunes enfants tous étaient égorgés. Les Juifs qui se disaient le peuple de Dieu, agissaient ainsi au nom de Dieu lui-même : « cette œuvre sanguinaire était considérée comme l'accomplissement d'un devoir envers le Tout-Puissant. » Le roi Saül ayant voulu épargner la vie du captif Agag, roi des Amalécites, fut menacé de la colère de Jéhovah, par le grand-prêtre Samuel qui, de sa main, tua cet ennemi sans défense (2). Lors de la conquête de la Terre Promise (Chanaan), XIII[e] siècle avant J.-C., pendant le siège de la ville d'Haï, les Israélites s'emparèrent du roi d'Haï et l'amenèrent à Josué qui le fit attacher à une potence. Au coucher du soleil, Josué ordonna de le descendre et fit jeter le corps à l'entrée de la ville (3).

Au VI[e] siècle avant J.-C. (590), après un siège de deux ans Jérusalem est prise par Nabuchodonosor. Sédécias, roi de Juda, prit la fuite dans le désert de Jéricho. Les soldats chaldéens le rejoignent, l'amènent prisonnier à Nabuchodonosor. Celui-ci, sous les yeux du captif, fit mourir ses deux fils ainsi que tous les nobles

(1) Bluntchli, R. D. I., t. IV, 1877, p. 514.
(2) Sam, I, 14.
(3) Josué, VIII, 23-29.

de sa suite, puis il fit arracher les yeux à Sédécias, le fit lier avec des chaînes et amener à Babylone où il mourut prisonnier (1).

A ces époques les plus reculées, les plus incultes, la mort était le traitement ordinaire des prisonniers de guerre. Le vainqueur quelquefois, poussait plus loin la cruauté. S'il faisait grâce de la vie à ses prisonniers, ce n'était que pour avoir le plaisir de les voir se tordre dans d'affreuses souffrances, ou de les jeter, chargés de chaînes, dans de noirs cachots dont la mort seule ouvrait les portes.

La pratique juive n'était pas plus cruelle que celle des autres peuples orientaux de la même époque. Assyriens. Phéniciens, Egyptiens s'attribuaient un droit absolu de vie ou de mort sur la personne des vaincus. Sésostris obligeait les rois vaincus à traîner son char triomphal sur le champ de bataille ; il se servait du travail de ses prisonniers pour élever des monuments et construire de somptueux palais. Selon l'autorité des historiens, les Egyptiens, poussés par la superstition, sacrifiaient des vaincus à leurs divinités. D'après Plutarque, dans la ville d'Héliopolis on immolait des victimes humaines et on arrosait l'autel de leur sang. La tête des vaincus était alors le plus bel ornement du char du vainqueur.

Les Aryens de l'Inde font cependant exception parmi les peuples orientaux de l'antiquité. La loi de Manou,

(1) Jerém., XXXIX, 5, 7.

VII, 91-92 (1), pose le grand principe humanitaire du respect des prisonniers, lorsqu'elle prescrit au guerrier de ne frapper ni l'ennemi qui joint les mains pour demander merci, ni l'homme endormi, ni celui qui est sans défense, ni celui qui assiste au combat sans y prendre part, ni celui qui est aux prises avec un autre. Avec M. Bluntschli, nous ferons remarquer « que ces règles chevaleresques ne s'appliquaient qu'aux luttes entre les nobles Aryens de l'Inde de la caste des Kshatryas et qu'elles n'avaient leur pleine satisfaction que dans une lutte corps à corps et à armes égales, sorte de duel ».

L'honneur d'avoir pour la première fois proclamé le respect des prisonniers de guerre, d'avoir distingué entre les combattants et les gens paisibles revient aux Hindous, qui posèrent ainsi les préceptes les plus élevés de l'humanité dont s'enorgueillit notre civilisation contemporaine. Leur exemple, n'a malheureusement pas été suivi par les autres peuples de cette époque, les faits vont nous le démontrer.

§ II

Les prisonniers de guerre en Grèce.

Malgré sa civilisation plus avancée, la Grèce elle-même, offre trop souvent des exemples de prisonniers égorgés ou faits esclaves, de populations expulsées de leurs foyers, de villes détruites ou incendiées.

(1) Citée par Bluntschli, *R. D. I*, t. IV, 1877, p. 515.

Pour apaiser la colère des dieux, les Grecs n'hésitaient pas à leur sacrifier des vies humaines. La légende d'Iphigénie atteste l'existence de ces rites cruels, en même temps qu'elle montre l'horreur qu'ils finirent par inspirer.

Avant la bataille de Salamine, trois prisonniers furent encore immolés aux dieux, mais cette coutume sanguinaire devait bientôt disparaître. Après un combat contre les Carthaginois, les conditions de paix, imposées par un prince de Syracuse, défendent à ceux-ci de sacrifier leurs prisonniers aux dieux (1).

Les Grecs renoncent aux sacrifices humains, mais pour autant ils ne vont pas traiter avec bienveillance ceux que le sort des armes fait tomber en leur pouvoir. Ils n'ont pas encore compris que le prisonnier de guerre est inviolable, qu'on doit respecter son malheur et chercher à l'adoucir. Pour eux, malgré le degré avancé de leur civilisation, le captif est la chose du vainqueur, à lui de le traiter suivant son bon vouloir.

Ecoutons Xénophon (2). Dans l'éloge qu'il fait de Cyrus, il dit bien que lorsqu'un ennemi traitait avec ce général il était assuré de n'éprouver de lui aucun mauvais traitement, mais il se hâte d'ajouter qu'on rapportait de lui « qu'il voulait vivre assez longtemps pour surpasser en bienfaits et en vengeance ses ennemis ».

Si parfois les Grecs traitaient avec bienveillance leurs

(1) Plutarque, *Gelon*, 1.
(2) Xénophon, *Retraite des Dix Mille.*

prisonniers de guerre ce n'était là qu'une exception qui ne s'imposait nullement au vainqueur. Nous n'en voulons pour preuve que ce fait : que le prisonnier devait solliciter du vainqueur un bon traitement (1).

Attirer leurs ennemis dans des embuscades, leur dresser des pièges, s'emparer d'eux et les égorger, telle était la tactique grecque. C'est ainsi que Tisapherne s'empara des généraux de Cléarque et que ses cavaliers galoppant dans la plaine massacrèrent tout ce qu'ils rencontrèrent de Grecs, soit libres, soit esclaves (2).

Interprétant un songe qu'il a fait, Xénophon s'exprime de la façon suivante : « La nuit s'avance, avec le jour il est probable que l'ennemi va nous arriver. Si nous tombons au pouvoir du roi qui empêchera, qu'après avoir souffert tout ce qu'il y a de plus affreux, tout ce qu'il y a de plus cruel, nous ne subissions une mort ignominieuse (3). »

Chrisope s'adresse en ces termes à ses soldats : « Mourons bravement plutôt que de tomber vivants aux mains des ennemis, car je crois que nous souffririons les maux que puissent les Dieux réserver à nos ennemis » (4).

On le voit, en Grèce, aucun respect pour les prisonniers de guerre, la mort les attend, mort précédée sou-

(1) Xénophon, *Retraite des Dix Mille*, liv. II, ch. I.
(2) *Ibid.*, liv. II, ch. V.
(3) *Ibid.*, liv. III, ch. I.
(4) *Ibid.*, liv. III, ch. II.

vent de souffrances cruelles destinées à punir l'ennemi désarmé d'avoir porté les armes contre le vainqueur, destinées à intimider ses compagnons qui ont échappé à la capture dans le but de les empêcher, à l'avenir, de recommencer la guerre. Si les Hellènes respectaient parfois la vie de leurs prisonniers, c'était par intérêt ; dans l'espoir de se servir comme guide de ces ennemis sans défense, ou bien de leur arracher quelques renseignements sur la force où les positions de l'adversaire.

Arrivés au pays des Caduques, les Grecs, harcelés par l'ennemi, sont fort embarrassés. « Mais, dit Xénophon, j'ai deux prisonniers, nous désirions prendre quelques ennemis vivants afin d'avoir des guides instruits de la localité » (1). On fait appeler les deux prisonniers, on les interroge, on essaye de leur faire dire, en particulier, s'ils ne connaissent pas une route autre que celle qu'on voit. Le premier reste muet, malgré toutes espèces de menaces ; on l'écorche sous les yeux de son camarade qui, redoutant un pareil supplice, promet de conduire l'armée par un chemin praticable.

La mort, souvent précédée de tortures physiques où morales abominables, telle est la conclusion qu'on peut tirer de ces exemples pris entre mille autres ; tous les auteurs anciens sont d'accord sur ce point. Tous ils nous tracent des suites de leurs victoires des tableaux effrayants et sanguinaires. Combattants et non combat-

(1) Xénophon, *Retraite des Dix Mille*, liv. IV, ch. I.

tants sont confondus, par le fait même de leur impuissance. Du moment où une personne tombe au pouvoir du vainqueur, alors même qu'elle aurait assisté en simple spectateur au combat, son sort est réglé d'avance : la mort.

Une amélioration devait cependant se produire relativement au sort des prisonniers de guerre. L'intérêt conseilla de faire de ceux-ci des esclaves plutôt que de les tuer. A Athènes, les esclaves paraissent avoir joui d'une certaine liberté. Démosthène loua les Athéniens d'avoir édicté des lois punissant le fait d'outrager ou de maltraiter un esclave.

Homère signale peu d'esclaves qui soient nés dans la maison de leur maître. Presque tous étaient des prisonniers de guerre où des individus volés par les pirates. Le malheur atteignait souvent des personnes de rang élevé. Eumée, le porcher d'Ulysse était fils d'un roi. Plusieurs fils de Priam furent réduits en servitude parce qu'ils étaient tombés aux mains de l'ennemi.

Non seulement les combattants, mais même des femmes subissaient pareille déchéance. Hector craint que si Troie succombe, sa femme Andromaque ne soit emmenée comme esclave à Argos ou en Thessalie et, de fait, quand la ville eut été prise, une foule de troïennes furent distribuées entre les vainqueurs.

Malgré cet adoucissement dû à la cupidité du vainqueur, le droit des gens, tel que nous le concevons de nos jours, n'existait pas en Grèce. Si on en trouve quel-

ques rares vestiges, ce qu'on peut affirmer c'est qu'il n'y existait qu'à l'état barbare, il n'existait pas, en tant qu'obligation juridique ; tout dépendait du caprice du vainqueur ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut (1). Un général vainqueur se montrait-il bon, doux, clément on le félicitait. Etait-il dur, cruel, intraitable, c'est à peine s'il se trouvait quelques personnes pour blâmer sa conduite, et jamais on ne l'accusait d'avoir violé le droit des gens.

Alexandre le Grand, qui se montra habituellement d'une magnanimité rare pour l'époque, se laissa aller dans certaines circonstances à des actes d'une cruauté inqualifiable. Des villes de l'Inde furent par lui détruites, anéanties, leur population massacrée ou vendue comme esclaves. Beaucoup déplorèrent cette conduite, personne ne songea à y voir une violation des principes fondamentaux du droit. La promesse de faire du mal à l'ennemi ne faisait-elle pas partie du serment militaire ? N'était-ce pas un devoir patriotique que de causer le plus de dommage possible à l'ennemi, que d'anéantir ou de réduire en esclavage le prisonnier désarmé ?

§ III

Les prisonniers de guerre à Rome.

Les Romains ne se montrèrent pas moins cruels que

(1) *Suprà*, p. 12.

les Grecs, et c'est avec raison que Montesquieu a pu dire que « l'extermination des ennemis était conforme à leur droit des gens » (1).Ce n'était pas seulement dans la chaleur du combat que les Romains se livraient à ces massacres ; mais de sang-froid, après la victoire, ils continuaient l'œuvre sanguinaire commencée pendant l'action, en massacrant femmes, enfants, vieillards, ennemis qui se sont rendus.

En 388, les Gaulois entrent dans Rome. Quel ne fut pas leur étonnement : la ville était déserte. Ils furent bien plus surpris encore de trouver, à la porte des maisons, des vieillards qui siégeaient majestueusement.« Un des Gaulois s'étant avisé de caresser la barbe d'un des sénateurs, celui-ci répondit par un coup de baguette.Ce fut le signal du massacre. » Tite-Live rapporte que Camille vengea sa patrie par une victoire et « massacra les Gaulois sur les ruines qu'ils avaient faites » (2).

Denys d'Halicarnasse (II,16) vante la 3e des Institutions de Romulus, d'après lui la plus importante de toutes, « qui recommande de ne point égorger la jeunesse des peuples conquis, ni de les asservir mais d'en faire des citoyens romains ».

Au début même de la puissance romaine, on trouve donc des traces d'humanité. Le fondateur de Rome recommande la modération à son peuple conquérant, il lui ordonne de respecter la jeunesse de ses rivaux.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, ch. III, VIII.
(2) Michelet, *Histoire de France*, édit. 1881, t. I, p. 57.

C'est que le vieux droit barbare de la guerre était incompatible avec la politique romaine. Dès l'origine, les Romains visèrent à étendre leur domination d'abord sur les peuples voisins, puis sur l'Italie et enfin sur le monde entier. Pour réaliser cet idéal,ce n'était pas une guerre d'extermination qu'il fallait employer comme moyen. « C'était sur des pays riches et peuplés, et non sur des ruines et des déserts que voulaient régner les Romains » (1). Leur politique leur enseignait de respecter la jeunesse conquise, espoir d'une nation. C'est ce qu'avait bien compris Romulus. S'il recommande d'épargner les jeunes gens braves et vigoureux, c'est là une exception qu'il introduit dans le droit des gens romain, exception qui ne s'étend qu'à un nombre restreint de prisonniers de guerre. Dans la même Institution il ajoute : que si la jeunesse des pays conquis est la force future de l'empire Romain, il n'en est pas de même du prisonnier mutilé, blessé, usé par les ans qui devient un embarras pour le vainqueur. Le droit des gens des Romains ne leur interdisait pas de massacrer ces captifs, c'est ce que confirment les récits de la plupart des auteurs.

Bien plus, la recommandation faite par Romulus aux Romains, d'épargner la jeunesse des pays conquis ne paraît pas avoir été observée. On doit cependant reconnaître que certains grands conquérants traitaient avec

(1) Bluntschli, *R. D. I.*, t. IV, 1877, p. 518.

bienveillance leurs prisonniers de guerre. Dans bien des circonstances, César agit avec plus de magnanimité et de grandeur d'âme que bien des généraux vivant à une époque plus rapprochée de nous. Il a une tendance naturelle à ne considérer comme prisonniers de guerre que les combattants, il respecte ordinairement les habitants pacifiques, laisse la vie sauve à la population des villes assiégées qui se rendent. Après un combat acharné où furent entièrement détruits le peuple et même le nom des Nerviens, les vieillards, les femmes et les enfants persuadés qu'il n'y avait plus de sûr asile pour les vaincus, font leur soumission par l'intermédiaire de députés qu'ils envoient à César. Celui-ci, voulant montrer sa compassion pour des malheureux et des suppliants, en prit le plus grand soin et leur laissa leurs terres et leurs villes. Les craintes mêmes éprouvées par les Nerviens sont la preuve indéniable que cette générosité était spéciale à César, qu'elle ne lui était pas imposée par les principes supérieurs du droit.

Après avoir reçu la soumission des Bellavaques, César leur fait grâce, il est vrai qu'il fait remarquer que c'est par considération pour Divitiacus et pour les Eduens qu'il les épargne (1). Souvent il ne respecte la vie de ses captifs que parce qu'il y trouve un avantage pour ses opérations. Ne s'empare-t-il pas des députés rémois et n'avoue-t-il pas qu'en les pressant de ques-

(1) César, liv. II, ch. xv, xxviii.

tions il obtint d'eux des renseignements précieux sur le nombre, la valeur des combattants, sur la prudence et l'équité de leur roi ? (1)

A côté de ces actes de générosité tout à l'honneur du peuple romain, on a à déplorer des actes de la pire barbarie. S'il avait été humain envers les débris des Helvétiens et des Nerviens, César fut implacable envers les Vénètes : il fit mettre à mort les sénateurs vénètes qui survécurent à la bataille et vendre comme esclaves tout ce qu'il put prendre du peuple vaincu. Il fit trancher la main de ceux qui avaient bravement défendu Huxellodunum. Enfin lorsque Vercingétorix vint déposer ses armes aux pieds de son ennemi, le vainqueur fut moins grand que le vaincu. César, on le sait, fit charger de fers le bras qui avait eu sur lui la victoire, puis il envoya Vercingétorix prisonnier à Rome ; il le laissa six ans dans la prison Mamertime, au pied du Capitole. Lorsqu'il eut fini le cours de ses guerres, il traîna son royal prisonnier derrière son char « dans une pompe fameuse où il triompha de Rome elle-même aussi bien que de la Gaule », puis il livra Vercingétorix au bourreau.

Dans l'antiquité romaine, les prisonniers de guerre étaient donc généralement égorgés, moyen simple et rapide de se défaire d'hommes le plus souvent encombrants. Le vainqueur leur faisait-il grâce de la vie, ce

(1) César, liv. II, ch. IV, V.

n'était que dans le but de rehausser l'éclat de son triomphe, en les traînant chargés de chaînes derrière son char, après quoi il les envoyait à la mort (1). Marcellus, descendu de son char triomphal, fait trancher la tête à tous ses prisonniers gaulois. Après la bataille de Pydna, Paul-Emile traîna à sa suite le roi Persée et cent mille prisonniers destinés au massacre. La population d'Uspée ayant offert de se rendre, les Romains préférèrent qu'elle pérît par le droit de la guerre. « Massacrer, dit Tacite, des Grecs rendus à merci eût été barbare ; garder tant de prisonniers était difficile : on aima mieux qu'ils périssent par le droit de la guerre, de là le sac d'Uspée (2). L'historien romain reconnaît l'existence de

(1) Nous empruntons à M. Guiraud, *L'armée romaine sous la République*, la description d'un Triomphe : « Le Triomphe était la plus belle des fêtes célébrées à Rome ; il consistait en un immense cortège. En tête marchaient les sénateurs et les magistrats accompagnés d'une musique militaire. Après eux défilaient les objets précieux enlevés à l'ennemi : armes, enseignes, couronnes, statues, tableaux, vases or et argent monnayé ou en lingots, tout cela avec les représentations figurées du pays conquis et des forteresses prises. On voyait ensuite apparaître les victimes destinées au sacrifice, ordinairement des taureaux blancs au nombre de 100 et plus, des captifs de choix, même des rois et des reines, étaient là pour attester par leur humiliation l'éclat de la victoire, et il n'était pas rare qu'à un moment donné on les détachât du cortège pour les livrer au bourreau. Une escorte de licteurs, une troupe de danseurs annonçaient enfin l'approche du triomphateur. Il était assis sur un char attelé de quatre chevaux. Il avait revêtu un costume identique à celui de Jupiter Capitolin et il tenait dans sa main droite une branche de laurier, de sa gauche un sceptre d'ivoire. » (*L'armée à travers les âges*, conférences faites en 1898 à l'Ecole spéciale militaire de St-Cyr, 2e édit., p. 33.)

(2) Tacite, *Annales*, liv. XII, ch. XVII.

ce droit sauvage, permettant au vainqueur de massacrer sans pitié les vaincus, à la condition de ne pas leur avoir promis la vie sauve.

Germanicus, à la tête de ses légions, allait combattre les Germains. Ceux-ci, supérieurs aux Romains en qualités guerrières, leur étaient bien inférieurs sous le rapport du développement intellectuel, et ce fut une rude atteinte pour l'orgueil civilisé des Romains lorsque, plus tard, ils durent se soumettre à la domination de ces barbares. La haine des races rendit, à ces époques, la guerre plus abominable, les batailles plus sanglantes. Le droit de la guerre loin de progresser recula vers l'ancienne barbarie ; les lois de l'humanité étaient méconnues. Convaincus qu'ils ne parviendraient jamais à subjuguer les Germains, les Romains entreprirent contre eux une guerre d'extermination. Au milieu de la bataille, Germanicus recommandait de frapper sans relâche, de ne respecter personne, de ne pas faire de prisonniers de guerre ; la guerre, disait-il, ne finira que lorsque la nation sera exterminée (1). Les légions de Germanicus massacraient les populations : hommes, femmes, enfants, personne n'échappait aux coups de ces rudes guerriers. Les soldats romains n'avaient qu'à égorger des ennemis à demi-endormis, désarmés ou épars (2).

Les Germains en empêchant les Romains de réaliser leur vaste plan de domination ont peut-être plus tra-

(1) Tacite, *Annales*, liv. II, ch. XXI.
(2) *Ibid.*, liv. I, ch. LI.

vaillé qu'on ne le pense généralement, à la fondation du droit des gens, qui suppose nécessairement la liberté des peuples et des Etats divers. Si les Romains avaient triomphé des Germains, jamais ils n'auraient compris et admis qu'en dehors d'eux, il pût y avoir d'autres peuples libres, des Etats ayant des droits identiques aux leurs. Eux seuls auraient été les maîtres incontestés et auraient dicté leurs lois qui eussent été acceptées sans discussion : la mort ou l'esclavage aurait été le sort certain des prisonniers de guerre.

Comme les Grecs, les Romains, en effet, devaient bientôt s'apercevoir que l'anéantissement de leurs captifs ne leur procurait aucun avantage : leur intérêt conseillait d'en faire des esclaves qui seraient employés à cultiver leurs vastes domaines.

Au début de Rome, l'homme libre s'occupait d'agriculture. Le Romain pendant la paix était agriculteur paisible, quittant la charrue pour les armes dès que le salut public était en péril. Au début, le patrimoine romain était contenu dans d'étroites limites (1), son étendue ne devait pas dépasser la mesure des forces du père de famille afin qu'il en fût bien maître. La guerre allait avoir pour effet d'étendre la propriété. La conquête allait communiquer aux Romains des goûts de luxe, des habitudes de loisir. Un grand nombre d'esclaves allaient être nécessaires pour cultiver le vaste

(1) Pline, XVIII, II et IV, 3.

patrimoine dont ne s'occupait plus le père de famille. La guerre offrait, en outre, tant de facilités pour se procurer des esclaves, que les Romains ne surent pas résister. Ils réduisirent donc en esclavage leurs prisonniers de guerre.

Galgacus, général breton, s'adresse en ces termes à ses troupes : « ... Piller, tuer, voler s'appelle régner dans leur langage menteur... La nature a voulu que chaque homme chérit avant tout ses enfants et ses proches Rome nous les enlève pour en faire des esclaves » (1). « Voici d'assez belles saturnales, écrit Cicéron à Atticus, j'ai abandonné aux troupes le butin, les chevaux exceptés. Au moment où je t'écris... les esclaves sont en vente devant mon tribunal et le produit s'en élève déjà à douze millions de sesterces » (2). Nul doute que Cicéron en parlant d'esclaves ne désigne les Ciciliens faits prisonniers de guerre.

Le jurisconsulte Gaïus dit que les choses prises à l'ennemi appartiennent, en vertu du droit des gens, à ceux qui s'en sont emparés, à ce point que les personnes libres deviennent par là esclaves. Justinien indique également la guerre comme une des sources de l'esclavage (3).

Pour être complet nous devons reconnaître, que si

(1) Tacite, *Vie d'Agricola*, §§ 30, 31, 32.
(2) Cicéron, *Lettres à Atticus*, lettre 223.
(3) Justinien, *Digest.*, liv. 4, tit. XVI ; Gaïus, 229, § 1 ; Florentinus, *Instit.*, IX-L, liv. I, tit. 2.

la règle générale était de mettre à mort ou de réduire en esclavage les prisonniers de guerre, il y eut cependant quelques rares dérogations à ce principe. Certains généraux n'usèrent pas du droit de la guerre. Pyrrhus était poussé par un sentiment instinctif d'humanité qui faisait taire chez lui l'intérêt. A ceux qui venaient racheter leurs prisonniers il répondait : «... Je ne demande pas d'or, ce n'est pas en marchand mais en soldat que je fais la guerre..., enmenez-les je vous les donne avec l'agrément des dieux... » (1). Philippe, Alexandre de Macédoine se montrèrent aussi généreux que Pyrrhus.

Ce n'est pas par générosité, mais par intérêt politique que les Romains changèrent leur méthode ; ils abandonnèrent le massacre pour faire des vaincus, des esclaves qu'ils gardaient à leur service, où qu'ils vendaient à d'autres peuples. Cette pratique était conforme à l'idée qu'ils se faisaient de la guerre, qui n'était pas une relation d'Etat à Etat comme aujourd'hui. Actuellement il n'y a que les combattants au service d'un des Etats qui puissent être faits prisonniers. Jadis, la guerre revêtait le caractère de lutte pour l'existence ; elle éclatait entre deux peuples dont l'un devait être anéanti comme peuple ; le vaincu était réduit à servir le vainqueur et devenait son esclave, et la population tout entière était frappée, sans distinction d'âge ni de sexe, par la défaite de la patrie.

(1) Cicéron. *De officiis*, liv. I. ch. XII.

Bien faible, est-on tenté de dire, le progrès réalisé. Entre la mort et l'esclavage on hésite à se prononcer et à décider quelle est la plus enviable des deux situations. Alors qu'avec l'une prennent fin toutes douleurs physiques ou morales l'autre, éveille en nous l'idée de mauvais traitements, de châtiments, de privations de toute sorte. Cependant si amère que fût la servitude, elle assurait un précieux avantage aux captifs. Dans une société troublée comme l'étaient les sociétés romaine et grecque, il n'était pas bon de vivre isolé. Pour jouir de quelque tranquillité, il était nécessaire de faire partie d'un groupe en état de protéger les siens, et lorsqu'on n'avait plus de famille, le mieux que l'on pût espérer c'était d'être admis dans une autre. Or, l'esclavage était un moyen, bien imparfait, il est vrai, de se rattacher à une famille nouvelle. L'esclave, disait-on, était homme de la maison, il était donc membre de la famille nouvelle dans laquelle il entrait, « et du moment où sa situation était tolérable il s'en accommodait assez vite, parce qu'il y trouvait une garantie contre les incertitudes de l'existence ». Son sort, au fond, n'était peut-être pas aussi pénible qu'on se le figure aujourd'hui. L'esclavage dans une société comme la nôtre, serait une abomination, mais dans les sociétés antiques c'était peut-être le seul moyen de venir en aide à des personnes qui, laissées libres, auraient été isolées, livrées à leurs propres forces, sans défense, exposées à toutes sortes de violences, c'est-à-dire beaucoup plus

malheureuses. Par suite de la communauté d'occupation, qui rapprochaient sans cesse le maître de ses gens, il s'établissait entre eux une sorte de familiarité qui tempérait les rigueurs de la servitude. Au reste, ce qui paraît avoir dominé, c'est d'une part, le respect et le dévouement, de l'autre, la douceur et la bienveillance (1).

§ IV

Les prisonniers de guerre et le christianisme.

Le christianisme va contribuer pour beaucoup à développer les idées d'égalité et de fraternité entre les hommes. Le Christ enseigne que les hommes sont tous frères, qu'ils ont une origine et une destinée communes, qu'ils doivent s'aimer, s'aider, se secourir les uns les autres. Avec le christianisme apparaît l'idée de fraternité, l'idée d'humanité « cette plus haute vertu qui ennoblit l'homme et qui était inconnue dans l'antiquité ».

Sous l'influence de la doctrine évangélique, le droit de la guerre allait profondément se modifier. La guerre peut exister pour un temps entre les hommes, mais elle ne doit pas engendrer de haines immortelles. Dès que l'ennemi cesse d'être un danger, dès qu'il est dans l'incapacité de résister, il redevient un homme, un frère malheureux qui a droit au respect de tous.

(1) Voir *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1902, p. 625. « L'évolution du travail en Grèce », par M. Paul Giraud.

Cette notion de la guerre, si elle a son origine dans le christianisme, mettra de longs siècles avant de s'implanter dans l'esprit des hommes et le cri des barbares, *væ victis*, sera encore pendant longtemps la maxime du vainqueur.

Nous sommes à l'époque des grandes invasions des Wisigoths, des Burgondes, des Francs. La haine des races rend la guerre plus atroce ; les envahisseurs veulent anéantir leurs adversaires. Attila, qui se disait le fléau de Dieu, était d'une férocité telle qu'il faisait l'épouvante même des autres barbares. L'histoire relate des massacres de prisonniers ordonnés par ce sanguinaire guerrier. Le vide se faisait devant lui ; à son approche les habitants des villages terrorisés s'enfuyaient.

Nos premiers rois ne furent pas plus humains. Pour Clovis, le seul moyen de se débarrasser sûrement d'un rival qui lui portait ombrage était de le tuer,c'est ainsi, qu'après avoir fait prisonnier le roi de Cambrai, Ragnacaire, il le tua de sa main. Charlemagne à Verden, considéra comme des criminels les Saxons qui n'avaient pu suivre Witikind dans sa fuite rapide, 4.500 captifs furent décapités par ordre du roi des Francs.

§ V

Les prisonniers de guerre au moyen âge.

Ce n'est qu'à partir du moyen âge que l'idée chrétienne de fraternité va exercer son influence sur le droit

de la guerre. Sans doute nous aurons encore bien des excès, bien des cruautés à constater, cependant le droit de la guerre va se modifier et devenir plus humain, notamment en ce qui concerne les prisonniers de guerre.

Les guerres féodales sont sanglantes, le vainqueur est disposé à épargner le vaincu, mais souvent sa miséricorde tourne en outrage. L'ordonnance de la *Chronique de Normandie* porte : « qu'un homme déconfit se rendait en chemise pieds nus et une selle sur le col afin que le vainqueur le chevauchât s'il lui plaisait » (1).

Pendant les Croisades, les chrétiens ne se montrèrent pas plus humains que jadis les Grecs et les Romains. Ils pillaient et dévastaient tout sur leur passage. Dans leur fanatisme ils se reconnaissaient le droit de punir les meurtriers du Christ, ils faisaient périr les Juifs dans les tortures (2). Quand, en 1099, les croisés entrèrent à Jérusalem, ils tuèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent, sans distinction d'âge ni de sexe. Au dire de Guilbert de Nogent, les cadavres s'amoncelèrent rapidement dans les rues et carrefours, le sang humain était répandu en telle quantité que ceux qui s'avançaient à travers les morts en avaient jusque par dessus les talons.

La guerre des Albigeois (1209) fut également l'occasion d'épouvantables excès. Pour ne citer qu'un exemple : Béziers ayant capitulé, toute la population sans

(1) Laurent, *Histoire de l'humanité*, t. VII, p. 250.
(2) V. Michelet, *Histoire de France*, t. II, p. 266.

exception fut passée au fil de l'épée (1). L'impartialité nous oblige de tenir compte à Simon de Montfort, véritable chef de cette guerre, d'avoir épargné les bouches inutiles qu'on repoussait d'une place et d'avoir fait respecter l'honneur des femmes prisonnières (2).

Si les Croisades apparaissent comme une dévastation, un massacre, elles donnèrent cependant l'occasion de fonder des institutions ayant pour but de soigner les blessés et les malades (3).

Sous le régime féodal, la guerre fut incessante et universelle; on ne vivait que pour la guerre et si les luttes véritables faisaient défaut on en simulait, c'était les tournois. Si les passions guerrières dominaient les hommes du moyen âge, l'espoir du butin, l'amour du pillage les animaient également. De leur nature même, les guerres féodales devaient être sanglantes. A cette époque, les grandes guerres, dans lesquelles les armées ne sont animées que de passions générales : le patriotisme et le courage, et dans lesquelles ne se glissent pas d'inimitiés personnelles, étaient devenues fort rares. C'est l'époque des petites guerres, des querelles particulières, dont la cause était le plus souvent dans des questions de suzeraineté, dans des affronts personnels que le seigneur voulait venger. La haine personnelle animait les combattants ; toutes les passions qui sommeil-

(1) Michelet, *Histoire de France*, t. III, p. 77 et suiv.
(2) Michelet, *op. cit.*, t. III, p. 77.
(3) Gillot, *La revision de la Convention de Genève*, p. 16.

lent dans le cœur de l'homme étaient éveillées par la guerre féodale. Aussi une énumération de toutes les cruautés qu'on peut constater à cette époque serait-elle difficile. La mort attendait les défenseurs héroïques des places obligés de se rendre La capitulation leur permettait-elle de se racheter, le vainqueur ne se faisait pas scrupule de massacrer les prisonniers si au jour fixé la rançon ne lui était pas comptée. On vit même des rois, par mesure de représailles, arracher les yeux à leurs captifs (1).

Au XIe siècle, un élément nouveau s'introduit dans l'armée féodale : des mercenaires, « ces hommes de feu, ces incendiaires qui avaient soif de sang, qui n'épargnaient personne, ni l'âge ni le sexe.,. » n'ont pas peu contribué à rendre les guerres plus abominables, plus cruelles.

Au milieu de ces horreurs, se développent les premiers germes de l'humanité. Tout ce qui est excessif ne peut durer, une réaction se produit. L'Eglise émue de tant de cruautés use de son influence, essaye de rendre les guerres moins meurtrières ; elle institue les Trèves.

En même temps, l'institution de la Chevalerie se fondait et avec elle se modifiaient les règles de la guerre. Cette grande association eut une influence énorme sur les progrès de la civilisation française et européenne du moyen âge. Qui dit chevalerie dit protection des faibles

(1) Laurent, *Histoire de l'humanité*, t. VII, pp. 247.249.252 et suiv.

par les forts ; des pauvres, des affligés, des opprimés par les puissants. Les chevaliers se considéraient comme faisant tous partie du même ordre le « saint ordre de la Chevalerie ». Le jeune chevalier, sous la foi du serment, promettait d'être fidèle observateur de sa foi donnée ; il jurait que fait prisonnier, il payerait exactement la rançon promise. Les chevaliers se regardaient comme des frères et se ménageaient même dans le combat ; ils cherchaient moins à s'y donner la mort qu'à se faire prisonnier (1). Une fois prisonnier, le chevalier était enfermé dans le château de son adversaire jusqu'à ce qu'il eût payé sa rançon ou jusqu'à ce qu'un traité eût mis fin aux hostilités.

La chevalerie fit beaucoup pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, elle a aidé à faire pénétrer dans les esprits l'idée que la lutte doit être loyale et avec elle apparaît la rançon.

Le prisonnier ne pouvait se racheter. Appartenant en principe à celui qui l'a capturé (2), il est pour l'heureux vainqueur une source de revenus. L'intérêt personnel va pousser les guerriers à s'emparer de leurs adversaires, à les capturer plutôt qu'à les tuer. L'ennemi désarmé va être considéré, estimé comme une marchandise, on va fixer un prix moyennant le payement duquel il pourra recouvrer la liberté. Des excès sans doute vont

(1) Laurent, *Histoire de l'humanité*, t. VII, p. 258.

(2) Le prisonnier appartenait à celui qui l'avait fait, à l'exception des seigneurs et des chevaliers qui revenaient de droit au roi.

encore être commis, mais dans leur ensemble les lois de la guerre suivies par la Chevalerie sont humaines.

« Un esprit nouveau anime donc la Féodalité, dit Laurent, le sentiment de l'humanité lutte avec la barbarie et si la barbarie souvent fut plus forte et l'emporta, du moins il se trouva des hommes, des historiens pour blâmer ces faits. Ce sont les premières lueurs de l'humanité. C'est froidement que Thucydide raconte les cruautés des Athéniens à l'égard de leurs vaincus. Au moyen âge on pense que le prisonnier doit être respecté, que le frapper ou l'outrager c'est comme si on frappait un cadavre » (1).

La rançon fut donc pratiquée à partir du moyen âge. Le captif appartenait à celui qui s'en était emparé et moyennant le paiement d'une somme fixée, il pouvait recouvrer sa liberté.

L'histoire nous montre des exemples de rançon avant l'époque féodale. En 388, les Gaulois s'emparent de Rome, la garnison qui s'était enfermée dans le Capitole résista quelque temps et finit par payer rançon. « C'est du moins, dit Michelet, la tradition la plus probable » (2). Lors de l'invasion des Normands, 843-877, Charles le Chauve proposa aux barbares le rachat de captifs. « On paya un million et demi de notre monnaie pour la rançon de l'abbé de Saint-Denis (3). Vers la

(1) Laurent, *Histoire de l'humanité*, t. VI. p. 563.
(2) Michelet, *Histoire de France*, t. I, p. 57.
(3) Michelet, *op. cit.*, t. II, p. 42.

même époque, 869, les Sarrazins s'emparent de Roland, archevêque d'Arles, « aux dits Sarrazins furent donnés pour le racheter 150 livres d'argent, 150 manteaux, 150 grandes épées et 150 esclaves, sans compter ce qui se donna de gré à gré ».

La rançon existait donc avant le moyen âge, mais ce n'était qu'exceptionnellement qu'on épargnait les captifs, nous savons quel était leur sort à ces époques barbares. Ce qui n'était alors que l'exception allait devenir la règle. Au moyen âge, la rançon se développa et s'étendit. Cette coutume subsista même dans les temps postérieurs. La guerre devenait une entreprise lucrative. Les rançons les plus célèbres sont celles que payèrent Louis IX, Duguesclin, le roi Jean, François Ier (1). Au trésor des Chartes on peut encore trouver les quittances des sommes qui furent payées pour la rançon du roi Jean. La noble hospitalité qui lui avait été accordée par les Anglais, les égards, les prévenances mêmes qu'ils avaient eus pour leur royal prisonnier, Edouard se les fit largement payer (2).

Jusqu'alors la rançon était arbitraire, généralement

(1) Le sultan d'Egypte, comme prix de sa liberté, demanda à Saint Louis qu'on lui rendit Damiette avec 250.000 marcs d'argent. En fait, la rançon fut réduite à 50.000 marcs. Les Anglais ne voulurent pas relâcher Duguesclin à moins de 100.000 francs, c'était la rançon d'un prince.

(2) En date du 28 octobre 1360, c'est la quittance des dépens de garde du roi Jean à 10.000 réaux par mois, puis une quittance de 400.000 sous d'or et bien d'autres encore. — V. Michelet, *Histoire de France*, t. IV, p. 246.

fixée par le vainqueur qui l'imposait au vaincu, quelquefois débattue de gré à gré. Elle était soldée au moyen des deniers personnels du captif, elle appartenait au capteur. Il en fut ainsi jusqu'à la guerre de Trente ans, 1618.

Postérieurement à cette époque, lors de la conclusion de la paix, le traité qui mettait fin aux hostilités, contenait, le plus souvent, une clause relative à l'échange des prisonniers. Les prisonniers de guerre sont maintenant échangés, mais néanmoins le rachat reste la règle ; la partie belligérante qui a fait le moins de prisonniers doit payer une certaine somme, à titre de compensation. Cette rançon n'est plus payée personnellement par le prisonnier, elle n'est pas due au guerrier qui s'est rendu maître de lui, elle n'est plus fixée par lui, mais par des conventions, les cartels (1).

En vertu d'un traité entre la France et l'Angleterre, du 18 juin 1743 (2), la rançon d'un lieutenant-général se payait à raison de 15.000 livres. Celle d'un maréchal de France montait à 50.000 livres. A cette époque les capitaines étaient propriétaires de leurs soldats, c'était

(1) Afin de rendre les négociations plus faciles on avait établi des tarifs fixant le prix à payer pour chaque homme proportionnellement à son grade. Le taux de la rançon était variable, il était généralement pour les soldats d'un mois de leur paie (Voët, *Droit militaire*, t. II, p. 116). D'après le marquis de Costa de Beauregard, *Mélanges tirés d'un portefeuille militaire*, t. II, p. 116, le gentilhomme se rachetait en abandonnant une année du revenu de son fief.

(2) Cité par E. Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, 1896, p. 13, en note.

donc eux qui devaient payer la rançon ; s'ils ne le faisaient pas, un autre capitaine, en les rachetant, en devenait propriétaire. Dans un traité franco-anglais de 1780 (1) sur l'échange des prisonniers, la rançon y variait d'après le grade. Celle d'un soldat était de 25 fr., un maréchal valait 60 soldats.

La France, pendant la Révolution, par les décrets du 9 septembre 1792, des 25-30 mars 1793 (2), rejetait l'idée d'un tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers en posant le principe de l'échange homme pour homme. Dans des cartels conclus depuis, elle a maintenu en partie ce principe. Tel est le cartel d'échange du 13 août 1855 (3) entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie d'autre part, les officiers pouvaient être rendus contre un nombre déterminé de soldats.

Au XIX[e] siècle, la rançon qui a perdu le caractère qu'elle avait au moyen âge, est encore pratiquée. L'article 108 des « Instructions des Etats-Unis de 1863 pour les armées en campagne » ne dit-il pas que : « Les prisonniers qui n'auront pas été échangés contre d'autres, pourront être relâchés moyennant le payement d'une somme d'argent convenue, ou, dans les cas urgents, moyennant la remise d'une quantité de provisions, de vêtements ou d'autres objets nécessaires à l'armée. »

(1) Martens, *Recueil des traités*, t. III, p. 300.
(2) Duvergier, t. IV, p. 493, t. V, p. 302.
(3) Cité par Romberg, *Les belligérants et les prisonniers de guerre*, p. 14, en note.

C'est là une rançon analogue à celle qui était payée sous la Chevalerie, les écus sont remplacés par des fournitures nécessaires à l'armée, voilà toute la différence.

Au moyen âge, revient l'honneur d'avoir pour beaucoup contribué à l'adoucissement du sort des prisonniers de guerre, et cela principalement et surtout parce que à cette époque s'acclimate et se généralise la rançon. Cette pratique on la retrouve aux XIVe, XVe, XVIe, XVIIe siècles, elle sut résister aux attaques de la Révolution et est encore pratiquée dans nos sociétés modernes. La Chevalerie eut une grande influence, elle prépara les esprits et permit à Grotius de proposer, en 1625, avec quelques chances de succès, ses tempéraments aux lois de la guerre.

La générosité pour le vaincu entre dans les mœurs et se manifeste avec éclat dans les guerres du XIVe siècle (1).

Au XVIe siècle, la France fut ensanglantée par les guerres civiles, allumées au nom de la religion. Ces guerres provoquèrent des massacres comme on en vit nulle part. Jamais l'homme ne s'est montré plus avide de sang, plus cruel que dans ces terribles luttes. Les hommes de la Saint-Barthélemy sont de véritables bêtes sauvages. Les captifs n'étaient pas épargnés, même lorsqu'on leur avait promis la vie sauve. On vit des malheureux découpés en morceaux, des fuyards sur-

(1) En 1356, après la bataille de Poitiers les prisonniers furent bien traités.

pris dans la déroute furent décapités ou traînés à la queue des chevaux, écartelés. Etait-on embarrassé du nombre des prisonniers, on les noyait, on les pendait. La cour, conviée à ces supplices, y accourait comme à une fête (1).

On affichait alors des croyances religieuses qui servaient de prétexte à ces massacres, on prétendait qu'il ne fallait pas faire grâce aux hérétiques. Au nom de la religion on méconnaissait ses principes les plus sacrés de fraternité universelle. C'est avec raison qu'on a pu dire « que les guerres de religion figurent parmi les plus terribles guerres où la bête sauvage qu'est l'homme ait jamais été déchaînée ».

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. V, pp. 114 et 128.

CHAPITRE II

LES PRISONNIERS DE GUERRE DANS LES TEMPS MODERNES.

§ I

XVIe, XVIIe siècles.

Henri IV ému par les atrocités dont étaient l'objet les prisonniers de guerre, prit à leur égard des mesures plus clémentes, plus humaines, plus sages. Dans le traité de paix conclu entre la France et la Savoie et signé à Lyon le 17 janvier 1601 (1), il fut convenu entre le roi de France et le duc de Savoie, que tous les prisonniers, qui à l'occasion de la guerre étaient détenus de part et d'autre seraient immédiatement remis en liberté sans qu'on puisse, à moins toutefois de convention contraire, exiger d'eux aucune rançon. Cette disposition s'appliquait même aux sujets du Roi et du dit sieur Duc qui, à raison des calamités de la guerre auraient pu être détenus dans les galères.

En 1618, éclata la guerre de Trente ans, guerre à la fois politique et religieuse. Qui dit guerre religieuse

(1) Dumont, *Corps diplomatique universel du droit des gens*, t. V, 2e partie, p. 12.

dit guerre d'extermination. Ceux qui croient avoir reçu de Dieu l'ordre de combattre pour défendre sa cause, ne connaissent qu'une loi : la loi d'extermination promulguée par Moïse contre les habitants de la Palestine. Les actes de barbarie qui signalent la guerre de Trente ans nous ramènent à l'époque des Croisades. Les mêmes faits que l'on constate à ces époques entre chrétiens et mahométans se renouvellent pendant la guerre de Trente ans entre chrétiens contre ceux que l'on combattait comme hérétiques. On pillait, on ravageait tout, les prisonniers étaient impitoyablement massacrés. Le fanatisme religieux qui provoquait et occasionnait ces faits, ne peut pas les justifier.

Cependant au milieu de ces désordres, de ces crimes, un homme allait se faire entendre : Grotius écrivait son célèbre ouvrage *De jure gentium* (1625). Le premier il allait essayer de poser les lois de la guerre, de limiter les droits du vainqueur, de fixer ceux du vaincu. Mais sa doctrine encore tout imprégnée des rigueurs de la tradition, est dominée par les idées grecques et romaines. Le jurisconsulte hollandais repousse le massacre des prisonniers, mais admet encore que les vaincus deviennent esclaves du vainqueur et leur postérité après eux. Il recommande d'adoucir autant que possible leur malheureux sort et se prononce pour le rachat des captifs là où la servitude n'est pas en usage (1).

(1) Grotius, *Traité de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. VII et XIV.

Vattel en 1758, un siècle plus tard, repousse énergiquement la doctrine de Grotius (1).

Sous la monarchie absolue, incarnée dans la personne de Louis XIV, l'observation des règles prescrites par le droit des gens ne présente plus aucune garantie. Jean-Jacques Rousseau atteste la barbarie des guerres du XVIII[e] siècle lorsque, dans la *Nouvelle Héloïse*, il écrit : « On ne se borne pas à faire à son ennemi tout le mal dont on peut tirer du profit, mais on compte pour du profit tout le mal qu'on peut lui faire en pure perte (2). »

« A côté, dit Rambaud, du droit des gens avoué de toute l'Europe, il s'en est formé un autre que personne n'avoue, le droit que l'on applique c'est le droit du plus fort (3). »

Pour Louis XIV, toute guerre entreprise est une guerre juste, tous les torts sont du côté de ses adversaires, malheur à ceux, qui après avoir osé lui résister, tombent en son pouvoir, ce sont des rebelles, et il les traite comme tels. L'ordonnance de 1672 en fait foi. Avant d'envahir la Hollande, le grand roi déclara à ses habitants que s'ils voulaient être traités avec douceur par lui, il fallait que les provinces acceptassent volontairement sa domination. Mais « ceux qui ne se voudront pas soumettre, de quelque qualité ou condition

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. III. ch. VIII, § 148 et suiv.
(2) J.-J. Rousseau, *Nouvelle Héloïse,* IV[e] partie, lettre 3.
(3) Rambaud, *Histoire de la civilisation française*, t. II, p. 185 et s.

qu'ils soient, et tâcheront de résister aux forces de Sa Majesté par l'inondation de leurs digues, seront punis avec la dernière rigueur. Lorsque les glaces ouvriront le passage, Sa Majesté ne donnera aucun quartier aux habitants des villes, mais ordonnera que leurs biens soient vendus et leurs maisons pillées » (1). Cette proclamation irrita les Hollandais, la résistance fut opiniâtre, le roi fut obligé de se retirer. L'armée française en abandonnant la Hollande commit des excès épouvantables. Ses généraux firent incendier le Palatinat, les femmes, les enfants sommés d'abandonner leurs maisons périrent presque tous de froid et de faim.

Ces atrocités n'étaient pas particulières à l'armée française ; au XVIIe, au XVIIIe siècle, les souverains de l'Europe enviaient Louis XIV, tendaient à se modeler sur lui et en étaient arrivés au même degré d'absolutisme que lui. Tous ils se croyaient au-dessus de la loi civile, et au-dessus du droit des gens. Les Autrichiens envahissant l'Alsace (1744), menacent de pendre les habitants qui résisteraient après les avoir forcés à se couper eux-mêmes le nez et les oreilles (2). Frédéric II obligeait les prisonniers français, saxons, autrichiens, sous peine d'être égorgés, à s'enrôler dans ses régiments et à se battre contre leurs compatriotes. Le principal auteur de la guerre de Sept ans avoue lui-même : « Que cette guerre ne le céda en rien à celle de Trente ans : mêmes

(1) Du Mont, *Mémoires*, t. II, p. 66.
(2) Rambaud, *Histoire de la civilisation française*, t. II, p. 166.

cruautés, mêmes ravages, mêmes dévastations (1). » Les Russes se montrèrent aussi cruels qu'autrefois les Huns. Ils tuaient, massacraient les personnes inoffensives et sans défense, pendaient les uns, coupaient le nez et les oreilles aux autres, leur ouvraient le corps pour leur arracher le cœur (2).

Cependant, les lettres et la philosophie se développaient et allaient exercer une influence bienfaisante sur les hommes de cette époque, en développant les sentiments d'humanité et de fraternité qui les dominaient. La guerre, tout en restant ce qu'elle était : une abomination, s'achemine lentement vers un avenir meilleur ; elle est, en effet, plus disciplinée qu'autrefois. Le pillage, qui jadis était un droit, est réprouvé et condamné par les auteurs de cette époque : « De nos jours, dit Voltaire, un officier, qui prenant une ville d'assaut, la livrerait au pillage serait aussi déshonoré qu'il l'aurait été, le siècle dernier, pour avoir refusé de servir de second dans un duel (3). » J.-J. Rousseau, dans le *Contrat social* (4),

(1) Frédéric II, *Œuvres*, t. XIX, p. 131.

(2) Laurent, *Histoire de l'humanité*, t. XI, pp. 437 et s.

(3) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, 14, ch. XI.

(4) J.-J. Rousseau, *Contrat social*, édition Dalibon, p. 14 : « La guerre n'est pas une relation d'hommes à hommes, mais une relation d'Etat à Etat dans laquelle, les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement non pas comme hommes, ni même comme concitoyens, mais comme soldats. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais aussitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis, ils redeviennent aussitôt hommes et l'on n'a plus de droits sur leur vie. »

pose le grand principe que dès que les hommes, qui composent les forces organisées d'un Etat, cessent d'être capables pour une raison quelconque, de continuer la lutte, le but de la guerre est atteint en ce qui les concerne. Ils deviennent respectables, la perte de la liberté est la seule mesure que l'on puisse prendre à leur égard, afin de les empêcher de redevenir, par une fuite inopinée, un nouveau danger.

Vattel, en 1758, un siècle après Grotius, dans son *Traité de la guerre et de la paix*, allait combattre les doctrines trop peu humanitaires de son illustre devancier et poser les fondements de la doctrine moderne : « Dès que votre ennemi, dit-il, est désarmé et rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie, à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable d'un crime digne de mort. En toute occasion où je puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave. » Plus loin il ajoute : « On est en droit de s'assurer de ses prisonniers et pour cela de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils se révoltent ou s'enfuient, mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se soient rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. Hors de là il doit se souvenir qu'ils sont hommes et malheureux. Un grand cœur ne se sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu et désarmé (1). »

(1) Vattel, *Droit des gens*, III, ch. 8, § 148 et s.

A l'encontre de Grotius, Vattel n'admet plus que les prisonniers de guerre puissent être réduits en esclavage. Il repousse la théorie des anciens, qui pensaient qu'ayant le droit de vie et de mort sur leurs prisonniers, ils faisaient preuve de générosité en leur laissant la vie pour en faire des esclaves. A l'appui, ils argumentaient que l'ennemi désarmé devait les dédommager du préjudice que leur causait la guerre, qu'ils pouvaient, à cet effet, réquisitionner leur travail ou bien se rémunérer en vendant leur personne. Vattel comprit que le vainqueur n'a pas plus le droit de faire du prisonnier un esclave qu'il n'a celui de le tuer. Le prisonnier de guerre est un homme qui a accompli le plus honorable des devoirs, la plus louable des actions et même s'il reconnaît les torts de son pays, on ne peut pas l'en rendre responsable, car il ne dépendait pas de lui de s'abstenir, il a marché à l'appel que lui a adressé l'autorité supérieure. Si une réparation doit être exigée c'est au gouvernement ennemi, seul responsable, et non à ses sujets qu'il faut la demander. Le seul droit qu'on puisse avoir sur le prisonnier de guerre, c'est celui de s'assurer de sa personne afin de l'empêcher de fuir et de reprendre du service dans l'armée de son pays.

La Prusse et l'Amérique, dans un traité d'amitié et de commerce signé à la Haye le 10 septembre 1765 (1), allaient faire passer ces principes du domaine des théo-

(1) De Martens, *Recueil des traités*, t. IV, pp. 47-48.

ries dans le domaine de la pratique. Soucieuse d'adoucir le sort des prisonniers de guerre, les deux puissances « s'engagent solennellement l'une envers l'autre et à la face de l'univers » à ne pas conduire leurs prisonniers dans des lieux isolés et malsains, mais à les conserver sur leur territoire respectif. Ils ne seront ni consignés dans des cachots ou dans des prisons, ni enchaînés. « Les officiers seront relâchés sur leur parole d'honneur dans l'enceinte de certains districts », les soldats seront logés dans des cantonnements couverts, assez vastes pour prendre l'exercice dans les mêmes conditions que les troupes de la puissance au pouvoir de laquelle ils se trouvent. Ils seront aussi nourris de la même nourriture que ces troupes. Chacune des puissances pourra « entretenir un commissaire de son choix dans chaque cantonnement de prisonniers qui sont au pouvoir de l'autre ». Le rôle de ces commissaires sera de visiter les prisonniers dès qu'ils le désireront ; ils seront chargés de leur distribuer : « les douceurs que les parents ou amis des prisonniers leur feront parvenir... ».

§ II

Révolution et Empire.

La Révolution, armée pour défendre son sol et ses institutions, malgré la difficulté de la lutte qu'elle avait à soutenir, allait prendre des mesures bienveillantes pour les prisonniers.

L'Assemblée législative, dans son décret des 4-5 mai 1792 déclare que : « Les prisonniers de guerre sont la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi. »

« Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, dit Montesquieu, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire (1). » S'inspirant de ce principe, qu'il rattache à la déclaration des Droits de l'homme, le décret des 4-5 mai 1792 arrête que : « L'Assemblée nationale considérant, qu'aux termes de la Déclaration des droits, lorsque la société est obligée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ; reconnaissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre qui, ne s'étant pas rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde du droit naturel et des hommes »... ; décrète que tout prisonnier a la faculté de prendre l'engagement d'honneur de ne pas s'écarter du lieu qui lui aura été désigné comme demeure, et à la suite de cet engagement il sera moins étroitement surveillé (art. 6 et 7). Seuls les prisonniers, qui n'auront pas fait cette promesse, devront être détenus dans des édifices nationaux fermés (art. 9). Ceux qui manqueront à leurs engagements seront traduits devant un tribunal de po-

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, t. IV, ch. II.

lice correctionnelle et condamnés à la prison pendant un temps plus ou moins long (art. 10).

Un décret du 19 septembre de la même année, invoquant les principes de liberté et d'égalité déclare : « Qu'il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre selon les différents grades aux grades correspondants de l'armée ennemie » (art. 1). « La base d'échange, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade » (art. 2).

Le décret de la Convention des 25-30 mai 1793 rejette, à l'exemple du décret du 19 septembre, toute idée de rançon pécuniaire et ne permet également l'échange des prisonniers qu'homme pour homme (art. 1 et 2).

Un arrêté du Conseil exécutif provisoire, du 21 juin 1793, prescrit : « de traiter avec égards les hommes qui, par le droit de la guerre, se trouvent placés sous la sauvegarde et la protection d'une nation généreuse » (1).

Le Comité de salut public, le 6 août 1793 arrête : « Que le ministère de la guerre donnera des ordres pour que les prisonniers de guerre et leurs officiers soient traités humainement. »

Le seul droit que l'on puisse avoir sur les prisonniers de guerre est de les priver de la liberté. Cette privation de liberté ne doit pas être considérée comme une peine.

(1) Aulard, *Recueil*, t. V, pp. 52-53.

Tout traitement humiliant doit être rigoureusement proscrit. Le décret des 4-5 mai 1792 consacre cette idée; en décidant que toute violence, toute insulte, tout excès envers un prisonnier sera puni comme s'il avait été commis contre un citoyen français. Ce principe ne souffre qu'une exception : le prisonnier, qui se sera rendu coupable du crime de trahison, pourra être puni (1).

Si le prisonnier a le droit à la vie, le capteur a le droit de s'assurer de sa personne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher de reprendre les armes. Le décret des 4-5 mai 1792 (art. 9) ne permet de détenir dans « les édifices nationaux fermés » que les prisonniers qui n'auraient pas usé de la faculté à eux accordée par l'article 6 du même décret, de s'engager à ne pas s'écarter du lieu de leur captivité. S'ils ont donné leur parole d'honneur, ils ont la ville pour prison.

La mise en liberté sur parole fut très pratiquée pendant les guerres de la Révolution. Conformément au décret du 25 mai 1793, les prisonniers pouvaient être renvoyés dans leur pays sous la promesse de ne plus combattre. Cette clause, à cette époque, on la trouve inscrite dans de nombreuses capitulations (2). Ces promesses semblent généralement avoir été tenues.

(1) Sous la Révolution le traître ne pouvait être puni qu'en vertu d'une sentence judiciaire. D'après le décret du 9 octobre 1792, il devait être traduit devant une commission militaire, composée de 5 membres, qui prononçait contre lui la peine de mort.

(2) Capitulation de Mayence 21 octobre 1792, *Archives parlementaires*, t. LII, p. 684 ; capitulation de Valenciennes, 28 juillet 1792 ; Gaffarel, *Les campagnes de la 1re République*, p. 52.

Au point de vue de la nourriture, les prisonniers de guerre furent mis en général sur le même pied que les propres soldats du capteur. Le vainqueur est obligé de subvenir à la nourriture et à l'entretien des prisonniers. Le décret des 4-5 mai 1792, « leur alloue la totalité de la solde et des appointements dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française » (art. 5). L'article 18 du décret du 25 mai 1793 adopte une disposition analogue.

Les prisonniers, à la condition, toutefois, de se conformer aux dispositions prescrites par la loi, pourront se livrer à toute espèce de profession, sous ce rapport ils « jouissent du droit commun des Français », c'est ce que décide le décret des 4-5 mai 1792. On peut les faire travailler pour leur entretien. Mais le fait même d'avoir été pris les armes à la main en faisant des « personnes respectables », on ne pourra rien leur faire faire de contraire à leurs devoirs. On ne pourra pas les employer en vue des opérations militaires. On ne pourra pas les faire entrer dans l'armée qui leur a fait déposer les armes, article 17 du décret des 25-30 mai 1793. Cette disposition ne paraît pas avoir été observée : les alliés enrôlèrent de force les prisonniers (1), Pitt, en 1795, força les prisonniers français à prendre part à l'expédition de Quiberon.

L'ennemi désarmé devant être respecté, on ne peut

(1) V. Charavay, *Correspondance de Carnot*, t. II, p. 174.

pas, par avance, annoncer qu'il ne sera pas fait de quartier. La Convention ne respecta pas ce principe, et dans le décret du 7 prairial an II (26 juin 1794), elle décida qu'il ne serait pas fait de prisonniers anglais ou hanovriens. Elle prit les mêmes dispositions à l'égard des Espagnols, dans le décret du 24 thermidor an II (11 août 1794).

Les circonstances dans lesquelles furent pris ces décrets expliquent, jusqu'à un certain point, leur sauvagerie. Les départements de l'Ouest étaient insurgés, la guerre civile désolait la Vendée. La nation, dans l'intérêt de son salut, dut prendre des mesures excessives : des villes furent incendiées, des populations furent anéanties. On assimilait aux contre-révolutionnaires de l'intérieur les ennemis de l'extérieur, et Barère pensait que le droit de la guerre permettait d'employer contre eux la foudre si on pouvait l'avoir à sa disposition (1). Ces circonstances, si elles expliquent les décrets de 1794, du moins ne les légitiment pas. Ces décrets, en outre, apparaissent comme des mesures de représailles à l'encontre des violations du droit des gens commises par les adversaires. Les Anglais avaient attaqué des vaisseaux dans les ports neutres. Les Espagnols n'avaient pas respecté la capitulation de Collioure du 26 mai 1797, et restitué les prisonniers français comme ils le devaient ; en conséquence, la Convention décréta qu'il ne serait

(1) Barère à la Convention, *Moniteur*, 23 septembre 1793.

fait ni prisonniers anglais, ni prisonniers espagnols. Ces représailles nous apparaissent comme excessives, elles font supporter à des soldats anglais et espagnols la conséquence d'actes dont ils ne sont nullement responsables.

Les tendances humanitaires, dont témoignent les nombreuses dispositions prises sous la Révolution, furent plus d'une fois perdues de vue dans les guerres qui ensanglantèrent la fin du XVIIIe siècle, Bonaparte, oubliant que l'ennemi désarmé a droit au respect de tous et doit avoir la vie sauve, n'hésite pas à déclarer que le massacre des héroïques défenseurs d'une place est conforme au droit de la guerre (1). Oubliant le décret des 4-5 mai 1792, codification des principes posés par Montesquieu et Rousseau, il ne recule pas devant le massacre des prisonniers de Jaffa. Disposant, en Syrie, de peu de ressources, il était impossible à Napoléon de nourrir la garnison faite prisonnière ; la renvoyer chez elle, sous bonne escorte, eut trop affaibli ses forces, la mettre en liberté sur parole c'eût été s'exposer à voir ces soldats ne pas tenir leurs engagements et reprendre les armes. Il ne restait plus qu'une solution, qu'adopta Bonaparte : le massacre qui d'ailleurs était conforme au droit des gens tel que l'enseignait Vattel (2). Vattel, en effet, par exception, au principe général, par lui posé, admettait qu'on pouvait faire périr les prison-

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. III, p. 543.
(2) Vattel, *Droit des gens*, t. III, ch. VIII, § 151.

niers appartenant à une nation également féroce et formidable, à la condition qu'on ne leur eût pas promis la vie, et que le salut du vainqueur exigeât un pareil sacrifice. Or à Jaffa les conditions exigées par Vattel étaient réunies, mais l'Assemblée législative n'avait pas adopté cette manière de voir, et Napoléon aurait dû se souvenir « que les prisonniers de guerre étaient la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi » (1).

La Révolution se montra soucieuse d'améliorer le sort des prisonniers de guerre ; en général, les dispositions qu'elle prit à leur égard furent respectées, les prisonniers de guerre furent bien traités en France. Il nous reste à connaître le sort de nos soldats prisonniers à l'étranger. Le récit de la captivité de La Fayette va, à ce sujet, nous fournir de précieux renseignements. Nous n'avons pas ici à examiner la question de savoir si, La Fayette proscrit par l'Assemblée nationale, ayant abandonné sa place dans l'armée française, franchi la frontière belge, et arrêté par les Autrichiens, devait être considéré comme citoyen français s'exilant volontairement, ou comme officier ennemi. Qu'il nous suffise de retenir, qu'à la protestation qu'il rédigea et dans laquelle se réclamant de la qualité d'étranger, il demandait le libre passage « que lui assurait le droit des gens », le général autrichien répondit qu'il le gardait comme prisonnier (2). Déclaré prisonnier de guerre, le sort qui at-

(1) Décret des 4-5 mai 1792.

(2) V. La Fayette, *Notice biographique*, par Etienne Charavay, p. 334; Charavay, *La Révolution française*, t. V, pp. 430-431.

tendait La Fayette était celui que les armées autrichiennes et allemandes réservaient à leurs captifs. Transporté de place forte en place forte, partout on l'enferme dans des cachots humides, obscurs et malsains, dans des cellules entourées « de fossés de remparts, de gardes, de doubles grilles et de palissades », sous ce quadruple rang de portes, de barres, de grillages il est condamné à toutes les tortures physiques et morales. Toute correspondance lui est interdite, on lui retire papier et crayon. Le roi de Prusse lui propose-t-il d'améliorer son triste sort, ce n'est que pour essayer de le faire trahir la France en lui livrant des plans contre sa patrie. Enfermé à Olmutz par les Autrichiens qui le reçurent des mains des Prussiens, il fut traité avec cruauté. Après plus de cinq mois de réclusion, on lui permit enfin sous bonne garde de prendre l'air. Un régime aussi sévère devait être appliqué à Mme La Fayette qui avait obtenu de l'Empereur d'Allemagne l'autorisation d'aller partager la captivité de son mari. On ne lui permit même pas de consulter un médecin pour sa santé (1).

Pendant les guerres du Premier Empire, l'Angleterre s'attira des désapprobations unanimes en enfermant les prisonniers français dans des pontons. Les pontons étaient de vieux vaisseaux désarmés et ancrés dans les rades de Portsmouth, de Plymouth et de Chatam. Les

(1) V. Charavay, *La Révolution française*, t. V, pp. 428 et suiv.; La Fayette, *Notice biographique*, par Et. Charavay, pp 334 à 351.

pontons auraient dû être le châtiment infligé aux plus affreux des crimes, a dit l'anglais Howart, et on se sent pénétré d'horreur en pensant qu'une nation, qui se pique de conserver la plus vieille civilisation, imposa ce châtiment en plein XIXe siècle à des prisonniers de guerre. Les pontons offraient un spectacle sinistre. C'étaient des vaisseaux sans voiles, sans artillerie, munis à chacun de leurs sabords d'énormes barreaux de fer à travers lesquels on apercevait des figures amaigries et haves cherchant à respirer un peu d'air pur. A l'intérieur des centaines d'hommes (8 à 900 par ponton), réunis pêle-mêle dans la batterie basse ou le faux pont, respiraient un air vicié. L'espace dont disposait chacun d'eux ne dépassait pas un mètre carré, et les faux ponts souvent n'avaient pas la hauteur suffisante pour qu'un homme pût s'y tenir debout. Amarrés dans des boues fétides et stagnantes, ceux qui y étaient enfermés ne pouvaient espérer pour le reste de leurs jours qu'une santé languissante. A leur entrée, soldats et officiers recevaient comme fournitures de couchage, un hamac, une couverture de laine et un mince matelas. Etant donné le nombre des prisonniers que l'on internait dans chaque ponton, il était nécessaire de faire placer les hommes les uns sur les autres. Les détenus manquaient d'air. Ils ne pouvaient se promener sur la portion étroite du pont qui leur était affectée qu'à certaines heures et pendant peu de temps, à l'intérieur ils respiraient un air pestilentiel. La nourriture, le plus sou-

vent avariée, était insuffisante, elle se composait d'un quart de livre d'un pain gluant, d'un peu de mauvaise viande, de 30 à 40 grammes de légumes secs. En butte à toutes les vexations des agents subalternes, en proie à toutes les souffrances morales de la captivité, les prisonniers étaient plus mal traités que les forçats des bagnes. Le nombre des morts est là pour l'attester, « ainsi que les figures maigres, glabres, le corps décharné et anémié, les esprits affaiblis de ceux qui, après 5, 7 ou 9 années eurent le bonheur tardif de revoir leur patrie ».

La réprobation universelle dont l'emprisonnement sur les pontons avait été l'objet pouvait faire croire qu'on avait à tout jamais renoncé à ces procédés barbares lorsqu'on les vit employés à nouveau non plus par l'Angleterre, mais par la France elle-même. Après la compression de l'insurrection qui éclata à Paris en 1848, des milliers de prisonniers après avoir été internés dans les forts des environs de Paris, furent transportés dans les ports, particulièrement à Brest où on les enferma dans des pontons où ils furent longtemps gardés jusqu'au moment de leur déportation en Algérie. Ils eurent cruellement à souffrir du régime barbare auquel ils furent soumis.

§ III

Guerre de Crimée, 1853.

Pendant la guerre de Crimée, les rapports entre vainqueurs et vaincus furent des plus courtois. Dans les villes russes nos officiers prisonniers étaient traités avec bienveillance et respect. Les prisonniers russes ne se plaignaient pas non plus de la situation qui leur était faite en France Le capitaine Dechtchinski, fait prisonnier aux Ouvrages-Blancs, nous a conservé une relation de sa captivité (1). Dès leur arrivée au camp français, les officiers russes reçurent la visite d'officiers français qui leur offrirent à dîner. On leur remit une somme d'argent destinée aux emplettes les plus nécessaires ; un courrier se chargea de leur correspondance pour Sébastopol. Avant leur départ, un dîner d'adieu leur fut offert par un régiment de la garde, un toast y fut porté aux vaillants défenseurs de Sébastopol. Débarqués par *Le Panama*, sur les côtes de France, ils purent choisir leur résidence, Paris excepté, moyennant leur parole d'honneur de ne pas quitter la France sans permission. La meilleure humeur régnait donc dans les relations entre officiers russes et officiers français.

(1) Alfred Rambaud, *Moscou et Sébastopol*, 2e partie, ch. IV, pp. 266 et s.

§ IV

Premier essai de codification des lois de la guerre, 1863.

C'était aux Etats-Unis, qu'était réservé l'honneur de tenter pour la première fois, une codification des lois de la guerre. Les « Instructions pour les armées en campagne » parurent en 1863, pendant la guerre de la Sécession. Les règles posées par ces Instructions sont en accord avec les idées actuelles de l'humanité et la manière de faire la guerre des peuples civilisés. Et ce n'est pas peu de chose, ainsi que le fait remarquer M. Edouard Laboulaye dans sa Préface du droit international codifié de Bluntschli, « que d'avoir installé ainsi le droit dans l'empire de la force, en réduisant sous le joug de la loi les usages et les excès mêmes de la guerre ».

Toutefois, l'animosité profonde qui régnait entre les Etats du Nord et ceux du Sud, n'a pas été sans influencer le rédacteur de ce règlement. C'est ainsi que l'article 60 permet à « un commandant d'enjoindre à ses troupes, dans certains cas extrêmes, de ne point faire quartier si son propre salut lui rend impossible de s'encombrer de prisonniers ». Malgré ces excès qu'elles permettent encore, les Instructions pour les Etats-Unis ont exercé, notamment en ce qui concerne les prisonniers de guerre, une influence incontestable sur les actes postérieurs qui ont pour objet de fixer les principes de la guerre conformément aux idées modernes de la civilisation.

Pendant que ces progrès se réalisaient dans le droit international un mouvement analogue se manifestait dans le domaine de la charité. L'initiative privée commencait à s'associer à l'action officielle pour l'aider à alléger les maux de la guerre. Ce mouvement vint aboutir à la Conférence de Genève qui, instituée « pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne », eut comme résultat la Convention internationale de Genève de 1864 (22 août) pour l'amélioration du sort des militaires blessés, laquelle fut complétée par les articles additionnels du 20 octobre 1868. La question des soins et de la protection à donner aux prisonniers de guerre fut indirectement posée par le délégué anglais, qui demanda à la Conférence de vouloir bien s'occuper de la conduite à tenir envers les prisonniers. Cette demande fut rejetée, et le prince Demidoff répondit que les prisonniers « plus ou moins maltraités par les marches et les combats subissaient, bien qu'ayant la vie sauve, une douleur morale, qu'il appartient à l'esprit chrétien d'adoucir ».

§ V

Guerre franco-allemande, 1870-1871.

Soudaine fut l'explosion de la guerre franco-allemande. En France, la surprise fut générale : on pensait que le maintien de la paix en Europe était assuré (1).

(1) Séance du 30 juin au Corps législatif : « à aucune époque le

Cette guerre revêtit le caractère de guerre de race, l'animosité des partis fut poussée jusqu'à la folie. Après les premières batailles : nos premiers désastres, le peuple tout entier se leva pour combattre l'ennemi jusqu'à la dernière extrémité. Les lois de l'humanité furent impuissantes à résister au sentiment de haine farouche qui animait les deux partis en présence. Ce caractère particulier de la guerre explique la plupart des violations au droit des gens commises en 1870.

Dès le début de la campagne, une question allait être vivement discutée et donner lieu à de nombreuses controverses entre les gouvernements allemand et français : c'est la question des corps francs. Les francs-tireurs étaient-ils des belligérants réguliers ? auquel cas ils avaient droit au traitement des prisonniers de guerre, ou bien devait-on les considérer comme des criminels ?

Après les premiers désastres le gouvernement français prit, comme c'était son droit, les mesures qu'il jugea nécessaires pour conjurer les dangers. A cet effet, il décida l'organisation de francs-tireurs et émit la prétention que, du moment où les membres de ces compagnies seraient en possession d'une autorisation du ministre de la guerre, ils devraient être traités comme soldats.

Bismarck, tout en reconnaissant à une puissance en-

maintien de la paix en Europe n'a été plus assuré », Discours de M. Emile Olivier, garde des sceaux.

vahie, le droit de s'armer tout entière pour sa défense, pensa qu'il ne pouvait reconnaître comme belligérants réguliers que les francs-tireurs qui pourraient justifier « de leur qualité de soldats français par l'ordre émanant de l'autorité légale, et adressé à leur personne, qui les appelait sous les drapeaux ». Le ministre allemand déclara en outre « que les hommes qui pourraient à portée de fusil être reconnus comme soldats, seraient seuls considérés et traités comme tels », et il annonça que tous ceux qui ne pourraient en toute occasion et à portée de fusil être reconnus comme soldats, tueraient ou blesseraient des Prussiens, seraient traduits devant une cour martiale (1).

Le ministre de la guerre, tout en admettant que pour

(1) La proclamation suivante fut affichée à la fin d'août 1870 dans les localités occupées pour les troupes allemandes : « Le commandant en chef porte à la connaissance des habitants de l'arrondissement, que tout prisonnier, pour être traité comme prisonnier de guerre, doit justifier de sa qualité de soldat français, en établissant, par ordre émanant de l'autorité légale et adressé à sa personne qu'il a été appelé au drapeau et porté sur la liste d'un corps militairement organisé par le gouvernement français. En même temps sa qualité de militaire faisant partie de l'armée active doit être indiquée par les insignes militaires et uniformes inséparables de sa tenue et reconnaissable à l'œil nu à portée du fusil. »

« Les individus qui ont pris les armes en dehors d'une des conditions ci-dessus indiquées, ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre. Ils seront jugés par un conseil de guerre, et s'ils ne se sont pas rendus coupables d'une action qui entraîne une punition plus grave, condamnés à 10 ans de travaux forcés et détenus en Allemagne jusqu'à l'expiration de leur peine » (*Indépendant belge* du 4 septembre cité par Rolin-Jaequemyns : « La guerre actuelle », *R. D. I.*, t. II (1870, p. 665).

être traités comme soldats il fallait que les francs-tireurs en toute occasion et à toute distance puissent être reconnus comme soldats, répondit à ces prétentions, que les corps francs avaient été formés après des autorisations régulières, qu'ils représentaient une force constituée en vertu de la loi française, que leur costume avait été défini, et il n'hésita pas à déclarer « que si la Prusse traitait comme étrangers à l'armée de semblables troupes, les chefs des corps français useraient des représailles envers les hommes de la landwehrd et de la landsturm qui représentent les mêmes forces en Allemagne ».

D'après Bismarck, les francs-tireurs étaient des rebelles, et capturés, ils étaient justiciables des conseils de guerre. Quel fut donc, en réalité, le sort de ces braves tombés au pouvoir des armées allemandes ?

Lorsqu'ils eurent un uniforme très complet, les francs-tireurs furent reconnus comme belligérants. Saisis, ils étaient traités comme prisonniers. Et même lorsqu'ils n'étaient qu'imparfaitement équipés, il semble bien qu'ils furent mis sur le même pied que les belligérants des armées régulières.

Si l'on peut citer des exemples de francs-tireurs fusillés par les Allemands, il semble que ces massacres soient restés à l'état de faits isolés. C'est ainsi qu'à la bataille de Nuits, les Badois s'emparèrent d'un jeune engagé volontaire dans le corps franc des Vosges, ils l'accablèrent d'outrages, d'injures, et le fusillèrent

après l'avoir tailladé à coups de sabre (1). Le fait fut signalé avec indignation au général Werder à Dijon. La réponse par laquelle ce général essaye de se justifier montre bien la distinction qu'on fit, en pratique, entre les corps francs et les paysans armés : « Au commandant du corps franc des Vosges, l'honorable M. Bourras, à Nuits :

« Je viens de recevoir votre honorée lettre de ce jour, et je réponds à cet égard qu'il n'y a aucun ordre de fusiller quelqu'un, surtout prisonnier, quoiqu'il appartienne à un corps franc. J'ai ordonné une enquête à cette occasion. Je veux pourtant remarquer que les paysans, non habillés militairement quand ils ont tiré sur nos soldats, sont traités sommairement et passés par les armes » (2).

Par cette lettre le général Werder affirmait que les francs-tireurs faits prisonniers étaient traités comme les belligérants réguliers et non pas « sommairement » comme les paysans armés qui, bien que n'obéissant le plus souvent qu'à un sentiment instinctif et presque irrésistible de patriotisme, n'en violaient pas moins les lois de la guerre : habitants paisibles d'un territoire occupé ils ne respectaient pas les combattants, ceux-ci ne pouvaient pas les épargner.

(1) Voir Gigout, *Revue bourguignonne d'enseignement supérieur*, t. X, 1890, pp. 99-100.

(2) *Indépendant belge* du 9 décembre, cité par Rolin Jaequemyns, *R. D. I.*, t. II, 1876, p. 312.

Le 31 août 1870, le commandant de la 2e armée allemande fit afficher dans les communes envahies des Ardennes la proclamation suivante : « Le commandant... fait connaître derechef par le présent arrêté, que tout individu qui ne fait partie, ni de l'armée régulière française, ni de la garde nationale mobile, et qui sera trouvé muni d'une arme, porta-t-il le nom de franc-tireur ou autre, du moment où il sera saisi en flagrant délit d'hostilité vis-à-vis de nos troupes, sera considéré comme traître, et pendu ou fusillé sans autre forme de procès. »

Nous dirons avec Rolin Jaequemyns que cet arrêté « ne peut s'appliquer qu'aux francs-tireurs irréguliers opérant en pays envahi et ayant par conséquent le caractère de rebelles ». S'il en était autrement « il y aurait contradiction entre cette déclaration et la première, d'où il résulte que les francs-tireurs régulièrement organisés étaient assimilés aux troupes régulières » (1).

De tout cela il semble donc bien résulter que si le gouvernement allemand, au début de la guerre, émit la prétention exorbitante de considérer comme rebelles, comme criminels ces citoyens appelés aux armes, équipés et armés à la hâte, il recula devant l'écrasante responsabilité qu'entraînait pour lui l'exécution d'un semblable plan. En général, les francs-tireurs ne furent ni condamnés aux travaux forcés, ni fusillés. Leur captivité ne fut pas plus lourde que celle de nos soldats, ce

(1) Rolin Jaequemyns, « La guerre actuelle », *R. D. I.*, t. II, 1870, p. 312, en note.

n'était que justice. Nos corps francs ne furent-ils pas par les décrets des 11 octobre et 29 septembre 1870 (1), spécialement rattachés à un corps d'armée en service ou à une division militaire territoriale.

« Les Russes nous ont pardonné Sébastopol et les Autrichiens ont depuis longtemps oublié Solférino. Les Allemands... ont tout fait pour laisser dans le cœur de leur 300.000 prisonniers le germe d'une haine immortelle (2). » Telle est l'impression que laissa à Albert Duruy sa captivité en Allemagne.

Dans maintes circonstances, les Allemands ne traitèrent pas, comme doit le faire toute nation civilisée, leurs prisonniers de guerre en hommes malheureux.

Pendant la campagne, ils manquèrent souvent de générosité à l'égard de nos soldats que le sort des armes avait fait tomber en leur pouvoir. Quelquefois, sans scrupules, ils les mirent en tête de leurs colonnes afin de se préserver contre les projectiles en forçant l'ennemi à cesser le feu, d'autrefois, ils fusillèrent nos malheureux prisonniers (3).

On vit des officiers allemands retirer aux prisonniers non seulement les papiers militaires dont ils pouvaient être porteurs, mais s'emparer de ce qui leur apparte-

(1) Décret du 11 octobre 1870, Paris; Décret du 29 septembre 1870, hors Paris, Duvergier, 1870, t. 70, pp. 346 et 385.

(2) Albert Duruy, « Souvenir de campagne et de captivité », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1871, p. 452.

(3) V. *Revue Bourguignonne*, « La Bataille de Nuits », 18 décembre 1870, pp. 102-132.

nait personnellement et présentait quelque valeur, leur prendre leur montre, leur porte-monnaie et l'argent de poche qu'il contenait. « J'étais encore plus surpris qu'indigné, dit Duruy, je savais bien qu'ils brûlaient les villages, je les soupçonnais d'avoir tiré sur nos ambulances, mais je n'aurais jamais cru qu'ils descendissent jusqu'à détrousser leurs prisonniers, hélas l'avenir me réservait encore bien d'autres surprises » (1).

Les captifs réunis en colonnes et emmenés dans le lieu de leur captivité ne furent pas traités avec tous les égards auxquels ils avaient droit. C'est ainsi qu'après la capitulation de Sedan, si nous avons foi dans le récit d'un soldat prisonnier (2), les officiers allemands ne se contentèrent pas de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les évasions. Non seulement la route était gardée par des pelotons de soldats prussiens, des cavaliers revolver au poing parcouraient les champs voisins, et « les coups de sabre pleuvaient » sur ceux qui s'égaraient. Fatigués, exténués par les privations imposées par une longue résistance, nos malheureux captifs marchaient avec peine, à chaque instant des retardataires se détachaient de la colonne à bout de force, tombaient sur la route, « ces hommes étendus à terre, les gardiens accouraient, les frappaient

(1) Al. Duruy, « Souvenir de campagne et de captivité », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1871, p. 441.

(2) Amédée Achard, « Récit d'un soldat : Une armée prisonnière », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1871.

de coups de crosse, et si les coups de crosse ne suffisaient pas, les coups de baïonnettes venaient jusqu'à ce qu'ils fussent remis sur pied » (1). Le même auteur rapporte qu'ayant tenté de s'écarter de la colonne pour prendre un morceau de pain qu'un paysan lui offrait, la crosse d'un soldat prussien s'abattit sur ses reins avec une telle violence qu'il fut couché par terre (2). Il ne semble pas que les officiers prussiens aient essayé de calmer la haine qui animait leurs hommes, bien au contraire ils paraissent avoir, sinon encouragé, du moins permis ces actes barbares, en n'usant pas de leur autorité pour les faire cesser.

A côté de ces abus on peut constater des actes de bienveillance, de générosité même, qui dénotent l'intention d'adoucir les amertumes de la captivité de nos soldats.

« Dès le 6 août, la police de Berlin, en annonçant l'arrivée du premier convoi de prisonniers, recommande à la population de les traiter avec égard et de prendre une attitude calme et digne. Dans bien des circonstances on ne s'est pas contenté de répondre à cette recommandation, mais on est allé jusqu'à la sympathie la plus active (3). » « La population des environs de

(1) Amédée Achard, « Récit d'un soldat : Une armée prisonnière », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1871, p. 169.

(2) Amédée Achard, « Récit d'un soldat : Une armée prisonnière », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1871, p. 171.

(3) Rolin Jaequemyns, « La guerre actuelle », *R. D. I.*, t. II, 1870, p. 689.

Trèves fit un accueil presque chaleureux aux 8.000 prisonniers de l'armée de Metz qui ont traversé cette contrée, en leur offrant des aliments chauds, des boissons réconfortantes ; au lieu de les laisser bivouaquer dans les champs, on les abritait dans des maisons et des granges en leur donnant des lits de famille (1). »

Si la France fut surprise de la rapidité foudroyante avec laquelle se succédèrent ses désastres, l'Allemagne ne fut pas moins étonnée de ses succès ; des armées entières se constituèrent prisonnières de guerre ; elle n'avait pas prévu qu'un seul jour lui livrerait 150.000 prisonniers dépourvus de tout. En Allemagne, rien n'était prêt pour recevoir nos soldats captifs. Au manque de place et de vivres, venaient s'ajouter les rigueurs de l'hiver, qui n'allaient pas peu contribuer à empirer le sort de nos infortunés défenseurs.

Les autorités allemandes furent débordées et ainsi s'expliquent la plupart des excès qu'on leur reproche. Ainsi s'explique que, pour les abriter du froid, les prisonniers ne trouvèrent d'abord que des tentes ; ainsi s'explique le manque de nourriture et l'infériorité de sa qualité (2). Mais bientôt des baraques furent construites là où il n'y avait pas de place dans les casernes

(1) Article de la *Gazette de Trèves*, cité par l'*Indépendant belge* du 12 novembre 1870.

(2) Prise au dépourvu l'administration (notamment à Stettin) dut traiter avec des entrepreneurs peu consciencieux qui ne reculèrent pas devant la falsification des produits (R. P. Damas, *Souvenir de guerre et de captivité*, ch. XXXII).

pour recevoir les prisonniers. L'autorité allemande apporta tous ses soins à ces constructions légères, élevées de terre pour empêcher l'humidité, beaucoup étaient cloisonnées de briques, la plupart avaient un double plafond de planches et de carton bitumé. De grands poêles y furent installés.

Le changement de nourriture éprouvait beaucoup nos soldats. Le pain noir qui les désolait ne convenait pas à leur estomac délabré par les privations. C'était pourtant le pain, la nourriture réglementaire de l'armée prussienne. On voulut bien s'occuper de leur pétrir du pain plus léger, plus digestif. Dans beaucoup d'hôpitaux, nos prisonniers malades eurent à leur disposition deux sortes de pain. Dans nombre de villes allemandes, plusieurs familles s'efforcèrent d'offrir aux prisonniers tous les allègements dans le détail desquels ne pouvait entrer l'administration. De généreuses bienfaitrices s'occupaient sans cesse de quêter pour les malades et leur apportaient les dons de la charité.

A l'intérieur des quartiers où ils étaient casernés, les prisonniers français en Allemagne paraissent avoir joui d'une certaine liberté. On y trouve des théâtres en planches, des salles où ils pouvaient se réunir pour faire de la musique (1).

(1) A Wittemberg, dans le camp, un théâtre en planches, une autre baraque destinée aux jeux athlétiques. — A Magdebourg, un théâtre encore, des artistes qui font de la musique, dessinent et affichent des caricatures. — A Spandau, non seulement un théâtre mais un journal humoristique, les personnes de la ville se prêtent

Le R. P. Damas porte des paroles consolantes à nos prisonniers, il parcourt les places du nord : Thorn, Toppiau, Insterburg, Tilsitt, Freidlang, Kœnisberg et d'autres encore. Le Père Damas se félicite des facilités qui lui furent accordées, de la bonne grâce avec laquelle l'autorité prussienne facilita sa tâche (1). Il vécut un peu de la vie des prisonniers et partout il constata que leurs chefs étaient bienveillants et intentionnés.

L'autorité allemande réquisitionna, parfois, le travail de nos soldats captifs, aucun reproche à cet égard ne saurait lui être adressé, elle n'usa que de son strict droit. Elle sut respecter les règles du droit des gens. Les travaux qu'elle fit exécuter n'ayant aucun rapport direct ou indirect avec la défense de son territoire. C'est ainsi qu'à Menel les Français furent chargés de continuer le canal commencé par les prisonniers autrichiens et destiné a être creusé jusqu'à Tilsitt.

Les officiers internés en Allemagne pouvaient circu-

avec bonté à ces jeux, on fournit des robes et des mantilles aux vieux sapeurs qui jouent les rôles de femme, du papier d'or et d'argent pour orner des casques et des sabres de bois. A Erfurt, à Wesel, on aide les hommes industrieux à faire de petits travaux, à organiser des bazars pour en procurer la vente et fournir quelques ressources aux prisonniers malheureux (R. P. Damas, *Souvenir de guerre et de captivité*, pp. 240 et suiv.).

(1) « A Glogau, 13.000 prisonniers à évangéliser, rien n'est prêt, je descends du train, en deux heures le premier lieutenant de la Landwer, M. Schmidt, aura tout organisé. »

« A Kœnisberg, le gouverneur de la province est vraiment un homme parfait de cœur et de manières. »

ler dans la ville qui leur était assignée comme résidence. Ils n'étaient astreints qu'à se rendre deux ou trois fois par semaine chez le gouverneur de la place pour y répondre à un appel. Ils avaient conservé leurs armes et percevaient une certaine somme pour leur entretien : 12 thalers pour les officiers inférieurs, 25 thalers pour les officiers supérieurs et généraux (1).

Les prisonniers de 1870-1871, dans les récits qu'ils font de leur captivité, sont obligés de reconnaître qu'ils étaient mis sur le même pied que les troupes prussiennes. Ce qui paraît pour eux avoir été le plus pénible, c'est la rude discipline à laquelle on les soumettait. Cependant cette discipline de fer était la même que celle qui pesait sur le soldat allemand. Nos ennemis devaient prendre toutes les précautions voulues pour s'assurer de la personne de leurs prisonniers, pour prévenir les évasions ; à cet effet, un redoublement de surveillance et de précautions s'imposait. Qui aujourd'hui pourrait de bonne foi songer à les blâmer de n'avoir accordé à nos soldats qu'une liberté restreinte, de ne leur avoir permis de circuler qu'accompagnés de sentinelles armées, de les avoir enfermés dans leurs baraquements de la tombée de la nuit au lever du soleil (2). Ce ne sont là que des mesures d'ordre légitimes que la

(1) Rolin Jaequemyns, « La guerre actuelle », *R. D. I.*, t. I, 1870, p. 690 ; A. Duruy, « Souvenir de campagne... », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1871, p. 454.

(2) V. R. P. Damas, *Souvenir de guerre*, p. 241.

nécessité imposait ; on ne saurait également reprocher au commandement allemand d'avoir chargé un sous-lieutenant de faire l'appel des internés sur parole. L'appel devait être fait, il était inscrit au tableau de service, et n'importe quel officier, quel que soit son grade, pouvait être chargé de cette corvée. Nos officiers auraient eu tort de voir là un manque de déférence à leur égard. Nous reconnaîtrons cependant que la conduite des officiers allemands n'était pas exempte de tout reproche ; qu'ils agissaient parfois avec un sans-gêne qu'on ne saurait tolérer dans les armées et qui n'était pas en rapport avec la situation des malheureux qu'ils détenaient en leur pouvoir ; parfois arrogants et fiers, sans pitié pour l'infortune de nos officiers, ils avaient l'impolitesse de se faire attendre fort longtemps, ils se permettaient de critiquer leur conduite. A tout moment et à propos de rien, ils se plaisaient à rappeler aux officiers, leur situation de prisonniers : « qui les oblige d'obéir ; de respecter et de saluer, quel que soit leur grade, tous les officiers de l'armée prussienne » (1). Pour s'excuser les Allemands ne pouvaient pas invoquer le motif des représailles.

En France, les prisonniers allemands furent traités avec bonté et bienveillance, tout aussi bien par l'auto-

(1) Duruy, « Souvenir de campagne... », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1871, p. 454 ; Amédée Achard « Une armée prisonnière de guerre », *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1871, p. 164.

rité militaire que par la population des villes où ils étaient internés.

Les officiers allemands recevaient chez nous une solde beaucoup plus forte que celle donnée par eux à nos officiers. Nous appliquions le tarif du 5 mai 1859 qui allouait aux officiers subalternes une pension mensuelle de 100 francs, les officiers supérieurs touchaient 200 fr. par mois. La solde de nos prisonniers en Allemagne était dérisoire. Les officiers supérieurs et les capitaines avaient 90 francs par mois, les lieutenants et les sous-lieutenants ne touchaient que 45 francs. « Se suffire avec 45 francs par mois sous ce climat rigoureux, écrit le général Ambert, c'était la misère noire. Il fallait, pour ne pas faire de dettes, se refuser jusqu'au café et au tabac, piétiner dans la neige avec des chaussures usées, à peine vêtu (1). » Les soldats et sous-officiers de l'armée allemande recevaient par jour, indépendamment des allocations de vivres, une somme déterminée ; ils pouvaient travailler chez les particuliers et dans ce cas touchaient environ 0 fr. 40 par jour. En Allemagne, nos soldats ne recevaient aucune solde. Nous faisions donc aux prisonniers allemands une situation beaucoup plus favorable que celle faite à nos prisonniers en Allemagne (2).

Cependant le gouvernement de la Défense nationale

(1) Général Ambert, *Récits militaires après Sedan*, p. 348.

(2) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, Réponse du comte de Chaudordy à Bismarck, t. III, pp. 301 et suiv.

recevait, par l'intermédiaire de la légation des Etats-Unis à Londres, une note datée de Ferrières du 4 octobre 1870 (1), dans laquelle Bismarck signalait que les officiers allemands internés à Moulins étaient en butte à de mauvais traitements, qu'ils étaient traités d'une manière aussi indigne que contraire aux lois de la guerre. « Le nécessaire, disait-il, leur manque, les autorités n'ont rien fait pour eux, les secours en argent qui leur ont été envoyés par leurs familles ont même été supprimés, saisis. »

Une enquête immédiatement ouverte démontra la fausseté de ces accusations gratuites. Les officiers internés à Moulins étaient libres sur parole, ils y vivaient à leur guise, recevaient intégralement le traitement affecté à leur grade et les secours à eux adressés par leurs familles leur étaient remis. « La population, dit M. de Chaudordy dans sa réponse à Bismarck, les traite partout avec courtoisie et cela est si vrai, qu'ils ont adressé au maire de la ville une lettre pour exprimer leur gratitude et ont signé la déclaration jointe à la présente note, par laquelle ils se louent de la prévenance et des égards dont ils sont l'objet, tant de la part des autorités, que de la part des habitants (2). » Ces faits,

(1) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, Réponse du comte de Chaudordy à Bismarck, t. III, p. 298.

(2) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, Réponse du comte de Chandordy à Bismarck, t. III, p. 302.

ajoute-t-il, « démontrent péremptoirement l'inexactitude des renseignements sur lesquels le Chancelier de la Confédération des Etats du Nord avait basé ses plaintes..... » (1).

M. Pratt, médecin des ambulances américaines, ayant visité à Pau, les ambulances où se trouvaient des blessés prussiens, ainsi que les locaux attribués aux prisonniers, rapporte qu'il a rencontré chez tous ceux qu'il a interrogés, une très grande reconnaissance pour les soins qui leur étaient prodigués et pour la façon dont l'autorité militaire s'occupait d'eux. Il a été chargé en outre de remettre au quartier général du roi de Prusse et au prince Frédéric-Charles, des lettres constatant l'humanité des traitements dont les prisonniers étaient l'objet en France (2).

A l'abri du drapeau de la Convention internationale de Genève de 1864 (22 août) les sociétés de secours pour les militaires blessés purent exercer en sécurité leur mission et prêter un secours efficace aux services officiels. Pour les prisonniers, dont le nombre s'éleva à plusieurs centaines de mille, il n'y avait ni règlement international, ni institution charitable d'assistance pour les secourir dans leur captivité. Le nombre presque incroyable, l'état de dénûment des prisonniers émurent

(1) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, Réponse du comte de Chaudordy à Bismarck, t. III, p. 303.

(2) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, t. III, p. 236.

les cœurs, l'excès du mal allait amener le remède.

Dès le début de la guerre, à Bâle, fut établie, par le Comité de la Croix-Rouge, une agence qui devait servir d'intermédiaire entre les sociétés de secours aux blessés de France et d'Allemagne, et de bureau central pour la correspondance, entre les belligérants et les nonbelligérants ou neutres. La force des événements amena l'agence de Bâle à étendre sa sollicitude aux prisonniers. Au mois de novembre 1870, un comité international de secours, spécial pour les prisonniers, fut organisé dans la même ville sur l'initiative du docteur Christ-Socin. Des comités pour le même objet ne tardèrent pas à se former dans d'autres villes, tant en France qu'en Allemagne, en Autriche, etc. (1).

Le 15 octobre 1870, le R. P. Perraud, oratorien, aujourd'hui cardinal-évêque d'Autun, le comte de Plater-Syberg et le docteur Mercier, prirent l'initiative des premières démarches relatives à l'institution du Comité de Bruxelles. Constitué d'une manière définitive le 2 novembre sous la présidence du Comte de Mérode-Westerloo, le Comité de Bruxelles définit ainsi son programme : « Faire pour les prisonniers de guerre, sans distinction de nationalité, avec l'agrément des gouvernements belligérants, ce que la Convention de

(1) Société internationale de secours pour les prisonniers de guerre en Belgique. Comités de Lille, de Genève, de Bâle, de Valenciennes, de Lyon, de Saint-Etienne, de Vire, de Reims, de Bordeaux. L'Angleterre et la Hollande ont également eu leurs comités et envoyé aux prisonniers des secours abondants.

Genève a fait pour les blessés : adoucir par les secours de toute nature la position des prisonniers de guerre : leur faciliter, aux conditions fixées par les gouvernements, les relations avec leurs familles ; multiplier autour d'eux les ressources de la vie intellectuelle, morale et religieuse (1). »

Le 26 décembre 1870, le R. P. Perraud, par un éloquent sermon de charité, répandait la connaissance de l'œuvre dans le public. L'auditoire répondit à son appel par des dons abondants qui, ajoutés aux sommes que possédait déjà le Comité et à celles qui allaient lui parvenir plus tard, lui permirent de faire des achats de vêtements chauds.

Les envois furent d'abord faits en nature. Par suite de l'encombrement des lignes et des gares de chemin de fer, le Comité, afin d'éviter des retards fâcheux, dut faire convoyer ses expéditions par un agent spécial qui assurait une juste et équitable distribution des secours ; puis il décida d'accorder aux dépôts de prisonniers des allocations en argent « dont l'emploi serait fait sur place par un intermédiaire méritant toute confiance, généralement par les commandants des dépôts eux-mêmes ».

Le comité distribua ses secours aussi bien aux prisonniers allemands internés en France qu'aux prisonniers français internés en Allemagne, et il n'oublia pas les

(1) Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, p. 28.

militaires des deux nations belligérantes qui avaient cherché un asile en Belgique (1).

Depuis telle ou telle sanglante bataille beaucoup de familles étaient sans nouvelles de leurs enfants. Elles se demandaient avec anxiété s'ils avaient succombé dans la mêlée, ou si relevés sans connaissance sur le champ de bataille, transportés dans les ambulances, ils n'y avaient pas péri des suites de leurs blessures ou bien encore s'ils n'avaient pas été emmenés en captivité sur la terre étrangère. Le souvenir de la patrie, des siens dont il est sans nouvelles devient pour l'exilé une obsession épouvantable. Le Comité de Bruxelles allait s'occuper de remédier à cet état de choses et de faciliter l'échange des correspondances entre les prisonniers et leurs familles.

Il avait conçu le projet de faire distribuer des cartes sur lesquelles les prisonniers auraient inscrit le lieu de leur internement et donné quelques autres renseignements essentiels, ce projet ne put être qu'imparfaitement réalisé. L'action du Comité fut plus efficace en ce qui concerne la transmission directe des lettres et de l'argent aux prisonniers. Un service spécial fut organisé et plusieurs milliers d'affaires furent ainsi traitées. Le Comité transmit aux prisonniers ce que « la pieuse sollicitude des leurs avait préparé pour eux ». Sans lui, les parents n'auraient pas su comment faire parvenir à leurs enfants ces envois de toute nature, le plus souvent très

(1) 89 dépôts d'internement en Allemagne, 10 en France et 8 en Belgique reçurent des secours du Comité.

modestes et dont on peut évaluer le nombre à plus de 1.000.

La paix signée, le Comité international de Bruxelles était arrivé au terme de ses opérations, mais il ne jugea pas sa mission terminée. Malgré les facilités qu'en général il avait rencontrées de la part des autorités militaires, il avait eu à se heurter à de grosses difficultés provenant de l'absence de règles protectrices internationales. Avant de terminer ses réunions, le Comité manifesta le vœu de voir se fonder une association internationale permanente pour les prisonniers de guerre, et d'obtenir en leur faveur, par un accord diplomatique, en tenant compte de la différence des situations, des mesures analogues à celles que la Convention de Genève a consacrées pour les militaires blessés et malades.

En 1872 (6 août), à Londres, dans un meeting, M. Henry Dumont, l'un des promoteurs de la Convention de Genève, proposa une motion tendant à la réunion à Bruxelles d'une conférence internationale qui s'occuperait de régler pour l'avenir le sort des prisonniers de guerre, en les plaçant sous la protection d'un arrangement diplomatique.

§ VI

Guerre des Balkans, 1875-1878.

En juillet 1874, une conférence internationale qui n'a malheureusement pas abouti par suite de la résis-

tance de l'Angleterre, a discuté à Bruxelles, un projet de déclaration sur les lois et coutumes de la guerre. En 1875, les troubles qui éclatèrent dans la péninsule des Balkans interrompirent les négociations de l'Europe en vue de poursuivre l'œuvre commencée à la Conférence de Bruxelles.

Les chrétiens de l'Herzégovine, exaspérés par les exactions des fonctionnaires turcs et par la cruauté des Musulmans, se révoltèrent contre la Turquie. L'insurrection gagna bientôt la Bosnie. Surpris, le gouvernement turc fut impuissant à réprimer le désordre. Les consuls de France et d'Allemagne, sans aucun prétexte, furent assassinés en plein jour, dans une mosquée de Salonique. Des cruautés horribles furent commises. Les bachi-bouzouks lancés sur les insurgés s'attaquèrent aux ouvriers inoffensifs ; des villages furent incendiés, on tuait sans se lasser les femmes, les vieillards, les enfants, c'était un terrible carnage, le sang coulait à flots (1). D'après une correspondance adressée le 23 juin de Constantinople au *Times* de Londres et reproduite dans *Le Nord* du 2 juillet : « des enfants bulgares étaient vendus par leurs capteurs circassiens (2). » La Turquie se livrait à la traite des blancs et des blanches.

L'année suivante, 28 juin, c'est la Serbie qui déclare

(1) Le *Temps* de Constantinople, 25 mai 1896, cité dans la guerre serbo-turque, *R. D. I. P.*, t. VIII, 1876, pp. 335 et suiv.
(2) Cité dans la *R. D. I. P.*, t. VIII, 1876, pp. 337 et suiv.

la guerre à la Turquie, le 2 juillet, le Monténégro suit son exemple, la péninsule des Balkans tout entière est en feu.

La Russie intervient pour porter secours aux chrétiens bulgares. Les pourparlers de la Conférence de Constantinople (1877) n'ayant pu aboutir, le gouvernement russe déclara la guerre à la Turquie (22 juin), les hostilités ne prirent fin qu'au commencement de 1878. La Turquie vaincue signe le 3 mars 1878 le traité de San Stefano.

Pendant cette longue période de lutte entre le fanatisme musulman et la chrétienté, l'animosité des combattants dégénéra souvent en rage sanguinaire. Les Turcs et les Serbes se montrèrent particulièrement féroces, leurs troupes étaient composées de véritables assassins. Il résulte du rapport adressé à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, par sir Anold-Hemball, général anglais, envoyé de Londres, sur le terrain de la guerre, afin d'y surveiller les opérations de l'armée, qu'il a dû assister, impuissant à les réprimer, aux pires atrocités, au massacre d'habitants inoffensifs, aux tortures infligées aux blessés, aux outrages exercés sur les femmes (1).

La Turquie n'avait pas une notion exacte de la Convention de Genève, rien d'étonnant par suite, qu'elle ignorât complètement les règles et lois en usage dans les

(1) Rolin Jaequemyns, « Le droit de la guerre et la phase actuelle de la question d'Orient », *R. D. I. P.*, t. VIII, 1876, pp. 343 et suiv.

pays civilisés relatifs aux prisonniers de guerre. En admettant même que le gouvernement turc ait eu connaissance des principes et conventions qui s'imposent en temps de guerre, il n'avait rien fait avant les hostilités, pour initier ses troupes à la connaissance des lois de la guerre. La guerre déclarée par la Russie, il était trop tard pour le faire, il ne l'essaya même pas.

Les armées turques firent un grand nombre de prisonniers, et cependant un nombre fort restreint de ces prisonniers était au pouvoir du gouvernement turc. C'est donc qu'il les massacrait.

« En Russie, les prisonniers turcs jouissaient d'une hospitalité et d'une liberté qui n'ont jamais été accordées à l'ennemi dans une aussi large mesure (1). » La Russie promulgua un « règlement provisoire sur le sort des prisonniers de guerre » le 2 juillet 1877. Les rédacteurs de ce règlement, rompant avec les vieilles idées, se montrèrent soucieux d'appliquer les principes posés à la Conférence de Bruxelles (2) : « Les prisonniers sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent. »

Le règlement de 1877 fixe les lieux de rassemblement des prisonniers qu'il limite à deux, et cela en vue de se renseigner plus facilement sur leur nombre et de permettre au gouvernement turc d'obtenir pour sa part les renseignements nécessaires sur ses combattants qui ne

(1) De Martens, *Paix et Guerre*, p. 475.
(2) De Martens, *Paix et Guerre*, pp. 246 et s.

seraient pas revenus dans le pays (1). Les prisonniers étaient internés dans des forteresses ou dans des villes ouvertes, ou logés dans les casernes disponibles, ou à défaut de celles-ci, dans des maisons privées. Les officiers étaient généralement libres sur parole, après s'être engagés sur leur honneur à ne pas sortir d'un rayon déterminé, ils étaient admis à occuper des logements privés dans les villes, ou hors de celles-ci. Quant à l'entretien et aux vivres, ils étaient mis sur le même pied que les troupes sédentaires. Un traitement annuel leur était alloué. En cas d'évasion particulière on ne pouvait faire usage d'armes qu'après sommation ; repris, le prisonnier qui avait tenté de fuir, n'était pas mis en jugement, mais seulement soumis à une surveillance plus active. Ce n'était qu'en cas de rébellion ouverte ou d'évasion en masse qu'on pouvait ouvrir le feu sur les fuyards. La liberté des cultes était assurée ; la propriété de chacun respectée. On ne pouvait pas employer les prisonniers à des travaux humiliants pour leur dignité militaire et pour leur position sociale dans leur pays, pas plus qu'à des travaux se rapportant aux opérations militaires entreprises contre leur patrie ou ses alliés.

Ces dispositions, conformes aux principes posés à Bruxelles, étaient d'autant plus à l'honneur de la Russie, qu'étant donné le nombre considérable des prisonniers turcs, qui s'éleva à plus de 100.000, et les finances de ce

(1) De Martens, *Paix et Guerre*, p. 477.

pays, obérées par les dépenses de la guerre, l'application du règlement de 1877 imposait de lourds sacrifices au gouvernement russe.

En dehors de ces actes législatifs, les commandants en chef des armées russes adressèrent souvent des proclamations à leurs troupes pour leur rappeler l'observation des lois et règlements de la guerre, pour leur rappeler leurs droits et devoirs sur le champ de bataille, et sur le territoire occupé.

Le gouvernement turc, au début de la guerre, ne prit aucune disposition générale relative aux prisonniers. Au cours des hostilités, les capitaines turcs parlèrent souvent à leurs hommes. Mais tandis que les officiers russes prêchaient la modération, les généraux turcs excitaient le fanatisme religieux de leurs détachements. Ils leur rappelaient que la loi du Prophète est au-dessus de la loi du monde civilisé (1).

Malgré ces mesures législatives et administratives qui dénotent, de la part de la Russie, l'intention d'améliorer le sort des prisonniers de guerre, les Turcs ne cessèrent d'accuser la Russie. La Porte n'hésita pas à déclarer que la Russie massacrait ses prisonniers et les exilait en Silésie. La presse turque répandait partout le bruit que les combattants turcs, tombés au pouvoir de la Russie, n'étaient pas tous expédiés par chemin de fer au lieu de leur captivité, mais qu'enchaînés on les

(1) De Martens, *Paix et Guerre*, p. 211.

obligeait à se rendre à pied, dans les régions les plus éloignées (1). Ces accusations étaient d'affreuses calomnies, démenties par les prisonniers turcs eux-mêmes, qui se firent un devoir d'envoyer à la Russie l'expression de leur sincère reconnaissance pour les bons traitements dont ils avaient été l'objet pendant leur séjour. Osman-Pacha lui-même adressa ses remerciements à la Russie pour tout ce qu'elle avait fait pour les prisonniers turcs et constata que, sous le rapport de l'entretien, ils avaient été tellement bien traités que leurs conditions d'existence, dans leur pays, n'étaient guère meilleures (2).

L'Institut de droit international, à sa session de Zurich, le 12 septembre 1877, adopta à l'unanimité un projet de déclaration dans lequel on blâmait sévèrement la conduite de la Turquie. Ce projet fut communiqué à tous les gouvernements d'Europe. L'Institut de droit international constata qu'il n'y avait pas un seul acte officiel émanant du gouvernement turc, et destiné à faire connaître à ses troupes, les dispositions du droit des gens telles qu'elles sont exposées dans la Conférence de Bruxelles. L'Institut blâma la Turquie d'avoir lancé sur le champ de bataille des « hordes barbares indisciplinées, peu accoutumées aux procédés d'une guerre véritable » (3). L'Institut rejeta les explications données

(1) De Martens, *Paix et Guerre*, p. 483.
(2) De Martens, *Paix et Guerre*, pp. 485-486.
(3) En dehors du fanatisme religieux, les crimes commis pendant

par le gouvernement ottoman qui mettait à la charge des troupes irrégulières : bachi-bouzouks, turkesses, kurdes, les cruautés commises (1).

« La guerre actuelle, écrit une feuille anglaise, a tourné à la gloire des armées russes. Le soldat russe a prouvé qu'il est aussi courageux dans l'attaque que ferme dans la défense. Mais en dehors de cela, il s'est couvert de gloire en donnant des preuves de sentiment, d'humanité, d'empire sur soi-même, de modération et de bonnes mœurs, à un degré égal si ce n'est supérieur aux Anglais (*sic*) et aux Allemands. Les correspondants hostiles à l'armée russe ouvraient l'œil sur tout ce qui se passait, et eussent été très heureux de signaler toute infraction aux lois de l'humanité ; mais ni sur le champ de bataille, ni dans la vie des camps ils n'ont été dans le cas de relever le moindre incident qui eût été un sujet de honte pour les troupes de la Russie... Non jamais la Russie ne s'est montrée si grande que dans la guerre actuelle (2). »

la guerre s'expliquent encore par ce fait que la plus grande partie des armées turques était composée d'éléments « qui avaient grandi au milieu du meurtre et du brigandage ». C'étaient les Turkesses, les Bachi-bouzouks, les Kurdes.

(1) De Martens, *Paix et Guerre*, pp. 260 et s.

(2) *Northern-Echo*, feuille hebdomadaire anglaise du 5-17 novembre 1877, cité par de Martens, *Paix et Guerre*, pp. 266-267.

§ VII

Guerre gréco-turque, 1897.

Le 6 avril 1897, la guerre éclatait entre la Grèce et a Turquie.

Les Grecs paraissent avoir respecté les prisonniers turcs, leur conduite à l'égard de ceux-ci est en général exempte de tout reproche. *Les Débats* du 6 mai et *Le Temps* du 7 mai 1897 constatent bien que la population de certaines villes, traversées par des convois de prisonniers, a hué les soldats ennemis. Ce sont là des faits isolés dont on ne peut pas faire un crime à la Grèce. Ces actes d'incorrection regrettables se comprennent et sont excusables si l'on tient compte de ce fait, que nombre de personnes présentes avaient de leurs parents prisonniers de guerre, auxquels les Turcs avaient infligé de mauvais traitements.

La conduite des Turcs, à l'égard des prisonniers grecs qu'ils firent, mérite bien d'autres reproches.

Le gouvernement turc répandit bien le bruit, par l'intermédiaire des journaux, qu'il avait donné l'ordre d'assurer aux volontaires européens, comme aux soldats réguliers, le traitement des prisonniers de guerre tel que l'impose le droit des gens (1). *Le Temps* constate que les prisonniers amenés à Constantinople furent entourés de soins empressés et exagérés (2). La Turquie

(1) *Journal des Débats* du 29 avril 1897.
(2) *Le Temps* des 25 avril-5 mai 1897.

cherchait ainsi à donner le change, à « jeter de la poudre aux yeux des nations européennes ». Sur le terrain de la lutte, sur le champ de bataille, on pouvait constater les pires atrocités. « Des actes sauvages et sans nom étaient commis dans les pays occupés. » A Analipsis, le 19 avril, on trouva un sergent grec, qui avait été fait prisonnier, coupé en morceaux. Les officiers trouvaient par le suicide un moyen d'échapper aux Turcs,on en vit qui furent massacrés. « Tout homme tombé entre les mains des Turcs était un homme perdu. C'est ce qui explique la terreur des soldats grecs d'être faits prisonniers. »

Ces faits démontrent que la Turquie n'a guère progressé, qu'elle est restée ce qu'elle était en 1875. Elle se tient prudemment à l'écart des conventions internationales, ne s'engage pas afin de pouvoir à sa guise diriger la lutte. Les principes humanitaires ne l'animèrent pas plus en 1897 qu'en 1875.

§ VIII

Guerre sino-japonaise, 1894-1895.

La question coréenne amena des difficultés entre la Chine et le Japon en juillet 1894. Le 1er août, une proclamation lancée par S. M. l'Empereur du Japon déclarait la guerre à la Chine. L'armée japonaise débarqua en Corée. La fortune lui sourit, les victoires succédaient aux victoires, l'armée chinoise dut évacuer le territoire

coréen. Tout le midi de la Mandchourie fut bientôt occupé par les troupes japonaises. La flotte japonaise, pendant ce temps, mettait en déroute la flotte chinoise et allait bombarder les ports du Céleste Empire.

De nombreux prisonniers furent faits, quel fut leur sort?

La Chine ne s'est pas encore ouverte à la civilisation européenne. Se contentant de l'état, relativement avancé, d'organisation et de bien-être auquel elle est parvenue depuis déjà bien des siècles, elle s'y est confinée et n'a pas suivi les autres nations dans le mouvement du progrès. En général, de mœurs pacifiques et douces, le peuple chinois fait preuve vis-à-vis de l'étranger, d'une barbarie et d'une cruauté que rien n'égale.

En 1895, les grands principes posés à Genève en 1864 et 10 ans après à Bruxelles, étaient totalement inconnus au peuple chinois et à son armée. Quelques efforts avaient bien été tentés pour initier la Chine aux principes du droit des gens. En 1884, le Dr Martin avait traduit et publié le *Manuel des lois de la guerre* de Bluntschli : travail précédé d'une préface de M. E. Chenlampin, membre du conseil des affaires étrangères (1), et à Pékin, un cours de droit international avait été ouvert. Mais cet enseignement ne s'adressait qu'à quelques lettrés : la masse du peuple, ignorante, ayant

(1) *Bull. int. des sociétés de secours aux militaires blessés*, n° 57, 1883.

horreur de tout ce qui change ses habitudes, n'avait aucune notion de ces principes humanitaires.

« Tous les publicistes qui ont soit habité, soit visité la Chine : M. Pierre Leroy-Beaulieu ; le Dr Matigon, médecin de la légation de France à Pékin ; M. Bard, ancien président du conseil d'administration municipale de la concession française à Changhaï, etc., s'accordent sur ce point : la bonté, l'altruisme, la reconnaissance sont, pour les Célestes, des mots vides de sens ; ils assistent aux souffrances de leurs semblables sans les plaindre, que dis-je, ils savourent habituellement ces douleurs en fins connaisseurs, en artistes délicats ; d'autant plus satisfaits que le sang coule goutte à goutte, que le supplice est plus lent et plus raffiné (1). »

Si telle est leur cruauté pendant la paix, quels ne seront pas leurs excès en temps de guerre ! Les Chinois sont des barbares, ils font la guerre en barbares. Les tortures les plus abominables attendent l'ennemi qui tombe vivant entre leurs mains. Pendant la guerre de 1894, une récompense pécuniaire fut promise à quiconque rapporterait la tête d'un ennemi. Un tarif avait même été, à ce sujet, dressé par les soins des autorités chinoises (2). On vit des têtes de soldats japonais accrochées aux saules sur le chemin que devait suivre le

(1) Arthur Desjardins, « La Chine et le Droit des gens », *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1900, p. 548, et le *Correspondant* du 25 juillet 1900.

(2) *R. G. D. I. P.*, t. II, 1895, p. 123 et la note.

corps expéditionnaire. Les morts et les blessés n'échappaient pas aux mutilations, ils leur arrachaient les entrailles pour introduire dans leurs corps ainsi vidés du sable et des pierres.

Interrogée par le Comité international des sociétés de la Croix-Rouge de Suisse, la société de la Croix-Rouge du Japon répondit le 8 août 1895 : « Ceux de nos soldats qui deviennent prisonniers de la Chine ne sont pas seulement privés de tout secours : ils s'exposent aux massacres et aux mutilations les plus atroces (1). »

Les Chinois qui prétendent posséder la civilisation la plus ancienne qui soit, qui sont en rapport constant avec les peuples civilisés, qui ont toute facilité pour s'améliorer, emploient à la guerre des procédés que désavoueraient les peuplades les plus sauvages du centre de l'Afrique.

Combien sont différents les procédés employés par les Japonais. Des soldats chinois capturés ont été étonnés des procédés humains avec lesquels on les traitait. Les Japonais se conformaient aux règles de la guerre européenne.

Dans les villages traversés par l'armée japonaise se rendant à Kinkou, le commandant de l'armée de l'Empire du Japon fit placarder des affiches par lesquelles, il affirmait que « le pillage et le massacre n'étaient pas

(1) Arthur Desjardins, « La Chine et le droit des gens », *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1900, p. 549, et Nagao-Ariga, *Guerre sino-japonaise*, p. 114.

les mobiles de l'expédition. Donc, ajoute-t-il, tous ceux du peuple qui ne résisteront pas à notre armée, n'auront pas besoin de nous craindre et de nous fuir, même sur le champ de bataille...... Si même des soldats appartenant à l'armée ennemie viennent dans notre camp ou notre château après avoir mis bas leurs armes, nous n'attenterons pas à leur vie, voulant témoigner notre modération et obtenir l'attachement sincère du peuple » (1).

Le Japon, conformément au grand principe, en vertu duquel le prisonnier appartient à l'Etat capteur et non à celui qui s'en est emparé, ordonna à toutes ses armées d'expédier le plus promptement possible au Japon, les prisonniers qu'elles auraient faits, se réservant le droit de les surveiller au grand quartier général.

Les prisonniers étaient considérés comme des hommes libres et n'étaient pas enchaînés à bord des vaisseaux qui les transportaient au lieu de leur captivité, ils étaient internés dans les plus grandes pagodes ou dans les casernes. L'interdiction qui leur était faite de sortir des murs qui les entouraient, n'avait d'autre but que de les préserver contre les excès de la foule ignorante. Les officiers étaient logés séparément. Aucun travail, autre que celui que réclamait leur entretien

(1) Avis du commandant d'armée de l'Empire du Japon du 24 novembre de la 28e année de Meiji, Nagao-Ariga, *Guerre sino-japonaise*, 1896, pp. 105 et s.

(cuisine, soins de propreté), n'était imposé aux prisonniers chinois.

L'esprit dont étaient animés les Japonais à l'égard des prisonniers chinois apparaît nettement si on examine les règlements qui furent édictés par les divisions qui avaient des captifs sous leur garde. De ces dispositions nous ne retiendrons que les suivantes, suffisamment significatives : « Des poêles ou des brasiers, suivant la convenance par rapport à la construction des maisons pourront être donnés aux prisonniers. » Une série d'articles s'occupent de l'habillement, de la coiffure en nattes qui est laissée aux prisonniers suivant la coutume de leur pays, de la nourriture, des funérailles des morts qui se feront avec une cérémonie convenable. Enfin ils prévoient la remise aux familles des décédés, des objets qui leur appartenaient (1).

§ IX

Guerre sud-africaine, 1899-1902.

La Conférence de la Paix (La Haye, 1899) avait à peine terminé son œuvre de pacification, que la guerre éclatait entre la Grande-Bretagne et les Républiques d'Orange et du Transvaal (12 octobre 1899). Guerre de conquête, d'une part, guerre d'indépendance de l'autre, lutte acharnée, mais entre pays civilisés. Lutte dans la-

(1) Nagao-Ariga, *Guerre sino-japonaise*, 1896, pp. 105 et suiv.

quelle les parties, ou plus exactement l'une d'elles, se plaçant au-dessus de l'opinion publique, se montra peu soucieuse d'appliquer les règlements auxquels elle avait souscrit. Lutte dans laquelle les chefs responsables des armées affectent parfois de la courtoisie envers l'adversaire. C'est ainsi qu'après la mort du général Symons tué à Dundee, fin d'octobre 1899, le général Joubert adressa un télégramme de condoléance à sa veuve. Après la mort du général Joubert, lord Roberts exprimait au président Krüger, la tristesse que causait à lui personnellement et à toute l'armée anglaise la perte de ce général « dont la bravoure personnelle n'a été surpassée que par sa conduite chevaleresque » (1).

A côté de ces actes chevaleresques, on a malheureusement à déplorer des abus, des mesures véritablement odieuses.

La conduite des Burghers paraît exempte de tout reproche, et est d'autant plus à leur honneur, qu'ils n'étaient pas soldats de profession. La lutte qu'ils soutenaient n'avait d'autre but que la défense de leurs foyers et de leur liberté ; ils n'aspiraient qu'à reprendre leurs occupations pastorales ou agricoles, et ils limitaient les effets de la guerre à ce qui est nécessaire pour repousser l'adversaire. Aucune idée de vengeance, de pillage, ne les animait. Les prisonniers qui tombèrent en leur pouvoir furent traités avec bonté, quelquefois

(1) Despagnet, « Guerre sud-africaine », *R. G. D. I. P.*, t. VIII, 1900, p. 681.

même avec délicatesse. Ils se montraient soucieux d'améliorer leur sort autant qu'il était en leur pouvoir. Les journaux anglais, entre autres, rapportent qu'ils se privaient d'œufs pour en donner à leurs prisonniers (1). Le *Léopold Hess* écrit que les officiers anglais prisonniers s'étant plaints qu'on ne leur avait pas donné de marmelade, le président Krüger donna ordre de leur faire servir tout ce qu'on pourrait trouver de ce dessert. « Le monde, aurait-il dit, verra que nous sommes des gens civilisés (2). » Dans leurs lettres, les officiers, aussi bien que les soldats anglais, tombés au pouvoir des Boërs sont unanimes pour louer la conduite de ceux-ci et pour rappeler les bons traitements dont ils ont été l'objet. Ils n'étaient assujettis à aucun travail et les Boërs leur procuraient des moyens de distraction (foot-ball, concert, etc.) (3). « Les prisonniers de Prétoria, y compris M. Churchill, dit le Dr Kuyper, ont été unanimes à reconnaître que les Boërs traitaient blessés et captifs d'une façon irréprochable. Les généraux anglais ont reconnu qu'ils faisaient la guerre d'une manière chevaleresque » (4).

(1) *Morning Post* du 23 novembre 1900, cité par Despagnet, « Guerre sud-africaine », *R. G. D. I. P.*, t. VIII, 1900, p. 681.

(2) Arthur Desjardins, « La guerre de l'Afrique australe », *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1900, p. 55.

(3) Despagnet, « Guerre sud-africaine », *R. G. D. I. P.*, t. VIII, 1900, p. 681. Arthur Desjardins, « La guerre de l'Afrique australe », *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1900, pp. 54-55.

(4) Dr A. Kuyper, « La crise sud-africaine », *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1900, p. 519.

Des reproches très graves, au contraire, ont été adressés aux troupes et aux autorités anglaises relativement à leur conduite vis-à-vis de leurs prisonniers et même des blessés.

Pour apprécier sainement la conduite des troupes britanniques, il faut tenir compte de la composition de l'armée anglaise. Le soldat anglais est militaire de métier, il met son bras au service de la patrie pour gagner un salaire qu'il est incapable d'obtenir dans une autre profession. Au service depuis fort longtemps, souvent âgé, il est sous les ordres d'officiers jeunes, recrutés dans la classe aristocratique, ayant d'autant moins d'autorité, qu'en temps de paix, ils n'ont aucun contact avec lui. Le soldat obéit mal à ses chefs qui sont impuissants à réprimer les abus. Rien d'étonnant par suite que les troupes anglaises se soient livrées au meurtre, au pillage. « L'assassinat, la dévastation voilà leur tactique, une guerre d'extermination seule peut les faire triompher. »

Lorsque les Anglais se rendent, les Boërs les traitent avec bonté et bienveillance, quelquefois même ils les renvoient après les avoir dépouillés de leurs armes. Lorsque les Boërs se rendent, ils sont massacrés, dépouillés de leurs vêtements, de leurs bijoux, de leur argent.

« M. Stead, dans son *War against war*, raconte que le soldat anglais J. Gavin, des King's royal rifles, a vu de ses propres yeux, un autre soldat des Dublin fusillers,

enfoncer son sabre jusqu'à la garde dans le corps d'un prisonnier qui s'était rendu (1). » A Elanslaagte, les lanciers « ont fait rage », 90 tirailleurs boërs cernés par 300 cavaliers déposèrent les armes, presque tous furent massacrés sur l'ordre du commandant, presque tous les blessés et captifs furent dépouillés de leur bourse, de leur montre, de leurs bijoux (2). Les soldats anglais, appartenant aux troupes de l'Inde, auraient commis des faits presque incroyables. Aidés par des Cafres, qui maintenaient leurs victimes, ils auraient violé des femmes et des jeunes filles (3).

La responsabilité de ces violations du droit des gens pèse directement sur les soldats anglais et indirectement sur leurs officiers, soit qu'ils n'aient rien fait pour les réprimer, soit qu'ils aient été impuissants à en empêcher le renouvellement. Des reproches peuvent également être adressés aux autorités anglaises qui paraissent avoir méconnu certaines règles sanctionnées par la Conférence de la Haye.

(1) Dr Kuyper, « Guerre sud-africaine », *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1900, p. 518.

(2) *Nieuve Rotterdamsche-courant* du 25 janvier 1900, cité par Despagnet, « Guerre sud-africaine », *R. G. D. I. P.*, t. VIII, 1900, p. 686 ; Dr Kuyper, « La crise sud-africaine », *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1900, p. 518 ; Arthur Desjardins,« Guerre de l'Afrique australe », *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1900, p. 52.

(3) *Gazette de la Croix. Gazette de Francfort*, 24 janvier 1900. Citées par Despagnet, *R. G. D. I. P.*, t. VIII, 1908, p. 688 ; Arthur Desjardins, « Guerre de l'Afrique australe », *Revue des Deux-Mondes*, 1900, p. 53.

Au début des hostilités, les prisonniers boërs furent d'abord internés au Cap, rien de plus juste. Mais cet internement présentait de sérieux inconvénients et même des dangers, l'évasion étant considérée comme trop facile, les prisonniers furent enfermés sur des navires de guerre (1). Cet internement n'est pas conforme au principe, en vertu duquel les prisonniers ne peuvent être enfermés que pour mesure de sûreté indispensable (Règle de la Conv. de la Haye, art. 5). Cet internement rappela les fameux pontons anglais sur lesquels les prisonniers français trouvèrent la mort pendant les guerres de l'Empire. « Chaque jour les journaux reproduisaient des correspondances privées, donnant des renseignements navrants sur le régime antihygiénique, la malpropreté et la mauvaise nourriture dont souffraient les prisonniers » (2) et cependant, il semble que l'Angleterre ait fait des efforts pour se conformer à la règle, en vertu de laquelle, sous le rapport de la nourriture, du couchage et de l'habillement les prisonniers doivent être mis sur le même pied que les troupes du pays capteur. C'est ce qui ressort d'un télégramme du Cap, publié par *Le Times* du 18 janvier 1900, qui fait ressortir que 450 prisonniers boërs transférés à bord de *La Catalonia*, s'ils « manquent absolument de confort et d'exercice à bord de ce navire », sont logés et traités comme 1.200 soldats anglais ; les entreponts

(1) A bord de *La Pénelope*, à Symomboy.
(2) Le *Journal des Débats*, 1er décembre 1899.

sont noirs et sans air, ajoute la dépêche, les hommes sont entassés les uns sur les autres (1).

Certains auteurs, guidés par des considérations par trop humanitaires, reprochent à l'Angleterre d'avoir choisi Sainte-Hélène comme lieu d'internement pour les prisonniers boërs ; ces accusations nous paraissent exagérées.

La présence des Boërs au Cap n'était pas sans présenter de graves dangers, soit à raison de l'agitation qu'ils favorisaient parmi les Africanders ou colons hollandais, soit enfin à cause de l'insuffisance des installations au point de vue hygiénique, la fièvre typhoïde les décimant. Eu égard à ces considérations, l'Angleterre devait trouver un autre lieu d'internement pour ses prisonniers, son choix porta sur Sainte-Hélène. Elle y avait détenu étroitement et durement captif son ennemi le plus redoutable, et le fait que le nom de Sainte-Hélène rappelle celui de Napoléon et sa triste fin, ne nous paraît pas suffisant pour décider que l'autorité britannique aurait dû déporter momentanément ailleurs les Boërs, ses prisonniers. En les envoyant à Sainte-Hélène elle usait de son strict droit, nul ne saurait l'en blâmer.

Comment furent traités les prisonniers de Sainte-Hélène ? Des renseignements précis sur ce point nous faisant défaut, nous nous bornerons à reproduire les passages suivants empruntés à Miss Green : « Visite aux pri-

(1) *Times* du 18 janvier 1900, cité par Arthur Desjardins, « Guerre de l'Afrique australe », *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1900, p. 54.

sonniers boërs à Sainte-Hélène » (1). L'auteur constate que le travail « venait tromper la longueur mortelle des journées »; que quelques-uns, « les privilégiés », avaient obtenu la permission de se livrer à des travaux de jardinage et de peinture pour les habitants de l'île. Miss Green termine en disant : « Ne mettra-t-on pas fin à leurs maux en leur rendant la liberté et la patrie. Ce n'est pas en prisonniers de guerre, mais en déportés que l'Angleterre a traité ses captifs. Défendre le sol natal contre l'envahisseur, est-ce donc un crime pour avoir mérité un pareil sort ?..... Il perce dans le traitement imposé à ces captifs, un sentiment de basse et mesquine vengeance, honteux pour une grande nation comme la nation anglaise. »

Les Anglais, dans cette guerre, combattaient des ennemis spéciaux. Les Boërs sont à la fois agriculteurs et guerriers. Lorsque la patrie est en danger, ils abandonnent leurs femmes pour aller combattre emmenant parfois avec eux leurs familles que transportent de lourds chariots. On vit des femmes combattre aux côtés de leurs maris, les aider et les encourager dans les tranchées. Les Anglais pensèrent que le droit de la guerre leur permettait de capturer les familles boërs et de les interner dans des camps dits de concentration. Comme raison à cet internement, on a dit que si on laissait ces familles sur leurs fermes elles fourniraient des vivres

(1) Le *Correspondant* du 25 décembre 1900, p. 1122.

aux commandos. On a déclaré devant le Parlement anglais que cet internement se justifiait par le fait que si ces familles étaient laissées à elles-mêmes, elle mourraient de faim. Dans une lettre adressée le 6 novembre 1901 à M. Brodrick, lord Kitchener (1) prétend que ce sont les Boërs eux-mêmes qui ont rendu nécessaire l'installation des camps de concentration. En novembre 1900, le général Botha publia une circulaire par laquelle il ordonnait aux chefs sous ses ordres de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les Burghers de déposer les armes. Il annonçait aux Burghers que s'ils n'obéissaient pas à cet ordre, il confisquerait tous leurs biens meubles et immeubles et ferait brûler leurs maisons. Cette circulaire fut l'objet d'un entretien entre lord Kitchener et le général Botha : « Je lui ai déclaré, dit lord Kitchener, que s'il continuait de tels actes, je serais forcé d'emmener toutes les femmes et tous les enfants... afin de pouvoir les protéger contre les actes de ses Burghers.. Je l'ai informé que j'étais disposé à laisser en repos les familles et les fermes des Burghers faisant partie d'un commando, à la condition toutefois que ces familles ne prêteraient aucune aide à leurs parents. Le commandant boër refusa énergiquement de prendre même en considération de tels arrangements. Je lui ai alors demandé, poursuit lord Kitchener, qu'elles mesures je pourrais prendre pour protéger les Bur-

(1) Le *Petit Temps* du 19 janvier 1902.

ghers qui se sont soumis et leurs familles, et il m'a répondu : « La seule chose que vous puissiez faire est de les envoyer hors du pays, car si je les attrape ils seront exposés à souffrir. » Plus tard, le 16 avril, le généralissime anglais invoquait les mêmes motifs par une lettre adressée au général Botha : il reprochait au général boër de conduire les hostilités d'une façon irrégulière, en forçant des habitants paisibles de rejoindre bon gré mal gré ses commandos, il le prévenait qu'étant donné cette façon de procéder, tout à fait en dehors des coutumes reconnues de la guerre, il était obligé de prendre « des mesures peu agréables, d'envoyer les femmes et les enfants dans les camps ».

« Les familles internées dans les camps, continue lord Kitchener, sont les familles des Burghers qui se sont rendus, celles qui transmettent des informations à l'ennemi ; celles dont les fermes étaient constamment employées par l'ennemi pour tirer sur les troupes anglaises ; celles dont les fermes servaient d'entrepôt ou de lieu de ravitaillement à l'intendance boër (1). »

Cette énumération de lord Kitchener dévoile le but du commandant en chef de l'armée. En créant ces camps, on voulait enlever des régions lointaines, des personnes qui, par leur présence dans ce pays, devaient être bon gré, mal gré en état de prêter aide aux combattants ennemis, et il n'est pas douteux que leur concentration

(1) Extraits du livre bleu sur la guerre du Transwaal, le *Petit Temps* du 19 janvier 1902.

dans les camps ait fait partie d'un plan militaire contre les Boërs.

Le 21 novembre 1901, une protestation était adressée à lord Salisbury par MM. Schalk-Burger et Reitz contre l'enlèvement des familles boërs (1) : « C'est avec indignation, dit cette lettre, que le gouvernement et le peuple ont appris la nouvelle politique suivie par les autorités militaires anglaises et consistant à enlever les familles des Burghers de leurs domiciles. Ces enlèvements ont eu lieu de la façon la plus barbare et la moins civilisée... Tous ces transportés, dont beaucoup étaient fort âgés, d'autres des femmes enceintes, d'autres des enfants de l'âge le plus tendre, furent mis dans des voitures à ballast, sans abri, exposés durant des semaines à la pluie, au vent le plus froid et à d'horribles privations. La plupart tombèrent malades, plusieurs moururent peu après leur arrivée au camp. Ces wagons non couverts et si chargés étaient si dangereux par eux-mêmes, que des accidents eurent lieu et qu'il y eut même des tués. Les personnes enlevées furent en butte aux plus mauvais traitements, non seulement des Cafres, mais même des soldats anglais. » Un certain nombre de femmes reçurent des laissez-passer leur permettant de rentrer dans les lignes boërs : « On pourrait se demander, disent MM. Schalk-Burger et Reitz, pourquoi ces femmes sont retournées au camp de concentration :

(1) Voir la note de la page précédente.

la réponse est bien simple, c'est parce que leurs enfants ont été gardés comme otages : ceci a été combiné pour donner au gouvernement et au public anglais la fausse impression que ces familles sont revenues volontairement et se sont placées sous la protection de vos troupes. »

Dans les camps de concentration du Transvaal, de l'Orange et du Natal, la situation qui fut faite aux internés ne paraît pas avoir été ce qu'elle aurait dû être. Les Boërs avaient horreur des camps de concentration, et quand par hasard, il restait un chariot dans une ferme, on le gardait précieusement tout prêt pour servir à la fuite de la famille à l'approche de l'ennemi (1).

Ceux qui étaient détenus dans ces camps se plaignaient dans leur correspondance du mauvais état des logements qui leur étaient affectés. Beaucoup n'avaient pour abri que des tentes ouvertes à tous les vents et à la pluie, d'autres étaient entassés dans des « cahutes » humides et malsaines (2). La nourriture allouée paraît avoir été insuffisante et impropre à l'alimentation des enfants. Le combustible était distribué en trop petite quantité pour permettre de faire cuire les aliments. On vit « des femmes des meilleures familles de l'Afrique du Sud, recueillir de leurs propres mains de la bouse de vache sèche afin de préparer la nourriture de leurs enfants, et privées de tout aide, laver elles-mêmes le peu

(1) *Trois ans de guerre*, par le général Christian de Wet, p. 236.
(2) *Petit Temps* du 19 janvier 1902 ; *Le Matin* du 2 mai 1902.

de linge qu'elles possédaient pour elles et leurs enfants ». Il paraît avéré que les femmes dont les maris étaient encore sous les armes étaient plus mal traitées que les autres et continuellement et spécialement insultées par les soldats anglais (1).

Jusqu'alors, dans aucune guerre, on n'avait songé à venir en aide aux familles des combattants. Privées de tout secours par suite de la présence de leur chef sous les armes, réduites à la misère après la destruction de leurs fermes, ces personnes étaient dignes d'intérêt, leur sort devait émouvoir l'adversaire ; l'Angleterre crut de son devoir de les interner dans des camps. Cette mesure produisit des effets contraires à ceux qu'on était en droit d'attendre d'elle, et peut-être, bien que nous n'osions cependant le croire, l'Angleterre n'aurait-elle établi ces camps de concentration que pour donner le change aux puissances, que pour pouvoir déclarer que jamais dans aucune guerre des mesures aussi humanitaires n'avaient été prises, alors qu'au fond, ces camps auraient servi à parachever l'œuvre d'extermination grâce à laquelle elle put triompher de la résistance qui lui était opposée. Le nombre anormal et terrifiant des décès, dus aux privations imposées aux internés et très probablement accru encore, par l'insuffisance du service médical, à lui seul suffirait à prouver l'exactitude de cette hypothèse que nous osons à peine formuler et que nous ne voulons pas

(1) *Le Temps* du 3 février ; *Le Matin* du 2 mai 1901 (lettre de Mme de Wet).

trancher, abandonnant cette trop lourde tâche aux personnes plus autorisées que nous.

Quoi qu'il en soit, l'attitude prise par l'Angleterre aurait été tout à son honneur, si les moyens employés n'avaient pas, par leur insuffisance accidentelle, ou voulue, contribué à l'anéantissement d'un peuple.

Les puissances émues auront à cœur, nous l'espérons du moins, de faire fructifier l'idée nouvelle qui germa dans le cerveau des autorités anglaises, en intervenant au moyen d'un accord international pour éviter, qu'à l'avenir, de pareils faits se reproduisent, pour régler le fonctionnement des camps de concentration, pour faire de ces lieux de privation et de douleur, l'endroit où le vainqueur généreux recueillera ceux que le sort des armes aura privés de tout secours et réduits à la misère, et où ils seront traités avec les égards dus à leur situation malheureuse.

§ X

Expédition de Chine, 1900-1901.

Au mois d'avril 1900, éclata une insurrection en Chine. D'abord dirigée contre les missionnaires chrétiens, l'insurrection s'étendit à tous les étrangers. Les légations furent assiégées à Pékin, la cour de Chine ne put réprimer l'insurrection, que peut-être même elle soutint. Le baron Ketteler fut assassiné en plein jour dans les rues de Pékin. Les puissances européennes intervinrent.

Une armée internationale, sous le commandement du comte de Waldersée, composée de troupes européennes, américaines ou asiatiques, débarqua en Chine. Pékin fut pris d'assaut ; les légations délivrées, tandis que la cour de Chine s'enfuyait. Pendant de longs mois, la lutte se continua, non plus dirigée uniquement contre les boxers, mais également contre les troupes régulières de Chine. Au mois de mai 1901, la Chine est vaincue et les hostilités prennent fin.

Que s'est-il passé en Chine pendant cette longue période de lutte ? Les événements sont encore bien près de nous pour pouvoir être jugés sainement.

Les témoins oculaires, les chefs mêmes de l'expédition sont unanimes pour reconnaître que les troupes s'y sont montrées d'une férocité inavouable. Au mot d'ordre des boxers : mort à l'étranger, les troupes internationales répondirent par cet autre mot d'ordre : pas de quartier ! interprétation mauvaise, nous voulons bien le croire, d'une phrase prononcée par l'Empereur d'Allemagne au départ de ses troupes (juillet 1900).

Les récits que nous firent les journaux de ces tristes événements ne parlent que de meurtres, d'assassinats après viols de femmes et de filles, de tueries d'enfants, de chasses à courre ou battues humaines, de mises à mort de préférence à coup de baïonnettes, de pillages de magasins et de maisons privées, de dévastations de localités au moment du départ.

Voici quelques passages extraits de lettres chinoises,

publiées par la *Revue Blanche* et qui viennent confirmer ces appréciations. Ces lettres émanant de Chinois, il faut faire la part de l'exagération, de la haine et de la passion. Toutes sont unanimes pour blâmer la conduite des Européens, et on ne saurait de prime abord les déclarer dénuées de tout fondement. « Ces infernaux criminels... continuent à torturer le peuple d'une façon inouïe avec une cruauté terrible et une joie diabolique. Ce sont des brigands, des pillards, des voleurs, des aigrefins, des assassins, des bourreaux, des tueurs de vieillards et d'enfants, des violateurs de femmes et de filles, des meurtriers, des tourmenteurs d'esclaves (1). »

Dans une autre lettre le passage suivant, rend hommage aux Français qui se sont conduits comme des personnes plus civilisées que les autres européens. « Ils ont su, au milieu de ces désordres, garder leur dignité et observer les lois de la guerre, ils ont su modérer leurs désirs et s'abstenir, autant que possible, de tueries et de vols. » Cet hommage rendu à nos troupes nous semble avoir d'autant plus de portée qu'il émane de Chinois eux-mêmes : « Les Transocéaniens arrivent dans la ville un soir, c'étaient ceux qui s'appellent les Fats..... Le général envoya sa carte de visite au préfet..... ordre fut donné d'ouvrir les portes de la ville..... Les Fats en-

(1) Lettre personnelle de Tchang-Zzia-Gou-Ting (Kalcan) le 19 décembre 1900 à M. Ou-sse-Gang, représentant de la maison Bao-Tchouen-Chang au Maï-Maï Tcheng-D'Ourga, *Revue Blanche*, 15 juin 1901, pp. 277 et s.

trèrent..... on leur donna ce qu'ils demandaient et ils ne commettaient guère de méfaits..... ils ne firent de mal à personne. Le préfet afficha une proclamation disant que personne n'aurait à craindre ni pour sa vie, ni pour ses biens, le général Fat lui avait donné garantie (1). »

Enfin le Congrès universel de la paix, dans sa 9e séance tenue à Paris du 30 septembre au 9 octobre 1900, exprime le regret que certaines des dispositions de la Haye, sur les lois et coutumes de la guerre, ne paraissent pas avoir été suffisamment connues des armées alliées opérant en Chine, ou des chefs de ces armées, pour avoir été appliquées et respectées. Le Congrès engage les gouvernements à assurer la publication de l'enseignement des restrictions apportées au choix des moyens, qu'auraient les belligérants de nuire à l'ennemi, les prohibitions établies notamment par les conventions et déclarations de la Haye (2).

Cette regrettable et lamentable expédition de Chine nous apprend que, lorsque l'homme a entre les mains, une arme, et en face de lui un adversaire, il se trouve subitement changé en une bête féroce avide de sang. Lorsque la lutte a lieu entre Etats civilisés et que l'action se passe sur le territoire de l'un ou de l'autre de ces Etats, la crainte des représailles et le souci de

(1) Lettre personnelle expédiée de Tching-Ting, 19 décembre 1900 à M. Tsaï-Ming. à Erdeni Tsiou, *Revue Blanche*, 15 juin 1901, p.290

(2) *R. G. D. I. P.*, 1902, janvier-février, pp. 125-126.

l'opinion publique, préoccupent les chefs responsables des armées et les empêchent d'ordonner ou d'autoriser des mesures cruelles. Mais lorsqu'on opère sur un territoire éloigné, lorsque la majorité des nations se trouvent momentanément alliées pour poursuivre le même but, et que,par ce fait même la crainte de l'opinion publique et des représailles disparaît, les chefs ont tendance à rendre la main à leurs troupes. L'armée est alors une réunion d'hommes en délire et rien de plus cruel,de plus sanguinaire, que ces soldats livrés à eux-mêmes. Il en a toujours été ainsi et malheureusement nous redoutons qu'il en soit toujours de même. C'est se jeter de la poudre aux yeux à soi-même, c'est se leurrer que de parler d'introduire de l'humanité dans le cœur du soldat : l'homme au combat s'excite, se grise, n'a plus conscience de ses actes, et sans témérité nous affirmerons que toujours la passion parlera plus fort que l'humanité. Le troupier, sans doute, devra être instruit de ses devoirs à la guerre, mais il est plus que probable, pour ne pas dire certain, que cet enseignement restera sans effet. De même qu'une seule chose arrête les chefs responsables des armées : la crainte des représailles, de même une seule chose pourra retenir le soldat dans son œuvre sanguinaire : la crainte de son chef. C'est donc avant tout aux officiers qu'il faut s'adresser si l'on veut que la guerre devienne plus humaine. Si c'est une qualité pour le soldat d'être surexcité, d'être avide de sang lorsqu'il court au feu, c'est une qualité encore plus

grande pour l'officier de savoir conserver son sang-froid, de rester calme pendant l'action et, lui seul pourra, s'il a de l'autorité, faire relever les baïonnettes, faire rengaîner les sabres lorsqu'un ennemi se constituera prisonnier. A lui de faire son devoir, à ses hommes de faire le leur.

DEUXIÈME PARTIE

ESSAI DE CODIFICATION DES LOIS DE LA GUERRE. — CONFÉRENCES INTERNATIONALES. — RÈGLEMENTS INTÉRIEURS RELATIFS AUX PRISONNIERS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER

CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1874.

En 1874, la Société pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, qui s'était formée à Paris sous la présidence du comte d'Houdetot, rédigea en 146 articles un projet qui embrassait tout ce qui avait trait à ce sujet. Ce projet devait être soumis à un congrès qui, sur la proposition du comte d'Houdetot, devait se tenir à Paris le 4 mai 1874. A la même époque, le cabinet impérial russe, sur l'ordre du Tzar, avait mis à l'étude un projet analogue conçu dans le même esprit, qui embrassait « l'ensemble des faits inhérents à l'état de guerre et qui était destiné à fixer les règles qui, adoptées

d'un commun accord par tous les Etats civilisés, servi raient à diminuer autant que possible les calamités des conflits internationaux, en précisant les droits et les devoirs des gouvernements et des armées en temps de guerre ».

Ce travail déjà très avancé, l'intention de la Russie était d'en soumettre l'examen à une Conférence internationale chargée « d'en discuter les principes et d'en élaborer les détails ». Le ministre des affaires étrangères de Russie, le prince Gortchacow, exprima le désir que les deux projets (russe et français) fussent confondus en un seul et « soumis à l'examen d'une réunion de plénipotentiaires spéciaux » pour servir de « bases au règlement général des rapports internationaux en temps de guerre ». A cet effet, il demanda que la Société pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre voulût bien ajourner la réunion proposée pour le 4 mai, afin de permettre l'achèvement du projet russe et sa communication aux cabinets. La Russie indiqua Bruxelles comme étant la capitale la plus apte à être le siège de la Conférence, en raison même de la neutralité de la Belgique.

Cette proposition reçut l'adhésion du gouvernement belge et de presque tous les gouvernements d'Europe. La Conférence tint sa première réunion le 27 juillet 1874. Dans sa réunion plénière du 5 août, elle décida de n'admettre comme membres, que des représentants des Etats du continent européen. S'y trouvaient représentés : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le

Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne (1), la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse. Les délégués du Portugal et de la Turquie assistaient à la Conférence, mais ce ne fut que plus tard que ces deux pays y adhérèrent.

La présidence de la Conférence fut déférée au baron Jomini, premier délégué de Russie.

Le règlement de la question des prisonniers de guerre fut l'occasion et un des motifs déterminants de la réunion de la Conférence de Bruxelles D'après le projet russe, les dispositions se rattachant à cet objet formaient deux chapitres.

Qui doit être considéré comme partie belligérante ? (ch. II) — et des prisonniers de guerre (ch. VI).

Au cours des séances, les discussions amenèrent à traiter des questions relatives aux belligérants internés chez les neutres, et aux sociétés de secours pour les prisonniers de guerre. La Conférence ne se prononça que sur le premier de ces deux points, elle écarta le second par une sorte de fin de non-recevoir.

(1) L'Angleterre prit une attitude ouvertement malveillante dans la question soulevée par la Russie. Le gouvernement anglais exigea de la Russie, aussi bien que des autres gouvernements européens, qu'on n'examinât à la Conférence que les questions spécifiées dans le projet russe,qu'on ne s'occupât de rien de ce qui peut concerner les opérations maritimes. — Satisfaction lui fut donnée.

§ I

Des belligérants. — Qui peut être fait prisonnier de guerre ?

La question grave et délicate de savoir qui doit être reconnu comme partie belligérante a été vivement discutée à la Conférence. Si au cours de l'action, la distinction entre combattants réguliers et irréguliers a peu d'importance, il n'en est pas de même en cas de capture : les belligérants réguliers ont droit au traitement des prisonniers de guerre ; les non belligérants, pris les armes à la main, sont des criminels et comme tels justiciables des conseils de guerre. Au moment de la réunion de la Conférence, on était encore sous l'impression, pour ainsi dire vivante, des événements de 1870. On avait présentes à la mémoire les contestations relatives à la qualité légale des combattants français non régulièrement enrégimentés (1). Tout le monde voulait par une réglementation internationale empêcher le retour de ces conflits. La Conférence allait discuter minutieusement cette question et aboutir à un accord général qui, pour l'avenir, semble rendre impossible toute contestation à cet égard.

Il est incontestable qu'en plusieurs occasions les corps de partisans ont rendu à leur patrie des services signalés. Il ne saurait être question d'interdire à un

(1) *Suprà*, pp. 59 et s.

pays d'avoir recours à leur coopération, mais il n'est pas admissible non plus que l'organisation des compagnies franches échappe à toute règle. Ce que l'on cherche avant tout c'est à organiser la lutte. Le baron de Jomini exposa, à la séance de la commission du 18 août, qu'il y avait tout intérêt pour le commandant en chef des armées, de n'avoir devant lui que des forces organisées, qui seules permettent de faire une guerre régulière. Des forces non organisées, sans commandement supérieur, sans direction, sans règles, entraînées par leur seul élan patriotique, ne peuvent pas observer les lois de la guerre qu'elles ne connaissent pas. Elles les violent et par là nécessitent et justifient des mesures de rigueur extrêmes. Une défense organisée est une garantie contre des actes de patriotisme imprudent, cause fréquente du malheur et de la ruine d'un pays. Tout État belligérant est donc le premier intéressé à ce que la défense soit organisée.

Telles sont les raisons pour lesquelles il fut décidé à la Conférence (1) « que les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps volontaires à la condition :

« 1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

« 2° D'avoir un signe distinctif et reconnaissable à

(1) Séance de la Commission du 18 août 1894, *Archives diplomat.*, t. I, 1876, p. 200.

distance. » C'est en effet, comme le fit remarquer le général allemand Voigts-Rhetz (1), le seul moyen pratique de reconnaître si les populations armées sont ou non organisées et par suite, si elles doivent être considérées comme des ennemis loyaux ou de simples affuteurs. Il faut remarquer que c'est un signe distinctif extérieur et non un uniforme complet que l'on prescrit (2). Ce signe distinctif, cet insigne doit être fixe, mais à quelle distance doit-il être reconnaissable? C'est là une question d'appréciation qu'il était impossible de trancher. Jadis, on disait reconnaissable à portée de fusil!

S'il est nécessaire que les belligérants soient munis d'un signe distinctif, il faut de plus :

« 3° Qu'ils portent les armes ouvertement ;

« 4° Qu'ils se conforment, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre. »

La réunion de ces quatre conditions est absolument nécessaire pour que les milices et les corps de volontaires aient les droits des belligérants.

La Conférence allait s'occuper également de la levée en masse, c'est-à-dire du peuple tout entier courant aux armes sous le coup d'une invasion. La levée en masse est légitime, on ne peut pas l'empêcher ou l'entraver, mais il est nécessaire qu'elle ne dégénère pas en brigandage. Aussi la Conférence décida : « Que la po-

(1) *Archives diplomat.*, t. I, 1876, p. 200.
(2) *Archives diplomat.*, t. I, 1876, p. 175 (séance du 14 août 1874).

pulation d'un terrain non occupé, qui à l'approche de l'ennemi, prend les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. » Dans ce cas, il n'est plus nécessaire d'un signe distinctif, car si l'élan est spontané, subit, imprévu, il serait difficile de satisfaire à cette condition.

§ II

Des prisonniers de guerre.

Ayant ainsi minutieusement déterminé quels étaient les combattants qui avaient droit au titre de belligérants réguliers, la Conférence allait s'occuper de fixer et de délimiter les droits et devoirs réciproques des prisonniers et des capteurs.

L'idée générale qui domine cette question est que les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux désarmés, qu'on ne peut pas punir et qu'on doit traiter avec humanité. Seuls les actes d'insubordination autorisent à leur égard des mesures de rigueur nécessaires.

« Les prisonniers sont au pouvoir du gouvernement ennemi, et non des individus, ou des corps qui les ont capturés. » Autrefois on admettait que le prisonnier appartenait à celui qui s'en était emparé ; pour se libérer, il payait rançon à son capteur (1).

(1) *Suprà*, p. 31.

« Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété » (§ 23).

« Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminés ; mais ils ne peuvent être enfermés que pour mesure de sûreté indispensable » (§ 24).

« Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position, officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

« Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire servira à améliorer leur position, ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire » (§ 25).

« Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre » (§ 26).

« Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers deguerre se charge de leur entretien. Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés » (§ 27).

« Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

« Contre un prisonnier de guerre en fuite, il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère. Si après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure » (§ 28).

« Chaque prisonnier est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grades et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie » (§ 29).

« L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes » (§ 30).

« Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent ; en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit, ni exiger ni accepter d'eux

aucun service contraire à la parole donnée » (§ 31).

« Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole » (§ 32).

« Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux » (§ 33).

§ III

Belligérants internés chez les neutres.

Le projet russe, ne contenait aucune disposition concernant les militaires valides ou blessés recueillis en temps de guerre chez les neutres.

Le premier délégué belge, le baron de Lambremont, à la séance du 31 juillet (1), soumit à l'approbation de la Commission quelques articles destinés « à codifier les règles que la Belgique et la Suisse avaient pratiquées en 1870 ». Il faisait remarquer que cette question intéressait aussi bien les belligérants que les neutres eux-mêmes. L'examen de cette question fut renvoyée à la fin de la discussion générale (2).

(1) *Archives diplomatiques*, t. I, 1896, p. 80.

(2) Séance de la Commission du 25 août, séance plénière des 26-29 août 1874 ; *Actes de la Conférence*, pp. 222-223 et 257. — Projet définitif, art. 53 à 56.

Dans sa réunion plénière du 26 août, la Conférence arrêtait un texte définitif qui admettait que l'Etat neutre pouvait accorder l'asile aux troupes appartenant aux armées belligérantes. La situation qui était faite à ces internés était fort semblable à celle des prisonniers.

Ils seront internés le plus loin possible du théâtre des hostilités afin qu'ils ne soient pas tentés de rejoindre l'armée. Ils pourront être gardés dans des camps ou même enfermés dans des forteresses. Les officiers pourront être laissés en liberté sur parole. L'Etat neutre, à défaut de conventions spéciales, leur fournira « les vivres, les habillements commandés par l'humanité », mais les dépenses de l'internement seront à la charge de l'Etat qui en profite, « bonification sera faite à la paix, des frais occasionnés par l'internement ». L'Etat neutre est libre, sans y être obligé, d'autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, mais à la condition toutefois, que les trains qui les amèneront ne contiendront ni personnel, ni matériel de guerre. Les neutres devront prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet. Enfin, « la Convention de Genève s'applique aux malades et blessés internés sur territoire neutre » (1)

(1) Paragraphes 53 à 65.

§ IV

Des sociétés de secours pour les prisonniers de guerre.

Dès que la réunion de la Conférence de Bruxelles fut décidée, les membres de l'Assocation internationale de secours pour les prisonniers de guerre s'adressèrent à elle. Ils lui demandèrent de vouloir bien comprendre dans son projet les dispositions destinées à régulariser la mission des sociétés de secours, et à introduire certains adoucissements dans la condition des prisonniers (1).

Le projet soumis à la Conférence décidait et posait comme règle générale que les sociétés de secours pour les prisonniers devaient recevoir, de la part des belligérants, les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. Il prévoyait l'organisation de ces sociétés de secours et réglait les conditions qu'elles devaient remplir pour pouvoir se prévaloir de ces dispositions (2). Il désignait le signe distinctif uniforme que devraient porter les membres, et limitait leur champ d'action. « Les sociétés pourront distribuer des recours en habillement, en linge, en argent, en livres, en médicaments selon les besoins des prisonniers. Elles pourront également prêter leur assistance pour les soins religieux et moraux à donner aux prisonniers, en res-

(1) V. Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, p. 52.
(2) V. Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, pp. 52-53.

pectant la liberté de conscience. » On demanda que les objets d'habillement, de linge et autres qui seront expédiés, soit par les sociétés, soit individuellement, soient admis en franchise des droits, qu'aucune taxe ne soit perçue sur les lettres, mandats et articles d'argent adressés aux captifs.

D'après ce projet, le commandant de chaque dépôt aurait été chargé de dresser une liste matricule des prisonniers internés, d'y inscrire régulièrement les mutations, changements de résidence, décès, etc., le pays d'origine des prisonniers. Les sociétés de secours pourraient obtenir des doubles de cette liste.

Ce que l'on demandait ce n'était, en définitive, que la consécration officielle de ces différentes mesures, qui grâce à la tolérance des belligérants, avaient déjà été mises en pratique par les soins du Comité pendant la guerre franco-allemande (1).

C'est à la séance plénière du 29 juillet que le baron Jomini fit connaître cette démarche à la Conférence. Le premier délégué d'Allemagne, le général Voigts-Rhetz (2), fit observer que la Commission ne pouvait discuter que les projets qui lui étaient soumis par les délégués des gouvernements. Afin de se conformer à ces exigences, le baron de Lambremont présenta à la séance du 7 août, au nom du gouvernement belge, un

(1) V. *suprà*, pp. 76 et s.

(2) *Archives diplomatiques*, t. I, 1876, p. 63 (séance plénière du 29 juillet).

projet « modifié de manière à faire droit aux objections que celui du Comité paraissait devoir soulever (1) ».

La Commission ne crut pas pouvoir donner suite aux propositions qui lui étaient soumises par le délégué belge. Dans sa séance du 10 août, elle prit la résolution suivante :

« La Commission, après avoir entendu la lecture des propositions faites par le Comité belge de la Société internationale de secours pour les prisonniers de guerre et présenté par M. le délégué belge dans une forme modifiée, et après en avoir délibéré, constate d'un commun accord, que le but éminemment charitable de cette société en général, et la haute honorabilité des membres qui composent le Comité belge en particulier, sont de nature à assurer à ces propositions un accueil bienveillant et une sérieuse considération.

« Toutefois, comme ces questions touchent à des matières extrêmement délicates, à l'égard desquelles l'appréciation des gouvernements doit nécessairement dépendre du degré de confiance qu'inspireraient les personnes chargées de cette mission de charité auprès des prisonniers de guerre, ainsi que des circonstances particulières en présence desquelles elles auraient à la remplir, MM. les délégués ne se croient pas appelés à délibérer sur des règles générales qui auraient pour effet de restreindre d'avance cette liberté d'appréciation de leurs gouvernements.

(1) *Archives diplomatiques*, t. I, 1876, p. 122 (séance du 7 août).

« Ils croient donc devoir se boruer à signaler les propositions présentées par M. le délégué belge à la sérieuse attention de leurs gouvernements. »

La Conférence, dans ses séances plénières, ne s'occupa pas de la question qui resta ouverte.

La Conférence de Bruxelles ne fut pas sanctionnée par l'accord des puissances. Aussi les dispositions qui y furent réglées ne constituent-elles qu'un projet sans aucune force obligatoire pour les Etats. Cependant les résolutions de la Conférence n'ont pas été sans exercer une influence assez sensible. C'est ainsi que lors de la guerre de la Turquie et de la Russie, cette dernière déclara qu'elle observerait les règles votées par la Conférence de 1874 (1).

En 1876, au programme du Congrès d'hygiène et de sauvetage qui eut lieu à Bruxelles, figurait la question des prisonniers de guerre. M. E. Romberg, chargé de présenter un rapport sur cette question, renouvela le vœu soumis, au nom du Comité de l'association de secours de Bruxelles, à la Conférence de 1874. A l'unanimité et sans débats l'assemblée s'y rallia (2).

(1) Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, p. 61, en note.
(2) Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, p. 62.

CHAPITRE II

LES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE, MANUEL PUBLIÉ PAR L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (Oxford, 1880).

En 1880, l'Institut de droit international publia un *Manuel des lois de la guerre sur terre*.

L'Institut chargea une commission (1), dont faisaient partie quelques-unes des personnes qui avaient collaboré aux travaux de la Conférence de Bruxelles, de préparer un manuel « propre à servir de base, dans chaque Etat, à une législation nationale, conforme à la fois au progrès de la science juridique et aux besoins des armées civilisées ». Dans sa séance plénière d'Oxford, 9 septembre 1880, l'Institut de droit international à l'unanimité adopta ce manuel, dont les dispositions relatives aux prisonniers de guerre ne diffèrent pas sensiblement de celles votées à la Conférence de 1874.

Il pose des principes généraux à savoir : « Que l'état deguerre ne comporte des actes de violence qu'entre

(1) Ce manuel est l'œuvre d'une commission aux travaux de laquelle ont pris part : MM. Bernard (Grande-Bretagne), Bluntschli (Allemagne), Von Beer Poortugael (Pays-Bas), W.E.Hall (Grande-Bretagne), Halland (*id.*), de Landa (Espagne), Ch. Lucas (France), de Martens (Russie), G. Magnier (Suisse), Neumann (Autriche), Pierrantoni (Italie) et H. Schulze (Allemagne).

les forces armées des Etats belligérants » ; que « les personnes qui ne font pas partie d'une force armée belligérante doivent s'abstenir de tels actes », ce qui l'amène à définir ce qu'il faut entendre par force armée (§ 1 et 2).

Le paragraphe 41 nous apprend qui peut être fait prisonnier de guerre. Ce sont « les individus qui font partie des armées belligérantes, les messagers, porteurs de dépêches officielles accomplissant ouvertement leur mission et les aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi, ou d'entretenir des communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire.

Dans les paragraphes 51 à 72 est réglé le régime de la captivité qui n'est ni une peine qu'on inflige aux prisonniers, ni un acte de vengeance ; mais seulement un séquestre temporaire, qui doit être exempt de tout caractère pénal. Il y est « tenu compte à la fois des égards qui sont dus aux prisonniers et de la nécessité de s'assurer de leur personne ».

Les paragraphes 73 à 78 ont trait à la cessation de la captivité qui prend fin de droit par la conclusion de la paix, car « les motifs qui légitiment la détention de l'ennemi capturé n'existent que pendant la durée de la guerre ». « Pendant la guerre, les prisonniers peuvent être relâchés en vertu d'un cartel d'échange convenu entre les parties belligérantes » (§ 75). « Même sans échange, les prisonniers peuvent être mis en liberté sur

parole, si les lois de leur pays ne l'interdisent pas » (§ 76).

Le sort des internés en pays neutre est réglé par les paragraphes 79 à 83. « Le lieu de leur internement devra être autant que possible éloigné du théâtre de la guerre » (§ 79). « Les internés peuvent être gardés dans les camps ou même enfermés dans des forteresses ou autres lieux. L'Etat neutre décide si les officiers peuvent être laissés libres sur parole, en prenant l'engagement de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation » (§ 80). « L'Etat neutre, à défaut de convention spéciale, est obligé de nourrir et d'entretenir les internés ; à la paix celui des belligérants auquel ressortissent les internés remboursera l'Etat neutre » (§ 81).

Il est regrettable que les rédacteurs ne se soient pas préoccupés de l'assistance charitable en faveur des prisonniers de guerre.

Enfin, l'avant-propos du *Manuel* nous indique quel était le but poursuivi par l'Institut de droit international en publiant cet opuscule. Il « ne se proposait pas un traité international, mais tenu par ses statuts, de travailler, entre autres choses, à l'observation des lois de la guerre... » En rédigeant ce *Manuel*, l'Institut « s'est borné à préciser, dans la mesure de ce qui lui a paru admissible et pratique, les idées reçues de notre temps et à les codifier ».

CHAPITRE III

CONGRÈS DES ŒUVRES D'ASSISTANCE EN TEMPS DE GUERRE (juillet 1889).

Le Congrès se réunit les 17,18,19,20 juillet 1889 sous la présidence de M. le marquis de Voguë.

La question des prisonniers de guerre était inscrite au programme (2e section) et était formulée dans les termes suivants :

« Rôle des sociétés privées, dans l'assistance des prisonniers de guerre. Envoi et distribution, sous le contrôle de l'autorité militaire, de secours en habillement, linge, livres, etc. Introduction de ces objets en franchise des droits. Exemption des taxes postales sur les lettres, mandats et articles d'argent, pour les prisonniers, ainsi que pour les blessés et malades ; bureaux de renseignements (1). »

Le rapporteur, M. Romberg, estima qu'en attendant que les associations de secours pour les prisonniers soient investies d'un mandat universellement reconnu et respecté, il était opportun de s'occuper de leur constitution comme sociétés libres, il pensait que même, en

(1) *R. D. I.*, t. XXII, 1890, p. 304 ; *Chronique des conférences juridiques internationales* de 1889.

l'absence d'un accord international, les Etats belligérants ne refuseraient pas un accueil bienveillant à ces associations, surtout si leur intervention s'exerçait par l'entremise de délégués appartenant à un pays neutre ainsi qu'il a été proposé (1).

M. Romberg fit remarquer qu'on avait proposé de confier les mesures d'assistance pour les prisonniers aux sociétés de secours, il constata que cette idée avait été mise en pratique en 1870 par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève lorsqu'il avait institué le Comité de Bâle pour les secours aux prisonniers.

Le rapporteur insista sur l'utilité des bureaux de renseignements, grâce auxquels « la souffrance morale la la plus poignante que cause la guerre : l'incertitude sur le sort de ceux qui y sont engagés » disparaîtrait. Il constata qu'une ordonnance royale prussienne, du 29 août 1866 instituait à Berlin, pendant la guerre entre la Prusse et l'Autriche, un bureau pour centraliser et délivrer des renseignements sur les militaires malades et blessés ; qu'en France, en 1870, des efforts avaient été faits dans ce but, il concluait en demandant que l'on généralisât dans tous les pays l'établissement de ces bureaux de renseignements, et que pour cela on ne devait pas attendre que les circonstances rendissent leur intervention pressante.

Ce que désire le rapporteur, c'est que la Conférence

(1) Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, pp. 68 et suiv.

de Bruxelles soit « reprise, complétée et rendue définitive avec les amendements et les développements qu'un nouvel échange de vues permettra d'y apporter », soit au sujet de la question des prisonniers de guerre, soit au sujet de la question des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres : question introduite et non tranchée à la Conférence de Bruxelles.

Sur le rapport de M. Ed. Romberg, l'assemblée vota les vœux suivants :

A) « Que les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement organisées et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, reçoivent des gouvernements la protection et l'aide nécessaires, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives pour qu'elles puissent réaliser de la manière la plus efficace leur tâche d'humanité. »

B) « Qu'indépendamment d'autres mesures qui tendraient à adoucir le sort matériel et moral des prisonniers de guerre et dont les gouvernements prendraient l'initiative, ils facilitent l'envoi et la distribution, sous le contrôle de l'autorité militaire, des secours en habillement, linge, livres, etc., et qu'ils accordent la franchise des droits pour ces objets dont le transport gratuit ou à prix réduit est recommandé à la bienveillance des Compagnies de chemin de fer. »

C) « Que l'on accorde, aussi bien dans les pays neutres que dans les pays belligérants, l'exemption des taxes postales pour les mandats, lettres et objets d'ar-

gent en faveur des prisonniers et que l'on facilite leurs relations avec leurs familles, sous les réserves recommandées par les nécessités supérieures. »

D) « Que des bureaux officiels de renseignements pour les informations à réunir à centraliser au sujet des morts, blessés et malades soient établis là où ils ne sont pas encore actuellement organisés. Et que ce service soit également chargé, dans la mesure du possible, du soin de faire parvenir aux familles des morts, aux blessés et malades dans les hôpitaux, les objets leur appartenant et trouvés notamment sur le champ de bataille. »

E) Que les officiers prisonniers puissent recevoir, par l'intermédiaire d'une puissance neutre, le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements nationaux, à charge de remboursement ultérieur par le gouvernement auquel ces officiers appartiennent (1). »

(1) *R. D. I.*, t. XXII, 1890, pp. 303-304 ; *Chron. des Conf. jurid. int.* de 1889.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DU 21 MARS 1893 (1).

En janvier 1892, le ministre de la guerre chargea une Commission, composée de hauts fonctionnaires militaires, d'élaborer un nouveau règlement sur les prisonniers. Une décision ministérielle du 21 mars 1893 approuva le projet de la Commission.

Le règlement de 1893 consacra de nouveaux et importants progrès et il mérite les mêmes éloges que ceux qui furent accordés aux « Instructions américaines de 1863 ».

« S'inspirant des traditions généreuses de la France, dit le rapport de la Commission, nous nous sommes efforcés de concilier les nécessités impérieuses de l'état de guerre avec les sentiments d'humanité que les progrès de la civilisation développent de jour en jour, et dont la trace se trouve dans la plupart des règlements militaires récemment publiés..... La Commission, tout en puisant d'utiles renseignements dans les documents étrangers qui lui ont été communiqués, a pu constater que ce n'était qu'en France que la situation spéciale des

(1) *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie réglementaire, 1er semestre, 1893, n° 12, p. 213.

prisonniers de guerre avait fait l'objet de règlements particuliers. Dans les autres pays, les dispositions à prendre à leur égard, sont généralement réparties dans divers documents, au lieu d'être codifiées, en quelque sorte dans un seul acte.

« Dans les autres Etats, des règlements militaires ont apporté des adoucissements à la condition des prisonniers de guerre, mais aucun d'eux ne renferme les vues libérales d'ensemble que l'on rencontre dans le règlement français de 1893. Ce travail forme un tout complet où rien n'est négligé, ou tout est prévu et réglé. Ce document a été établi, en tenant compte des vœux émis par la Conférence diplomatique de Bruxelles et par le Congrès international des œuvres d'assistance tenu à Paris en juillet 1889. »

Le règlement, qui se compose de 109 articles, règle la situation des prisonniers depuis leur capture jusqu'à leur libération, il délimite leurs droits et fixe leurs devoirs conformément aux principes posés à la Conférence de 1874.

Les articles 88 à 95 sont entièrement consacrés au travail des prisonniers qui peuvent être employés, soit par l'Etat, les départements, les communes, soit par les particuliers ; qui peuvent même être autorisés à travailler pour leur propre compte (art. 91). Le règlement assure la liberté de religion aux prisonniers, il leur accorde toute facilité pour assister aux offices de leur culte, soit à l'intérieur, soit en dehors des dépôts. Il

donne au département de la guerre le droit de mettre, dans les dépôts, des ministres de divers cultes, même de nationalité étrangère (art. 53). Le règlement cherche à adoucir le plus possible les rigueurs de la captivité. Les officiers, à leur choix, peuvent être internés ou laissés libres sur parole (art. 56). Ils peuvent être autorisés à conserver leurs armes (art. 10). Comme le règlement antérieur du 6 mai 1859, celui de 1893 assure aux officiers une solde convenable (1). Et avec l'autorisation du ministre de la guerre, on leur permet de faire venir leurs familles, faculté d'ailleurs accordée aux prisonniers de tout rang (art. 65).

La Commission s'occupa également des mesures d'assistance charitable et de soulagement moral. Le règlement décide l'établissement d'un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre dès le début des hostilités (art. 108). Il facilite la correspondance des prisonniers par cartes postales, lettres ouvertes ou télégrammes et stipule que « les lettres non affranchies,

(1) Suivant leur grade et leur assimilation, les prisonniers recevaient une solde fixée par les tarifs n° 1 et n° 2 annexés au règlement.

La solde mensuelle pour un général de division est de 336 francs, pour un général de brigade de 252 francs, pour un officier supérieur de 201 francs, pour un capitaine, lieutenant, sous-lieutenant de 51 francs. Il est accordé, en outre, aux prisonniers, depuis leur capture jusqu'à leur rapatriement des indemnités de route et de séjour variant d'après le grade et les diverses circonstances dont il y a à tenir compte. Des provisions en nature sont allouées chaque jour aux sous-officiers et soldats, ainsi qu'à leurs femmes et enfants sur la même base en général, que la ration de la troupe française.

ou insuffisamment affranchies adressées aux prisonniers seront remises sans taxe, aux destinataires » (art. 62). Il assimile les prisonniers aux militaires français, pour la réception et l'envoi des articles d'argent (art. 63) et des colis postaux (art. 64).

La Commission aurait voulu établir l'exemption des droits pour l'entrée et la gratuité ou, tout au moins, la réduction des tarifs pour le transport par voies ferrées, des dons et secours destinés aux prisonniers. Elle aurait voulu également exempter de taxe internationale les lettres, les mandats et articles d'argent. Mais ces décisions devant faire l'objet d'un accord diplomatique, la Commission en cette matière a dû se borner à former un simple vœu.

Le règlement dans son article 79, prend des dispositions afin que les dons et secours en nature et en deniers envoyés aux prisonniers de guerre par des sociétés françaises, des sociétés étrangères ou des particuliers soient convenablement distribués, et conformément aux intentions des donateurs. La Commission n'a pas cru devoir aller plus loin et prendre des mesures propres à faciliter la mission des sociétés de secours régulièrement organisées malgré le vœu formé dans ce sens par le Congrès de juillet 1889.

CHAPITRE V

CONFÉRENCE DE LA HAYE
(29 juillet 1899).

« Pendant 25 ans, la Conférence de Bruxelles, sur les lois et coutumes de la guerre, est restée un acte international sans la moindre force obligatoire pour les Etats belligérants. Ce n'était, dit M. de Martens, qu'un plan d'arrangement international (1). » Néanmoins, la force morale de ce projet était telle que c'est conformément à ces dispositions qu'ont été tranchés les conflits qui, au cours des guerres internationales postérieures à 1874, avaient surgi entre les belligérants. Les résolutions qui y furent prises ont été reproduites dans les manuels que les divers Etats ont publiés à l'usage des officiers.

Le Tzar Nicolas II prit l'initiative de réunir à La Haye une Conférence internationale. La circulaire-programme du gouvernement impérial russe, du 30 décembre 1898 (12 janvier 1899), invite la Conférence à « réviser la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles, et restée non ratifiée jusqu'à ce jour ».

(1) De Martens, *La Paix et la Guerre*, p. 119.

Conformément à ce programme on allait reprendre à La Haye, avec soin, tous les détails de la Conférence de Bruxelles ; les dispositions de cette Déclaration adoptées, allaient servir de thème aux délibérations de La Haye. Et en ce qui concerne les prisonniers de guerre, la Conférence de La Haye allait consacrer les dispositions adoptées en 1874 à Bruxelles, sauf quelques modifications peu importantes et de pure forme.

La Convention de La Haye marque une étape importante dans le progrès du droit de la guerre. Signée par 24 Etats (1) parmi lesquels figurent les plus grandes puissances militaires du monde, on peut dire d'elle qu'elle est « un Code général des lois de la guerre terrestre ». « On parlera, dit M. Pillet (2), avec plus de confiance du droit de la guerre, maintenant que les usages désignés sous ce nom sont entrés dans le droit écrit des nations. Les guerres de l'avenir gagneront à cette codification une modération plus grande, les combattants et les non combattants trouveront, le cas échéant, dans ses articles, une plate-forme solide pour leurs réclamations. Surtout le succès de la Conférence de La Haye conduira à d'autres progrès. Le premier

(1) Etaient représentés à La Haye, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, le Danemarck, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie et la Bulgarie.

(2) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 2e édit., 1901, p. 450.

pas est fait,le second ne tardera pas à l'être; et ainsi par la loi des conventions internationales générales s'étendra progressivement le domaine du droit entre nations en même temps que l'on travaillera à faire disparaître les imperfections de l'œuvre accomplie. »

§ I

De la qualité de belligérants.

Avant de s'occuper de la condition des prisonniers de guerre,il était nécessaire de déterminer quels étaient les belligérants qui, en cas de capture, devaient être considérés comme prisonniers.C'est ce qui fut fait à La Haye.

Les articles 1 et 2 inclus sont consacrés aux belligérants et ne sont que la reproduction et la confirmation des articles 9,10 et 11 de l'Acte de Bruxelles : sauf une addition faite à la fin de l'article 1er, pour dire que les corps de volontaires peuvent,aussi bien que les milices, être compris sous la désignation d'armée, ce qui n'est pas sans importance pour les pays où l'armée se compose de milices ou de corps de volontaires.

En 1899, comme en 1874, la question de savoir quel serait le sort des habitants qui,à l'approche de l'ennemi, prendraient spontanément les armes, fut l'objet d'une lutte très vive entre les délégués des divers Etats. L'accord était difficile entre les petits Etats qui veulent se réserver la ressource de la levée en masse, et les grands qui veulent avant tout que la qualité de belligérants soit

nettement déterminée. En définitive, on ne fit que reproduire le texte adopté à Bruxelles, c'est-à-dire que la population d'un territoire non occupé pourra combattre et sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre (art. 2).

L'article 3 identique, au fond, à l'article 11 de Bruxelles, dit expressément que les non combattants, qui font partie d'une armée, doivent être considérés comme belligérants, en cas de capture, ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre aussi bien que les combattants qui composent l'armée régulière.

§ II

Des prisonniers de guerre.

Dans le projet de Bruxelles article 27, il est dit: « Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés. » Devant le vague de cette définition et la difficulté d'en donner une plus précise, à La Haye, on tomba d'accord pour supprimer toute définition.

L'article 30 du projet de Bruxelles fut également supprimé sur l'initiative du colonel Schawarzhoff, car : « il va de soi qu'un échange peut toujours résulter d'une entente mutuelle entre belligérants. »

L'article 28 du même projet permettait, après sommation, de faire usage des armes contre un prisonnier en fuite. A La Haye, on reconnut qu'on pourrait toujours user de ce droit, mais on ne voulut pas maintenir

cette rédaction qui pourrait paraître encourager cette mesure extrême.

Le sens de l'article 34 du projet de Bruxelles, devenu l'article 13 de la Convention de La Haye, a été notablement remanié. Certains individus accompagnent l'armée, sans en faire directement partie, tels que les correspondants et reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc. Ces individus ne sauraient en réalité être considérés comme prisonniers de guerre, mais il peut être nécessaire de les détenir soit temporairement, soit jusqu'à la fin des hostilités, et dans ce cas ce sera certainement pour eux un avantage d'être traités comme les prisonniers de guerre. Toutefois, ils ne pourront compter sur cet avantage que s'ils sont munis « d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnent ». Telle est la solution qu'adopta la sous-commission, solution différente de celle de l'article 34 de Bruxelles, qui exigeait que ces individus soient munis d'une autorisation régulière pour pouvoir être faits prisonniers. Il leur suffisait, par suite, de ne pas être en règle pour conserver leur liberté.

La Conférence a, en outre, adopté et consacré une série de dispositions relatives à la condition des prisonniers de guerre, parfaitement en accord avec les vœux de l'humanité. Elle rappelle que les prisonniers « sont au pouvoir du gouvernement ennemi et non des individus ou des corps qui les ont capturés (art. 1er). Elle s'occupe des travaux que l'on peut faire exécuter aux prisonniers. Ces travaux ne doivent avoir aucun rap-

port avec les opérations de guerre, ils ne doivent pas être excessifs, ils ne doivent rien avoir d'infamant pour les prisonniers qui y seront employés » selon leur grade et leurs aptitudes » (art. 6). En l'absence de convention particulière, le traitement des prisonniers, en ce qui concerne la nourriture, le couchage, l'habillement et la discipline, doit être le même que celui des troupes de l'Etat capteur. Cette disposition, qui avait déjà été adoptée à Bruxelles, signifie que chaque militaire prisonnier doit avoir le traitement du militaire ennemi du grade correspondant au sien (art. 7 et 8). La tentative d'évasion ne peut donner lieu qu'à des peines disciplinaires. Le prisonnier qui, après avoir réussi à s'évader, est de nouveau fait prisonnier « n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure » (art. 8). La liberté sur parole ne peut jamais être imposée aux prisonniers ; bien plus, on ne peut la leur accorder qu'autant que les lois de leur pays l'autorisent à l'accepter, dans ce cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger, ni d'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée (art. 10). Enfin, les prisonniers, après la conclusion de la paix, devront être rapatriés dans le plus bref délai possible (art. 20). Avant sa discussion, à la séance du 30 mai 1900, ce dernier article du projet portait dans un 2e alinéa que « aucun prisonnier ne pourra être retenu, ni sa libération différée, pour des condamnations ou des faits intervenus depuis sa capture, si ce n'est pour des crimes ou délits de droit commun ». Cette clause a été supprimée comme tendant à affaiblir la discipline.

TROISIÈME PARTIE

SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE D'APRÈS LES DIFFÉRENTES CODIFICATIONS DES LOIS DE LA GUERRE.

Les questions relatives aux prisonniers de guerre ont été, comme il vient d'être constaté, soigneusement réglementées par les « Instructions de 1863 pour les armées en campagne » des Etats-Unis (1) ; par le projet de Bruxelles de 1874 (2) ; par le « Manuel de l'Institut de droit international » (Oxford, 1880) (3).

Le 21 mars 1893, la France édictait un règlement concernant les prisonniers de guerre (4).

La Conférence de La Haye en 1899 reprenait l'examen des dispositions de la Déclaration de Bruxelles, leur donnait une consécration officielle, en y apportant quelques modifications et en les complétant.

Nous allons essayer, en résumant les unes et les autres de ces dispositions, et en tenant compte également de l'avis des principaux auteurs, de nous rendre compte de la situation qui devrait être faite aux prisonniers si une guerre venait à éclater à l'heure actuelle.

(1) Art. 49 à 53, 55 et 56, 59, 72 à 80, 105 à 110, 119 à 123.
(2) Art. 23 à 34.
(3) Art. 61 à 78.
(4) V. le texte de ce règlement, *R. D. I. P.*, t. I, *Documents*, p. 10.

CHAPITRE PREMIER

DES BELLIGÉRANTS. — QUI A DROIT AU TRAITEMENT DE PRISONNIER DE GUERRE.

Les prisonniers de guerre sont des hommes malheureux, des ennemis désarmés qu'on ne doit pas punir parce qu'ils ont accompli le plus honorable des devoirs. Mais tous les combattants n'ont pas droit au traitement de prisonnier de guerre. Les combattants irréguliers, les espions pris les armes à la main sont justiciables des conseils de guerre, les seuls combattants réguliers ont droit aux égards dus aux prisonniers de guerre.

Font partie des belligérants tous ceux qui composent l'armée, quel que soit son mode de recrutement (engagement volontaire, conscription obligatoire), quelle que soit sa composition. A côté des nationaux, l'armée peut comprendre des étrangers (1) ; même s'ils forment un

(1) En 1870, le corps de l'Est avait comme auxiliaire des Italiens. Garibaldi avec 1.300 volontaires italiens vint s'offrir au gouvernement de la Défense nationale pour combattre les Prussiens. Beaucoup furent faits prisonniers de guerre ; du moment où ils s'étaient conformés aux règles de la guerre, où ils avaient supporté les charges de la guerre, rien de plus juste qu'ils jouissent de ses avantages. Ce fut d'ailleurs le système suivi en Prusse malgré l'avis de Bismarck : « que ne les fusille-t-on », s'écria le chancelier lorsqu'il apprit l'existence d'Italiens parmi les prisonniers français.

corps spécial, ces troupes étrangères doivent être rangées parmi les combattants réguliers. Il en est de même des troupes coloniales formées d'indigènes de races différentes, appelées par la métropole à sa défense, si elles sont encadrées d'officiers nationaux, et soumises à la discipline des troupes nationales (1).

Corps francs. — En dehors de l'armée régulièrement organisée il peut y avoir encore d'autres belligérants. Certains individus non incorporés dans l'armée peuvent, sous certaines conditions, défendre leur pays. Cette question des corps-francs a été vivement discutée à Bruxelles en 1874 et à La Haye en 1899, et nous avons déjà vu (2) que les règles, lois et obligations de la guerre s'appliquent non seulement à l'armée, mais encore aux milices et corps de volontaires à la condition : 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; 2° d'avoir un signe distinctif fixe, reconnaissable à distance ; 3° de porter les armes ouvertement et 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. Ces conditions remplies, il est certain que la présence de francs-tireurs dans l'armée ne crée à l'ennemi aucun danger plus grand que celui que lui fait courir l'armée régulière, et par suite qu'il ne peut pas refuser à ces ci-

(1) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 2ᵉ édit., 1901, pp. 40, 41. Heffter, dans son *Droit international*, etc. (traduct. Bergson, 1866, § 125) comprend dans la même catégorie que les armes empoisonnées « l'emploi des troupes sauvages qui ne reconnaissent pas les lois de l'honneur militaire et de l'humanité ».

(2) *Suprà*, pp. 115, 139.

toyens le droit de défendre leur patrie en organisant des corps-francs.

Levée en masse. — La légitimité de la levée en masse fut à Bruxelles et à La Haye l'objet de discussions approfondies. On tomba facilement d'accord pour reconnaître que sous le coup d'une invasion le peuple tout entier pouvait recourir aux armes, mais l'on se demandait si les hommes participant à la levée en masse devaient nécessairement remplir les conditions exigées des corps-francs, ou s'ils seraient considérés comme combattants réguliers à charge seulement de suivre les lois de la guerre. Cette dernière opinion prévalut, et il fut décidé que la population d'un territoire non occupé qui à l'approche de l'ennemi prend spontanément les armes sans avoir eu le temps de s'organiser, conformément aux articles 9 (Bruxelles) et 1 (La Haye) sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre (1). Il faut remarquer qu'on n'a prévu la résistance que sur un territoire non occupé. Cependant une levée en masse peut se produire dans un pays occupé par l'ennemi. Ni à Bruxelles, ni à La Haye on n'a tranché la question de savoir comment seraient traités les habitants d'un territoire envahi s'armant pour repousser l'ennemi. Il ne faut pas en conclure que l'occupant pourra dans ce cas agir à sa fantaisie vis-à-vis de ces individus.

(1) Projet de Bruxelles, art. 10 ; Conférence de la Haye, art. 2.

Il faut se souvenir de la thèse exposée par M. de Martens dans le préambule de la Convention : « En attendant, dit-il, qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique (1). »

Souverains, hauts fonctionnaires, otages. — Dans une armée régulière, les officiers et les hommes de troupe ne sont pas les seuls qui puissent être capturés et qui aient droit au traitement des prisonniers de guerre. On peut soumettre au même sort ceux, qui n'étant pas soldats, ont une action directe sur la force militaire d'un Etat. Ce sont les souverains, les hauts fonctionnaires, attachés aux corps de troupes pour leur prêter le secours de leur ministère. Pendant la bataille de Valmy, le secrétaire du roi de Prusse fut fait prisonnier (2). Pendant les guerres de la Révolution, on fit application de cette idée aux représentants du peuple délégués aux armées. Le but de la guerre n'est-il pas, en effet, la désorganisation du gouvernement ennemi, or des mesures de ce genre correspondent parfaitement au

(1) *Conf. int. de la Paix*, p. 50.
(2) Chuquet, *La première invasion prussienne*, p. 265.

but poursuivi (1). Devront également être considérés comme prisonniers de guerre et traités comme tels les otages, soit qu'ils aient été remis à l'ennemi comme garantie de l'exécution d'une promesse qu'on lui a faite, soit qu'ils aient été pris de force par l'adversaire pour se précautionner contre tel ou tel danger qu'il peut courir. On ne saurait trop blâmer les généraux allemands d'avoir en 1870 associé des citoyens paisibles aux opérations de leur armée, pour les préserver des chances de la lutte. L'autorité allemande n'avait pas le droit de contraindre les personnages les plus considérables des villes occupées à monter sur les machines des trains militaires, pour les préserver des entreprises des francs-tireurs.

Officiers de l'intendance et du Trésor, aumôniers, médecins, infirmiers. — Dans l'armée, à côté des combattants, on trouve des non combattants, ce sont les officiers de l'intendance et du trésor, les aumôniers, les médecins, les infirmiers. Beaucoup parmi ces personnes bénéficient des dispositions de la Convention de Genève de 1864, c'est-à-dire de la neutralité. Ce sont celles qui sont attachées au service des militaires blessés et malades. Les autres, bien qu'étant dans une situation spéciale, si elles viennent à être capturées seront traitées en captifs. C'est la solution admise par le projet de Bruxelles, article 11, et à La Haye, article 3.

(1) *Instr. américaines*, art. 50, § 2 ; Bluntschli, *Droit int. codifié*, p. 319.

Messagers. — Devront également être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés sur le terrain occupé par l'ennemi : « les messagers qui, armés et revêtus de l'uniforme national, transportent des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupe ou d'une place assiégée à un autre corps de troupe ou au gouvernement... S'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné la capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard » (1). Dans ce dernier cas, suivant que les messagers n'auront rien fait pour tromper l'ennemi, ou qu'ils auront employé la ruse, le déguisement, la fraude, ils seront traités comme prisonniers ou assimilés à des espions.

Aéronautes. — En 1870 a été soulevée la question du traitement à appliquer aux aéronautes. Lors du siège de Paris, les ballons jouèrent un rôle important (2). Par une dépêche de Versailles du 19 novembre 1870, Bismarck annonçait son intention d'assimiler les aéronautes aux espions. A la Conférence de Bruxelles, le délégué allemand lui-même reconnut que le seul traitement applicable aux aéronautes capturés était celui des prisonniers de guerre. La Conférence se rallia à cette opinion (3). Rien de clandestin, en effet, dans le procédé employé, l'aéronaute ressemble au messager qui franchit les lignes

(1) *Inst. américaines*, art. 99.

(2) C'est au moyen d'un ballon que Gambetta put quitter Paris, et gagner la province pour organiser la défense nationale.

(3) Projet de Bruxelles, art. 23-3° ; *Manuel d'Oxford*, art. 21 et 24.

ennemies ostensiblement et sans déguisement. A La Haye il fut décidé que les individus envoyés en ballon étaient des colporteurs ordinaires (1).

Personnes à la suite de l'armée. — Il nous reste à envisager la situation des individus qui accompagnent l'armée sans en faire partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc. A La Haye il fut décidé que si l'ennemi jugeait nécessaire de les détenir, ils auraient droit au traitement des prisonniers de guerre, s'ils étaient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient (2). Il faut remarquer que l'énumération faite par l'article 13 n'est nullement limitative, que dans la pensée de la Conférence le même sort est réservé à tous les individus qui, sans faire partie de l'armée, la suivent, soit parce qu'ils lui sont nécessaires, soit parce qu'ils exercent leur métier à l'armée. Avec M. Pillet, nous remarquerons, que si la légitimation exigée peut être fournie par les personnes citées à titre d'exemple, il en est d'autres, qui ne pourront jamais se trouver en règle avec cette exigence : ce sont les « habitants appelés temporairement à prêter leurs services à l'armée, les guides, les convoyeurs surtout qu'on réquisitionne pour un jour ou que l'on garde pendant un mois, aussi longtemps que leur bête est assez vigoureuse pour suivre l'armée. Il n'est pas dans

(1) Conférence de La Haye, art. 29.
(2) Conférence de La Haye, art. 13.

l'usage de donner à ces hommes des certificats de légitimation ». S'ils viennent à tomber au pouvoir de l'ennemi, il est certain qu'on ne pourra pas les traiter autrement que les prisonniers de guerre. Leur situation ne peut pas être aggravée par le seul fait qu'ils ne sont pas porteurs d'une pièce de légitimation qu'on n'a pas l'habitude de leur donner (1).

Blessés ou malades. — A cette liste déjà longue des individus, qui en cas de capture par l'ennemi ont droit au traitement de prisonniers de guerre, nous devons ajouter : les blessés ou malades.

Quelle est exactement la situation juridique de ces blessés ou malades ? Comptent-ils parmi les belligérants ou leur état les rend-il neutres, et par suite étrangers à la lutte ?

La Convention de Genève de 1864, à laquelle ils sont soumis, ne répond pas explicitement à cette question ; elle se contente de déclarer, au sujet des blessés : « qu'ils seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent. » Ils restent donc, semble-t-il, soumis aux règles générales de la guerre, et tombés entre les mains de l'ennemi ce sont des prisonniers. Cependant, d'aucuns ont pensé que les blessés ne pouvaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre, qu'ils étaient neutres et devaient être renvoyés le plus tôt possible dans leurs foyers (2). C'est ce que décide dans son article 6

(1) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 1901, 2e édit., pp. 463-464.
(2) Ziégler, *Revision de la Convention de Genève*, p. 19.

la Convention de 1864, élargie par le vœu de la Conférence de Paris (1867, art. 6) : « Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre et doit être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays pour être renvoyé dans ses foyers. » Suivant l'article 5 additionnel de 1868 : « Les blessés... lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois, de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre. »

L'article 6 de la Convention de 1864 fait donc aux blessés et malades une situation particulière ; mais de même que l'article 5 additionnel, il n'a jamais été appliqué. Très critiqués généralement, ces deux articles sont peu observés et on s'entend pour réviser et restreindre les règles qu'ils édictent, ils ne sauraient donc servir d'argument sérieux à la thèse de la neutralité (1).

En vertu des lois de la guerre, le blessé est protégé contre les mauvais traitements et les mutilations, il a l'assurance d'être bien soigné et entretenu convenablement. A quoi peut donc lui servir son inviolabilité ? La neutralité ou l'inviolabilité n'aurait un sens que si cette qualité mettait le blessé ou le malade, tout à fait en

(1) Remarquons que le terme de neutralité est tout à fait inexact. Un blessé ou un malade ne saurait pas plus être neutre que les simples habitants d'un pays belligérant. On peut tout au plus le considérer comme un ennemi passif. Evitant cette expression de neutralité, nous emploierons de préférence celle d'inviolable. Le blessé ne peut pas être neutre, peut-être pourrait-on le déclarer inviolable.

dehors de la lutte, que si elle le dépouillait de sa qualité de combattant : le blessé serait alors laissé en liberté, on lui donnerait des soins par humanité, il pourrait aussi se faire soigner par les particuliers, circuler librement et rejoindre son pays ou son armée après sa guérison, il deviendrait alors tout à fait étranger à la lutte.

Si l'on admet l'idée d'inviolabilité avec ses conséquences, l'Etat belligérant n'a plus aucun droit sur les blessés ou malades et la Convention de Genève devient inutile. Ce n'est pas, en effet, au nom seul de l'humanité que l'on peut forcer les belligérants à entretenir un nombreux personnel médical, qui est autant de forces vives distraites de leur armée, et à s'encombrer d'un matériel sanitaire compliqué. Si les blessés étaient neutres ou inviolables, il suffirait aux belligérants d'avoir quelques personnes pour relever ceux qui tombent dans les lignes, pour les porter à l'arrière et les remettre entre les mains de personnes charitables qui les traiteraient avec sollicitude. Cette solution aurait été sans doute adoptée, si le sort des blessés n'intéressait pas directement l'Etat belligérant.

Au point de vue final de la guerre, il importe de retenir les blessés captifs, surtout s'ils sont légèrement atteints, car s'il en était autrement, dès qu'ils pourraient quitter les ambulances, jouissant de leur liberté, ils retourneraient dans leur armée prendre de nouveau part à la lutte. Prisonniers, au contraire, c'est autant de combattants enlevés à l'ennemi et plus le nombre

de ceux-ci est restreint, plus la guerre a de chances de se terminer rapidement.

Si la Convention de Genève a fait une obligation aux gouvernements de soigner les blessés indistinctement, c'est qu'elle leur reconnaît le droit de les retenir prisonniers, droit basé sur la nécessité de la lutte et inconciliable avec l'idée de neutralité.

« Considéré au point de vue militaire, dit Schmidt-Ernsthausen (1), le soldat tombé aux mains de l'ennemi est un prisonnier de guerre : ou bien, ce prisonnier est apte à porter les armes, ou bien, il est hors de combat par suite de blessures ou de maladies. Dans ce dernier cas il est passif, jamais neutre ; qu'il soit ou non capable de défense, il est toujours l'ennemi de son ennemi. S'il est apte à combattre, son sort est réglé par les dispositions du droit des gens relatives au traitement des prisonniers de guerre ; tombe-t-il blessé ou malade dans les mains de l'ennemi, il sera traité comme prisonnier de guerre blessé ou malade. »

Nous admettrons donc que les blessés ou malades, au pouvoir de l'ennemi, sont des prisonniers de guerre. Toutefois, ils ne le sont pas dans les mêmes conditions que les prisonniers valides. Leur situation est particulière, leur état de blessés ou malades fait qu'ils doivent être traités, et ils y ont droit, suivant d'autres princi-

(1) Schmidt-Ernsthausen, « Le principe de la Convention de Genève et les sociétés nationales de secours », Berlin, 1894, *Bull. int.*, nos 23, 24 et 25 (1875).

pes que ceux que l'on doit appliquer aux prisonniers ordinaires. Ils forment une classe à part parmi les autres. Tant que leur blessure n'est pas complètement cicatrisée, tant qu'ils sont encore sous l'influence de la maladie qui les a atteints, ils ont droit à des soins spéciaux : ils sont soumis à la Convention de Genève. Ce ne sera que lorsqu'ils seront complètement rétablis qu'ils rentreront dans la classe des prisonniers de guerre ordinaires dont ils grossiront les rangs, et qu'ils devront être traités comme eux.

CHAPITRE II

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Connaissant les personnes qui ont droit au traitement de prisonniers de guerre, il nous reste à étudier quel est ce traitement.

« C'est une maxime incontestée, du droit international contemporain, que la violence n'est légitime à la guerre que contre les personnes qui, elles-mêmes, emploient la force à leur défense. Un ennemi réduit à l'impuissance acquiert par là même, une sorte d'inviolabilité ; il ne peut plus nuire, mais aussi a-t-il le droit de demeurer sain et sauf (1). »

Il est universellement admis, de nos jours, qu'à la guerre, on ne doit faire que le mal nécessaire pour faire accepter sa volonté par l'ennemi. Lorsqu'un combattant se rend, le but étant atteint, toute violence doit cesser à son égard. Tout ce qu'on peut faire, c'est de prendre des mesures pour s'assurer de sa personne, afin de l'empêcher de redevenir un danger. « Désarmé soit volontairement, soit par la force, l'ennemi devient respectable comme homme, le maltraiter, le blesser et à plus forte raison le tuer, ce sont là des moyens barbares

(1) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 1901, 2e édit., p. 145.

interdits à la guerre. » Ce grand principe en vertu duquel est interdit tout ce qui est contraire aux lois de l'humanité, sans être nécessaire au but immédiat de la guerre est consacré par les différentes codifications modernes, dans lesquelles on pourrait cependant désirer plus de netteté, plus de précision. Les « Instructions américaines », en effet, après n'avoir autorisé que la destruction des ennemis armés (1) permettent cependant à un commandant de donner l'ordre à ses troupes de ne point faire quartier lorsque le souci de son propre salut ne lui permet pas de s'encombrer de prisonniers (2). La Déclaration de Bruxelles se contente de prescrire que l'on ne pourra pas déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier (3).

Doit-on faire quartier à l'ennemi qui se rend ? — Cette règle, en vertu de laquelle on doit respecter la vie des prisonniers, ne comporte-t-elle pas une exception ? Au cas où la présence des prisonniers parmi ses troupes constituerait, pour le vainqueur, un embarras considérable ; au cas où il serait dans l'impossibilité absolue de détacher une escorte suffisante pour les conduire au lieu de leur captivité, ne peut-il pas massacrer ces soldats qui ont cessé toute résistance, qui ont mis bas les armes ? Napoléon n'hésita pas à faire périr la garnison de Jaffa.

(1) *Instructions américaines*, art. 15.
(2) *Instructions américaines*, art. 60.
(3) Projet de Bruxelles, art. 13.

Vattel (1) hésitait, après avoir admis, comme principe général, qu'on n'a plus aucun droit sur l'ennemi désarmé, qui peut seul vous en redonner par quelque nouvel attentat, que le fait d'être dans l'impossibilité de pouvoir nourrir ou garder avec sûreté des prisonniers ne donne pas le droit de les massacrer, mais qu'on doit, dans ce cas, les renvoyer sur parole, en leur imposant de ne pas reprendre les armes jusqu'à un certain temps. Il permettait cependant, par dérogation à ces principes généraux, le massacre des prisonniers appartenant à une nation « également féroce, perfide et formidable », à la condition toutefois, qu'on ne leur ait pas promis la vie et qu'on se soit assuré que son propre salut exigeait un pareil sacrifice (2), Bluntschli (3), Heffter (4), Neuman (5) reconnaissent le même droit au vainqueur.

Ecoutons plutôt Calvo (6), qui nous dit que « l'ennemi désarmé, vaincu, prisonnier devient sacré comme homme ; ériger en doctrine qu'on puisse attenter à sa vie pour ménager la sienne, s'évertuer à chercher des arguments pour justifier un pareil crime de lèse humanité c'est faire rétrograder le monde en arrière, c'est ressusciter des pratiques dignes des tribus sauvages du centre de l'Afrique ou des îles de l'Océanie ». Fiore pareil-

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VIII, § 149.
(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VIII, § 151.
(3) Blunstschli, art. 580.
(4) Heffter, § 128.
(5) Neuman, § 146.
(6) Calvo, § 2144.

lement (1) nous apprend que le massacre de troupes demandant à se rendre, ou d'une garnison ayant capitulé ne pourra jamais être justifié, soit, à titre de représailles, soit, à raison de la difficulté qu'auraient présentée la surveillance et l'entretien des vaincus déclarés prisonniers... « Tout carnage pendant le combat, dit-il, est justifié par son but même, qui est de paralyser les forces de l'adversaire pour le forcer à céder. Mais dès que l'adversaire cesse de combattre, lorsqu'il se rend à discrétion, il cesse d'être ennemi, la difficulté qu'il y a de garder les prisonniers, la prétendue nécessité de lui appliquer la peine du talion ne peut en aucun cas justifier le massacre des prisonniers. Refuser quartier à une garnison qui capitule, mettre à mort l'adversaire qui désarme, ne constituera jamais l'exercice légitime du droit de la guerre. Le meurtre d'un homme est toujours un crime. »

Avec ces auteurs, nous n'hésiterons pas à repousser la pratique inhumaine que permet encore Vattel. « Lorsqu'une troupe se rend sur le champ de bataille, dit M. Pillet (2), il existe de bons moyens de l'empêcher de nuire. Lui faire jeter ses armes et ses munitions, la séparer immédiatement de ses chefs, l'obliger même s'il le faut, à se dépouiller de ses habits et de ses chaussures, sont tout autant de moyens de la rendre inoffensive, et on conviendra au moins, qu'il ne faudra pas pour la

(1) Fiore, *Droit intern. codifié*, art. 974.
(2) Pillet, *Lois actuelles de la guerre*, 2e édit., 1901, pp. 149 et s.

surveiller pendant le moment critique plus de forces qu'il n'en faudrait pour la détruire. » Avec les moyens de communication rapides et perfectionnés qui existent aujourd'hui, l'évacuation des prisonniers est beaucoup plus facile qu'autrefois. Ce sera désormais fort rare qu'un général ait à se poser la question de savoir, s'il peut anéantir les prisonniers qu'il ne peut pas conserver. En admettant même qu'un commandant de troupes se trouve dans cette terrible alternative, nous sommes persuadé que dans cette lutte intérieure, ce sera le sentiment d'humanité qui l'emportera et qu'il n'hésitera pas à relâcher les ennemis désarmés qui sont tombés en son pouvoir. « En cela il ne fera d'ailleurs que se conformer aux principes du droit international; s'il avait agi autrement, il aurait encouru des reproches mérités de l'Etat dont il défend la cause, et aurait engagé au plus haut point sa responsabilité. » Souvent il arrive, qu'après avoir occupé une ville, une armée est contrainte de se reconnaître impuissante à la conserver et est obligée de l'abandonner. « Incendier, détruire cette ville, fait remarquer M. Pillet (1), serait considéré comme un acte barbare. Combien est plus barbare encore le fait de passer au fil de l'épée les ennemis qui se sont rendus. S'il devient impossible à une armée de retenir plus longtemps prisonnières des troupes ennemies, cela prouve que l'armée victorieuse n'est pas

(1) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 2e édit., 1901, p. 150.

assez puissante pour garder un tel avantage. Elle est obligée d'y renoncer, sans céder à la ressource d'un massacre qui ne peut être légitime, comme toute autre mesure de violence, qu'en cas de résistance, et susciterait infailliblement de cruelles et justes représailles. »

Dans la guerre maritime, on reconnaît que le capteur, dans certains cas, a le droit de détruire sa prise. Le bâtiment capturé a reçu de telles avaries, qu'il est difficile de le tenir à flot par le gros temps. Ce bâtiment a une marche tellement pénible, qu'il lui est impossible de suivre le navire de guerre et risque d'être repris par l'ennemi. Le capteur, pour sa propre sécurité, ne peut se passer d'une partie de son équipage pour conduire la prise. Dans ces cas, et dans d'autres analogues, le capteur peut, à titre de mesure exceptionnelle, couler bas la prise, après l'avoir fait évacuer par l'équipage. Pourquoi, pourrait-on dire reconnaître, au vainqueur sur mer, le droit de se débarrasser d'une prise qu'il ne peut pas conserver et lui refuser, sur terre, le même droit à l'égard des prisonniers qui sont pour lui un dangereux embarras? C'est que, l'acceptation d'une semblable doctrine conduirait à des excès qu'il est facile de prévoir. Un détachement encadrant des prisonniers est poursuivi par un effectif ennemi qui gagne sur lui ; fatigués, anéantis par le découragement, les captifs l'obligent à ralentir sa marche. L'officier commandant cette escorte va ordonner le massacre de ses prisonniers. Aucun reproche, aucun blâme ne pour-

ront lui être adressés, « la nécessité excusera tout ». « La nécessité elle-même est une raison très élastique et un prétexte bien commode, il faut opposer à l'arbitraire une barrière absolue, si l'on veut empêcher qu'il ne se serve des moindres circonstances pour fouler aux pieds les lois de l'humanité (1). Nous conclurons donc que l'on n'a jamais le droit de refuser quartier. » Il est interdit d'assassiner, de mettre à prix la tête d'un ennemi, de le déclarer hors la loi, fût-ce le souverain d'un État, le généralissime d'une armée, car alors c'est « autoriser implicitement le premier venu à le traquer comme une bête fauve ».

Au pouvoir de qui est le prisonnier de guerre? — Jadis, le prisonnier était la propriété de celui qui l'avait désarmé. C'était au soldat qui l'avait capturé que revenait la rançon prix de sa libération. De nos jours, « les prisonniers sont au pouvoir du gouvernement ennemi et non des individus, ou des corps qui les ont capturés » (2).

Quels objets peut-on retirer aux prisonniers? — « Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires reste leur propriété (3). » Si on trouvait sur un prisonnier, une somme d'argent importante, on pourrait la séques-

(1) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, p. 151.

(2) Convention de La Haye, art. 4; Projet de Bruxelles, art. 23; *Manuel d'Oxford*, art. 61; *Instructions américaines*, art. 74.

(3) Convention de La Haye, art. 4; Projet de Bruxelles, art. 23; *Manuel d'Oxford*, art. 64.

trer provisoirement, parce que l'argent favorise les évasions. Le soldat est privé de ses armes qui font partie du butin. Mais par courtoisie, il est d'usage de laisser leur épée aux officiers (1). Après la capitulation de Metz il fut convenu que les officiers conserveraient leur épée.

Internement. — Le prisonnier doit être traité humainement. Si on ne peut lui infliger aucune peine, aucune souffrance, aucun déshonneur, aucune privation de nourriture, aucun traitement barbare (2), on doit cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher de redevenir un danger, et à cet effet on le privera de sa liberté, car s'il la conservait, le devoir militaire lui ferait une obligation d'en faire usage pour retourner au combat.

Ordinairement les prisonniers sont internés dans une ville, une forteresse ou un camp, où ils peuvent être facilement surveillés. Défense leur est faite de s'éloigner au delà de certaines limites et en général, ils sont assujettis à des appels journaliers (3). Mais ils peuvent être enfermés par mesure de sûreté indispensable. Une infraction grave à la discipline pourrait également légitimer cette réclusion (4). L'honneur militaire, le respect dû au vaincu s'opposent, toutefois, à ce qu'ils soient con-

(1) *Instructions américaines*, art. 73.
(2) *Instructions américaines*, art. 56.
(3) Projet de Bruxelles, art. 24 ; *Manuel d'Oxford*, art. 66 ; Convention de La Haye, art. 5.
(4) V. Règlement du 6 mai 1859.

fondus avec les criminels de droit commun. Le prisonnier, n'ayant commis aucun crime, n'est passible d'aucune peine, et on ne saurait trop blâmer l'Angleterre d'avoir entassé nos prisonniers sur les pontons (1).

Pendant la durée de leur internement, les prisonniers doivent être humainement traités. Le projet de Bruxelles et à sa suite la Convention de La Haye ont pris à cet égard des mesures excellentes. A défaut de convention spéciale, d'entente mutuelle entre les parties belligérantes, les prisonniers doivent être mis pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes de l'Etat qui les a capturés (2). C'est déjà ce qu'ordonnait le Règlement du 6 mai 1859 dont il fut fait application en 1870 aux Allemands prisonniers, qui, en fait, comme nous l'avons constaté, furent bien mieux traités que les Français en Allemagne. Dire que les prisonniers de guerre ont droit au traitement des troupes du gouvernement qui les a sous sa garde, c'est dire que chaque militaire prisonnier doit être traité comme le militaire ennemi du grade correspondant au sien. Afin que les gouvernements puissent se conformer à cette règle, il fut décidé que chaque prisonnier serait tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grades. Dans le cas où le prisonnier ferait une fausse déclaration, dans le cas où

(1) V. *suprà*, p. 53.
(2) Projet de Bruxelles, art. 27 ; *Manuel d'Oxford*, art. 69 ; Convention de La Haye, art. 7 ; *Instr. américaines*, art. 76.

il se ferait passer comme ayant un grade supérieur au sien afin de jouir de plus de bien-être, « il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie » (1). Soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée, le prisonnier, en cas d'insubordination, s'expose à une prompte et sévère répression (2). En France, pour les crimes et délits, il est justiciable des conseils de guerre (3).

Les dépenses occasionnées par le séjour des prisonniers restent provisoirement à la charge de l'Etat capteur. Lors de la conclusion de la paix, une convention spéciale doit intervenir à ce sujet entre les deux Etats.

Travail. — « Peut-on faire travailler les prisonniers? Il faut répondre : certainement oui. Le travail est un élément de santé et de moralité, et il faut faire travailler les prisonniers. Naturellement on ne les soumettra pas à un travail qui serait dangereux, trop pénible ou d'une nature dégradante (4). »

L'Etat qui possède des prisonniers de guerre, peut les employer à de grands travaux publics, création de routes et de ports, établissement de chemins de fer, construction de canaux, percement de tunnels. Pendant les guerres de la Révolution, de grands travaux furent exé-

(1) Projet de Bruxelles, art. 29 ; *Manuel d'Oxford*, art. 65 ; Convention de La Haye, art. 9.

(2) Projet de Bruxelles, art. 28 ; *Manuel d'Oxford*, art. 62 ; Convention de La Haye, art. 8.

(3) Code de justice militaire, art. 56.

(4) Pillet, *Lois actuelles de la guerre*, p. 155.

cutés en France par les prisonniers de guerre. C'est ainsi que fut creusé le canal de Saint-Quentin qui relie l'Escaut à la Somme. Napoléon Ier employait ses prisonniers à augmenter les voies navigables de la France, il les occupait aux travaux de la culture. En 1870, les Français prisonniers à Menel, à l'extrême frontière confinant à la Russie, furent chargés de continuer un canal destiné à se poursuivre jusqu'à Tilsit et commencé par les prisonniers autrichiens. Il faut que ces travaux n'aient aucun rapport avec les hostilités (1). Mais que décider au cas où on les emploierait à la construction d'ouvrages militaires, tels que fortifications n'ayant point de relation directe avec les hostilités actuelles ? Blunstchli et Calvo (2), à notre avis, interprètent la règle d'une façon trop large lorsqu'ils se prononcent pour l'affirmative. Il nous semble plus raisonnable de repousser cette opinion avec Geffcken et M. Pillet (3), qui font remarquer que si la construction de semblables ouvrages, dans un lieu éloigné du théâtre des hostilités, n'est actuellement d'aucune utilité pour les belligérants, elle est susceptible d'en acquérir dans l'avenir car elle contribue à augmenter la force militaire du pays détenteur des prisonniers et on ne saurait forcer ceux-ci à y concourir.

Les prisonniers peuvent être autorisés à louer leurs

(1) Projet de Bruxelles, art. 25 ; *Manuel d'Oxford*, art. 71 ; Convention de La Haye, art. 6 ; *Instr. américaines*, art. 76.

(2) Blunstchli, art. 608 ; Calvo, § 1858.

(3) Geffcken sur Heffter, § 129, note 3 ; Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, p. 155.

services à des particuliers, à des administrations publiques. C'est là une faveur qui leur est accordée, qui exige qu'on leur donne une plus grande liberté. Le salaire qu'ils toucheront contribuera à adoucir leur position, le surplus leur appartiendra en propre, sauf défalcation des frais d'entretien qui peuvent être laissés à leur charge (1).

Mise en liberté sur parole. — La question de la mise en liberté sur parole, bien qu'intéressant tous les prisonniers, a une importance toute spéciale pour les officiers de tout grade qu'elle concerne particulièrement. L'ennemi peut laisser à ses prisonniers, une liberté plus ou moins grande. Au lieu de les parquer dans une forteresse, il n'est pas rare que le capteur permette à ses prisonniers, particulièrement aux officiers de circuler dans la ville, dans la commune où ils sont internés. Le prisonnier dans ce cas, est tenu de donner sa parole, de s'engager sur son honneur, à respecter fidèlement les conditions imposées par le capteur. Ces conditions sont en général, de ne pas chercher à s'évader ; de ne pas sortir de la commune, ou de la ville qui a été assignée comme résidence. Tel est le premier cas de la liberté sur parole : liberté relative et restreinte, liberté dans le lieu de l'internement.

D'autres fois, l'Etat capteur offrira, aux officiers spécialement, une liberté complète. Il leur permettra de

(1) Projet de Bruxelles, art. 25 ; *Manuel d'Oxford*, art. 72 ; Convention de La Haye, art .6.

retourner dans leur pays sous la promesse formelle qu'ils ne prendront plus aucune part aux hostilités engagées. Si, au premier abord, cette mesure apparaît très avantageuse pour le prisonnier auquel elle s'applique, il faut remarquer qu'elle l'est encore plus pour l'Etat qui la prend. C'est pour lui, en effet, un moyen de se décharger de la garde et de la surveillance toujours difficiles des prisonniers, de les immobiliser à tout jamais et de les empêcher, en cas de revers, de reprendre part à l'action.

La mise en liberté sur parole est un contrat qui intervient entre le prisonnier de guerre et son vainqueur, par suite, il doit y avoir accord de volonté, consentement, et comme dans tout contrat valable, le consentement doit être libre, qu'il s'agisse d'un officier ou d'un soldat. Il s'ensuit, qu'aucun prisonnier de guerre, ne peut être contraint, par le gouvernement ennemi, de donner sa parole; qu'aucun gouvernement n'est tenu d'accepter la parole d'un prisonnier de guerre. L'engagement sur parole est, pour le prisonnier, un acte personnel, l'acceptation de cet engagement est, pour le gouvernement ennemi, un acte entièrement facultatif(1). En droit civil, le consentement pour être valable doit émaner d'une personne en possession de toutes ses facultés. C'est afin de se conformer à ces dispositions, que les « Instructions américaines pour les armées en campa-

(1) Projet de Bruxelles, art. 32 ; *Manuel d'Oxford*, art. 77 ; Convention de La Haye, art. 11.

gne » (1863) ont décidé que la parole ne pourrait être donnée par personne sur le champ de bataille (1). Cette disposition est excellente. Après un combat, une lutte acharnée qui vient à peine de prendre fin, l'officier et à plus forte raison le soldat, n'ont pas encore eu le temps de se ressaisir suffisamment pour pouvoir s'engager valablement en connaissance de cause. Leur demander leur parole sur le champ de bataille, c'est presque leur arracher un consentement par violence.

Tous les prisonniers sans distinction, peuvent être mis en liberté sur parole, et c'est personnellement que chaque prisonnier doit s'engager à respecter les conditions imposées par le vainqueur à sa mise en liberté. Le chef, semble-t-il, ne peut pas répondre, s'engager pour ses subordonnés. Cependant, les « Instructions américaines » (art. 126-127) décident que les soldats ne peuvent s'engager que par l'intermédiaire de leurs officiers, et ceux-ci seulement avec l'autorisation de celui d'entre eux qui possède le grade le plus élevé. Ce ne sera que dans le cas exceptionnel, où le soldat depuis longtemps déjà retenu, n'aura pas pu trouver le moyen de donner sa parole par l'intermédiaire d'un officier, qu'il pourra le faire lui-même. Cette mesure est bonne au point de vue de la discipline, elle a l'avantage d'empêcher les soldats de subir un sort différent, ce qui aurait lieu suivant qu'ils auraient donné ou refusé leur parole.

(1) *Instr. américaines*, art. 128.

C'est l'opinion de Bluntschli qui, lui aussi, pense que les soldats ne peuvent s'engager que par l'intermédiaire de leurs officiers et après autorisation de celui d'entre eux le plus élevé en grade (1).

Le consentement doit être libre, il doit émaner d'une personne capable ; de plus, il doit être donné en connaissance de cause, soit qu'il s'agisse de la mise en liberté sur parole proprement dite, permettant au prisonnier de retourner dans son pays, soit qu'il s'agisse de la mise en liberté sur parole dans le lieu de l'internement.

Le vainqueur doit bien préciser les conditions qu'il met à cet avantage qu'il concède au prisonnier, qui lui de son côté, doit connaître l'étendue de son engagement. C'est à cet effet que les « Instructions américaines » exigent deux documents écrits et échangés (2).

En 1870-1871, les Allemands ont agi autrement et l'opinion publique est unanime à blâmer leur manière de procéder. Il n'est pas admissible qu'on présente à la signature d'officiers des documents rédigés en une langue qu'ils ne comprennent pas, sous le prétexte de leur faire choisir le lieu de leur internement et qu'ensuite, on vienne leur déclarer qu'ils ont donné leur parole d'honneur de ne pas s'éloigner de la ville par eux choisie. « Combien ont mis leur nom au bas de pareilles feuilles sans se douter de l'engagement qu'ils prenaient. » Il y a là un véritable piège, le consentement

(1) Bluntschli, art. 621.
(2) *Instr. américaines*, art. 125.

ainsi surpris ne saurait être valable (1). Ce n'est pas une liberté sur parole, c'est une liberté pure et simple. Le prisonnier de guerre ainsi libéré peut reprendre du service et s'il est à nouveau fait prisonnier, le vainqueur ne peut pas émettre la prétention de le traiter sommairement comme ayant violé sa parole donnée ; s'il le fait, il commet un meurtre contraire au droit des gens.

La condition que le vainqueur impose à l'autorisation qu'il donne aux prisonniers de guerre, de rentrer dans leur pays est généralement, la promesse de ne plus combattre pendant la guerre en cours, au moment de la libération. On est d'accord (2) pour reconnaître que cet engagement ne se rapporte qu'au service actif en campagne contre le belligérant auquel la parole a été donnée et contre ceux de ses alliés qui prennent part à la même guerre ; qu'il ne s'étend pas au service intérieur. On admet que les prisonniers mis en liberté sur parole peuvent être employés à lever ou à instruire des recrues, à travailler aux fortifications des places non assiégées, à maintenir l'ordre public, à combattre des ennemis qui ne sont pas alliés du belligérant auquel ils ont donné leur parole, à remplir des fonctions civiles ou des missions diplomatiques. En 1793, les troupes de Kléber, à la capitulation de Mayence, furent laissées libres sous l'engagement de ne plus ser-

(1) V. Guelle, *Précis*, t. I, p. 205, note.

(2) Fiore, *Droit international codifié*, art. 1236, § 2 ; Guelle, *Précis*, t. I, p. 207 ; Calvo, § 2151 ; *Manuel français*, pp. 78 et s.

vir pendant un an contre la coalition. La Convention les envoya combattre les Vendéens insurgés. Notre opinion est qu'on devrait interdire, aux prisonniers libérés sur parole, tout service touchant de près ou de loin, directement ou indirectement aux hostilités. Leur permettre de travailler aux fortifications d'une place non assiégée, n'est-ce pas donner à l'adversaire la possibilité de prolonger la résistance. Leur permettre d'instruire des recrues, de maintenir l'ordre public, de combattre un autre ennemi, n'est-ce pas permettre à l'adversaire de déployer sur la ligne de bataille des troupes qui, la veille encore, étaient employées à ces divers services. Il nous semble que les prisonniers sur parole sont obligés, selon l'heureuse formule de Geffcken, de s'abstenir de toute activité militaire pendant la guerre (1).

En 1870, les Allemands changèrent la formule ordinaire et ajoutèrent, au simple engagement de ne pas porter les armes contre eux, « la promesse de ne rien faire et de ne rien dire contre les intérêts de l'Allemagne ». Pendant la durée de la guerre, les officiers, qui acceptèrent ces conditions ne pouvaient plus accomplir certains actes indiqués ci-dessus : instruire des recrues, travailler aux fortifications.

Selon la formule du contrat passé avec l'ennemi, varie l'étendue des obligations du militaire libéré sur parole, et avec M. Pillet (2) nous dirons : « Qu'en cette

(1) Geffcken, sur Heffter, § 129, note 2.
(2) Pillet, *Le droit de la guerre*, t. I, p. 211.

matière toute discussion, toute restriction, tout sous-entendu est à la fois contraire à l'esprit de ces conventions et indigne de la loyauté qui doit présider à l'exécution des conventions militaires : il faut donc, comme le veut le règlement autrichien, n'imposer aux hommes qui ont assumé une pareille obligation, aucune fonction qui aît un rapport quelconque avec les opérations militaires. » La parole donnée, reprendre du service, c'est commettre un crime qui tombe sous le coup de la loi militaire et peut entraîner la peine de mort (1).

La question la plus délicate qui se pose à propos de la mise en liberté sur parole, est celle de savoir si les conditions, du contrat conclu entre l'ennemi et le militaire libéré sur parole, s'imposent au gouvernement de ce militaire. Les autorités auxquelles il est soumis doivent-elles respecter ses engagements, et n'exiger de lui aucun service? Tout ici dépend de la législation intérieure de l'Etat.

Il n'est pas douteux qu'on doive se prononcer pour l'affirmative dans le cas, où l'Etat reconnaît le droit à ses officiers ou soldats, d'accepter la libération sur parole, dans le cas où il a ratifié l'engagement pris par eux. Mais il peut arriver que les règlements intérieurs d'un pays interdisent aux militaires, ses nationaux, de prendre un semblable engagement, ou bien encore qu'ils ne prévoient pas le cas, qu'ils ne contiennent, ni permis-

(1) Code de justice militaire, art. 204 ; *Instr. américaines*, art. 124.

sion, ni défense relative à la liberté sur parole. Actuellement, chez nous, nos règlements défendent aux prisonniers français d'accepter la liberté sur parole (1). Si un prisonnier français venait à accepter la mise en liberté sur parole, quelle serait sa situation vis-à-vis de notre gouvernement?

La plupart des auteurs admettent que le militaire qui se trouve dans ce cas est exposé à subir la peine édictée par la loi de son pays contre le fait qu'il a commis, mais que son gouvernement n'en doit pas moins respecter la parole qu'il a donnée (2). Cependant, dans l'espèce qui nous occupe, le prisonnier s'est ouvertement mis en désaccord avec une disposition du règlement intérieur de l'Etat dont il est le sujet. Le gouvernement, semble-t-il, peut méconnaître cet engagement irrégulièrement pris et forcer le prisonnier libre sur parole à reprendre du service actif. La question à La Haye n'a pas été tranchée d'une façon aussi nette, aussi claire qu'on pourrait le désirer. L'article 10 de la Convention porte que : « Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent..» On est tenté de raisonner par *a contrario* et de décider que si la liberté sur parole est acceptée contrairement aux règlements intérieurs de l'Etat du prisonnier, le gouvernement n'est pastenu par l'enga-

(1) Décret du 23 octobre 1883, art. 209.

(2) *Manuel de droit int. à l'usage des officiers de terre et de mer*, p. 79.

gement pris par ce dernier, qu'il peut toujours le méconnaître. Le libéré sur parole se trouve alors dans la terrible alternative d'être traité chez lui comme un réfractaire s'il refuse de reprendre les armes, ou s'il s'y résout, d'être traité par l'ennemi comme toute personne qui a manqué à sa parole d'honneur.

Bluntschli et Calvo (1) proposent une solution moins rigoureuse, et qui, par ce fait même, nous paraît préférable : « Lorsque le gouvernement dont dépend l'officier mis en liberté sur parole, refuse de ratifier les promesses de l'officier, ce dernier est tenu de se constituer de nouveau prisonnier. Si l'ennemi refuse de le recevoir à titre de prisonnier de guerre, il est libre de plein droit et sans condition. » Cette solution est celle qu'adoptèrent les « Instructions américaines » (2) : « Si l'officier qui a donné sa parole est désavoué par son gouvernement, il doit retourner en captivité. Si l'ennemi refuse de le recevoir, il est dégagé de sa parole et libre. » Nous dirons donc que l'Etat ne peut pas forcer le prisonnier, libéré sur parole contrairement à ses règlements, à reprendre les armes. Tout ce qu'il peut faire, c'est de le reconduire chez l'ennemi.

La mise en liberté sur parole, accordée principalement aux officiers, présente de graves inconvénients. Elle sépare le sort de l'officier de celui du soldat, ce qui ne doit pas être. Pour l'officier, la liberté dont il jouit

(1) Bluntschli, *Droit int. codifié*, § 626 ; Calvo, 2151.
(2) *Instr. américaines*, art. 131.

est peut-être plus insupportable que la captivité. Il vit au milieu même de la lutte, il suit les péripéties des combats sans pouvoir y prendre part, il comprend les services qu'il pourrait rendre, les conseils qu'il pourrait donner. Il est à craindre que le patriotisme l'emporte sur la parole donnée, que l'officier ne sache pas résister à la tentation et qu'il viole ses engagements. La mise en liberté sur parole servira presque toujours de prétexte à de graves accusations plus ou moins fondées, que ne manqueront pas de s'adresser mutuellement les belligérants. En 1870, nous n'avons eu que trop d'exemples de ces accusations formulées par les Allemands contre les officiers français (1) et il est à souhaiter que cette pratique disparaisse. « Si la captivité est un malheur, dit le commandant Guelle, mieux vaut s'y soumettre entièrement que d'obtenir, par un compromis bâtard, une liberté restreinte et souvent lourde à porter (2). »

Afin de renseigner les familles sur la situation des leurs, afin de faire cesser la cruelle incertitude dans laquelle elles se trouvent relativement au sort de leurs enfants, il fut décidé à la Conférence de La Haye, que dès le début des hostilités, il serait créé un bureau de renseignements dans chacun des pays belligérants (3). Le but de ces bureaux est de répondre à toutes les demandes concernant les prisonniers ; à cet effet, ils rece-

(1) Guelle, *Les lois de la guerre*, t. I, pp. 210 et s.
(2) Guelle, *Les lois de la guerre*, t, I, p. 213.
(3) Convention de La Haye, art. 14.

vront des services compétents, toutes les indications nécessaires leur permettant d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Avis des internements, des mutations, des entrées dans les hôpitaux et des décès devra leur être donné.

Par une ordonnance royale contenue dans les « Instructions sur le service sanitaire des armées en campagne » du 29 août 1866, une institution s'était fondée à Berlin dans le but de délivrer sans frais, des renseignements sur les militaires blessés ou malades pendant la guerre de 1866 entre la Prusse et l'Autriche. De par l'ordonnance royale, les ambulances, les lazarets et les hôpitaux de l'armée devaient envoyer trois fois par mois, au bureau central des renseignements, les listes d'entrée et de sortie des soldats reçus en traitement, avec les indications concernant leur nom, leur régiment, la nature de la blessure ou de la maladie de façon à ce qu'on puisse porter ces indications sur des fiches.

En 1870, un bureau semblable établi à Berlin rendit de grands services. Ce bureau reçut plus de 60.000 demandes de renseignements. Malgré les difficultés des recherches parfois considérables, on affirme qu'il put faire parvenir à domicile les 150.000 lettres qu'il reçut à l'adresse des prisonniers, les 36.000 lettres adressées par les prisonniers. En dehors de ce travail, le bureau dressait la liste des militaires français blessés ou malades, la liste des militaires français décédés dans les dépôts de prisonniers et dans les hôpitaux. Le 30 octobre

1870, la liste à peu près complète des prisonniers et des blessés français internés en Allemagne fut publiée.

A l'avenir, des bureaux analogues fonctionneront chez chaque belligérant et rendront de grands services. Ils serviront d'intermédiaires naturels entre les prisonniers et leurs familles. Ils seconderont dans leur tâche les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, ils leur permettront d'exercer convenablement et efficacement leur action charitable.

Ces bureaux de renseignements opéreront également le récolement et le classement de tous les objets d'un usage personnel, telles que lettres, valeurs, etc. qui seront trouvés sur le champ de bataille, ou abandonnés par des prisonniers décédés dans les ambulances et hôpitaux. Ils seront chargés de les faire parvenir aux intéressés (1).

Depuis longtemps, il existe des sociétés de secours aux blessés régulièrement organisées. Il serait désirable que l'on étendît le champ d'action de ces sociétés et qu'on les chargeât également des soins à fournir aux prisonniers. C'est le vœu qu'émit le Congrès tenu par les sociétés de secours aux blessés à Paris en août 1900 (2). Cette solution nous paraît meilleure et plus pratique que celle qui consisterait à séparer ces deux sortes d'associations. C'est là, en effet, le moyen d'accorder aux sociétés de secours pour les prisonniers des

(1) Convention de La Haye, art. 14.

(2) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, p. 464.

prérogatives analogues à celles dont jouissent les associations placées sous la protection de la Convention de Genève, qu'on ne saurait leur refuser étant donnés les services les meilleurs qu'elles sont appelées à rendre.

La Convention de La Haye n'organisa pas ces sociétés de secours, elle se contenta de leur assurer toutes les facilités pour l'accomplissement de leur tâche, dans les limites tracées par les nécessités militaires et à permettre à leurs délégués, sous certaines conditions, de distribuer des secours dans les dépôts d'internement ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés (1). Dans ce but, il fut décidé que les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les dons et secours destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux seraient admis en franchise de toute taxe postale, exonérés de tout droit d'octroi ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat (2). Sur la proposition du ministre des travaux publics, le 25 février 1901, un décret prescrivait le transport gratuit, sur les chemins de fer de l'Etat, des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre. Mais, il n'y avait, dans notre législation, aucune disposition qui eût prévu la remise en franchise d'objets expédiés de l'étranger à des prisonniers internés en France, en Algérie ou dans nos colonies. Il était nécessaire de prendre dès à présent des mesures pour assurer, le cas échéant, l'exécution, sur

(1) Convention de La Haye, art. 15.
(2) Convention de La Haye, art. 16.

notre territoire, de cette clause de la Convention de La Haye. Le 21 février 1902, la Chambre des députés, après avoir déclaré l'urgence, décidait à l'unanimité qu'étaient « affranchis des droits d'importation et de statistique, ainsi que des droits intérieurs d'entrée et d'octroi, sous réserve du contrôle à exercer par les administrations intéressées, les denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer envoyés de l'étranger à titre de dons, ou de secours aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie ou dans les colonies et possessions françaises ».

CHAPITRE III

CESSATION DE LA CAPTIVITÉ.

La captivité prend fin par l'évasion, l'échange et la conclusion de la paix.

§ I

Evasion.

Tentative d'évasion. — Ce n'est pas un délit que de chercher à recouvrer sa liberté, c'est un désir bien naturel de la part du prisonnier de guerre. Rien de plus légitime que de chercher à déjouer la surveillance étroite de l'ennemi qui vous détient, de franchir ses lignes, d'aller rejoindre ses campagnons d'armes. Mais, de son côté, le capteur est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le prisonnier de guerre de lui échapper par la fuite. Il s'en suit que l'emploi de la force est permis contre le prisonnier surpris dans sa fuite. Les sentinelles qui l'aperçoivent peuvent faire feu. Le recours aux armes doit cependant être précédé de sommations, on ne doit pas tirer sur le fugitif avant de lui avoir crié de s'arrêter, de se rendre. Telles sont les dispositions adop-

tées à Bruxelles en 1874, et à Oxford en 1880 (1). A La Haye on crut bon de supprimer cette rédaction, mais on n'entendit nullement contester le droit de tirer sur un prisonnier en fuite si les règlements militaires le prescrivent (2).

Si le prisonnier évadé est repris, avant d'avoir rejoint son armée, ou quitté le territoire de son vainqueur, il ne peut être soumis à aucun châtiment. L'évasion n'est pas en soi un acte criminel (3). Cependant, on pourra prendre à son égard des mesures plus rigoureuses pour l'empêcher de renouveler sa tentative, on pourra l'enfermer, l'emprisonner (4). Comme à Bruxelles en 1874, à La Haye en 1899 on admit que la tentative d'évasion, bien que ne pouvant pas rester complètement impunie, ne pouvait cependant donner lieu qu'à des peines disciplinaires.

Rébellion. — Emeute. — Mais la tentative d'évasion pourra être accompagnée de faits criminels en soi, comme la corruption de factionnaires, le meurtre de sentinelles, etc. Elle pourra être accompagnée de circonstances spéciales constituant par exemple la rébellion ou l'émeute. Dans ce cas, les prisonniers seront « soumis aux lois, règlements et ordres

(1) Projet de Bruxelles, art. 28 ; *Manuel d'Oxford*, art. 68, § 1er ; *Instr. américaines*, art. 77.

(2) *Suprà*, p. 140.

(3) Fiore, *Code*, art. 986.

(4) Projet de Bruxelles, art. 28 ; *Manuel d'Oxford*, art. 68 ; Convention de La Haye, art. 8.

en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent ». Et ce sera non pas en considération de la tentative d'évasion, mais en considération du crime, de la rébellion, de l'émeute qu'ils seront punis. Les « Instructions américaines » n'hésitent pas à prononcer la peine capitale contre les prisonniers qui conspirent dans le but d'une évasion collective ou générale, ou qui sont convaincus de tentative de rébellion contre les autorités de l'Etat dont ils sont prisonniers (1). Mais il est contraire à la bonne justice d'établir une solidarité entre les prisonniers de guerre et d'aggraver, à raison de l'évasion de l'un, la situation de tous, comme le fit le général allemand Vogel von Falkenstein pendant la guerre de 1870, en décrétant, dans un ordre, que chaque fois qu'un prisonnier s'évaderait 10 de ses collègues habitant avec lui seraient choisis au sort pour être enfermés et étroitement surveillés dans une forteresse, jusqu'à ce qu'on ait ramené le fugitif.

Capture après évasion. — Le prisonnier de guerre a réussi à s'évader, il a rejoint son armée, il est à nouveau capturé par l'ennemi auquel il a échappé par force ou autrement. Il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure, qui ne constitue ni crime ni délit. Ayant reconquis la liberté, sa situation est la même que s'il n'avait jamais été capturé. Il doit être traité comme un prisonnier de guerre ordi-

(1) *Instr. américaines*, art. 77.

naire, il a droit à tous les égards dus à ses camarades qui, moins heureux que lui, n'ont pas pu tromper la surveillance des factionnaires (1). Il pourra cependant être soumis à des mesures spéciales de surveillance que légitiment et rendent nécessaires ses actes antérieurs (2).

§ II

Echange.

La captivité peut cesser par l'échange réciproque des prisonniers. Il intervient alors entre belligérants une convention dénommée cartel d'échange.

Cet usage est ancien et l'histoire nous en fournit de nombreux exemples. Un décret de 1792 sur l'échange des prisonniers de guerre (3), prohibe tout tarif pécuniaire pour l'échange (art. 1er). « Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier ou sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur » (art.2). « La base d'échange sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade » (art. 3), et un décret du 25 mai 1793 sur la position et les conditions d'échange (4). Le 27 fructidor an VI (13 septembre 1798), un cartel d'échange de prisonniers de guerre fut conclu à Londres

(1) Projet de Bruxelles, art. 28 ; *Manuel d'Oxford*, art. 68 ; Déclaration de La Haye, art. 8.
(2) *Instr. américaines*, art. 77.
(3) De Clercq, *Recueil des traités*, t. I, p. 219.
(4) De Clercq, *Recueil des traités*, t. I, p.219.

entre la France et la Grande-Bretagne (1). Il y fut décidé qu'un échange de prisonniers de guerre serait ouvert sur le champ entre les deux puissances, homme pour homme, grade pour grade (art. 1er). Un tableau-annexe établissait le rapport des grades dans le service des armées françaises et anglaises. Quant aux officiers des deux nations dont le rang ne correspondrait à celui d'aucun officier au pouvoir de l'autre puissance, il fut admis qu'ils seraient échangés contre leur équivalent selon l'échelle d'évaluation en soldats, ou en matelots, ainsi qu'il était spécifié dans le tableau-annexe (2) (art. 2). D'après ce décret, l'échange devait avoir lieu homme pour homme, grade pour grade. Les prisonniers échangés étaient choisis par les agents respectifs des gouvernements à Londres et à Paris. Pendant les guerres de l'Empire, à raison des luttes incessantes de l'Angleterre et de la France, et du nombre considérable de prisonniers que faisaient ces puissances, l'Angleterre était représentée à Paris, la France avait un agent à Londres, dont le rôle était de s'occuper de toutes les questions relatives aux prisonniers de guerre.

En 1810, il fut question d'un nouvel échange entre

(1) De Clercq, *Recueil des traités*, t. I, p. 368.

(2)

France	*Angleterre*	*Evaluation en hommes*
Amiral	Amiral commandant en chef	60
Vice-amiral	Vice-amiral	40
Général de div. comm. en chef	Capitaine général ou feld maréchal . .	60
Général de div.	Général	40

l'Angleterre et la France (1). Environ 5.000 prisonniers français étaient retenus en Angleterre. La France ne détenait pas un nombre aussi considérable de militaires anglais, mais elle avait capturé des Espagnols et des Portugais alors alliés à la Grande-Bretagne. Napoléon offrit d'échanger 1.000 Anglais et 2.000 Espagnols et Portugais contre 3.000 prisonniers français. L'Angleterre émit d'abord la prétention de limiter l'échange aux seuls nationaux des deux pays, puis elle consentit à un échange général, mais y mit comme condition, qu'on commencerait par la remise des prisonniers anglais. Cette exigence était exagérée, contraire à tous les usages et dangereuse, car il était à craindre qu'après l'échange d'un certain nombre de sujets, l'Angleterre refusât de continuer. Ce sont ces considérations qui amenèrent Napoléon à rompre les négociations entamées.

Le 13 août 1855 (2), un cartel était conclu entre l'Angleterre et la France d'une part, et la Russie de l'autre pour l'échange des prisonniers. Après s'être occupé, dans une première partie, de l'échange des prisonniers appartenant à la marine marchande, une seconde partie, traitait de l'échange des prisonniers des armées de terre et de mer. Il y était dit que l'échange se ferait homme pour homme, grade pour grade. Les officiers pourraient être rendus pour un nombre déterminé de soldats.

(1) Calvo, *Droit international*, t. II, p. 148.
(2) De Clercq, *Traités de la France*, t. VI, p. 575.

En 1870, après les batailles de Rézonville et de Saint-Privas, 1.500 prisonniers furent renvoyés à l'ennemi à charge d'échange. Le 7 septembre, 750 hommes qui avaient combattu à Beaumont, à Sedan se présentèrent aux avant-postes. L'ennemi commençait à acquitter sa dette (1). Le 11 mars 1891, à Ferrières, était signée une convention entre la France et l'Allemagne pour la remise des prisonniers de guerre français (2).

En général, l'échange des prisonniers a lieu homme pour homme, grade pour grade. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une clause contraire soit insérée dans le cartel d'échange. Les puissances en lutte peuvent fort bien décider, comme cela eut lieu en 1798, que les prisonniers de rang supérieur seront échangés contre un certain nombre de prisonniers de rang inférieur (3). Le décret de l'Assemblée nationale du 16 septembre 1792, qui prescrivait l'échange homme pour homme, grade pour grade, sans qu'il puisse être fait de compensations, a été rapporté. Quel que soit le mode d'échange adopté, il est nécessaire de connaître exactement le grade des prisonniers. Aussi sur interpellation sont-ils obligés de déclarer leur grade véritable. Il n'est pas permis au prisonnier de déclarer un grade inférieur, en vue de procurer un échange plus avantageux à son gouvernement, ni de s'attribuer un grade supérieur en vue

(1) Camille Doucet, « L'armée de Metz », *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1892, pp. 255-256.

(2) V. De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. X, p. 460.

(3) *Instr. américaines*, art. 106.

d'améliorer sa captivité. D'après les « Instructions américaines », cette infraction peut motiver le refus de la mise en liberté, pour ceux qui l'ont commise (1). Si jadis, la fraude était possible, si le prisonnier pouvait dissimuler son grade, de nos jours, elle est bien difficile, pour ne pas dire impossible. La composition du corps d'officiers d'un Etat n'est-elle pas, en effet, connue de tous les autres corps d'officiers ?

La question de l'échange des prisonniers qui fut discutée à Bruxelles, ne fut pas abordée à La Haye, le cartel d'échange étant une convention militaire qu'il est toujours loisible aux belligérants de conclure.

Avant de terminer cette question et pour être complet nous devons indiquer sommairement les différentes façons dont peuvent être négociés les cartels d'échange. Les cartels peuvent être négociés de trois manières :

1° On recourt à l'intermédiaire d'un Etat neutre, ce qui eut lieu dans la guerre de Crimée. L'Autriche fut choisie pour faciliter l'entente ;

2° Les gouvernements belligérants envoient des commissaires *ad hoc*. Système suivi pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, notamment entre l'Angleterre et la France ;

3° Les généraux commandant en chef, ou leurs délégués peuvent négocier un cartel d'échange. C'est une convention militaire qui rentre dans leurs attributions.

(1) *Instr. américaines*, art. 107.

Leur gouvernement peut les désavouer et blâmer leur initiative, mais le cartel reste valable. Toutefois, pour les échanges importants les généraux feront bien d'en référer à leur gouvernement.

§ III

Signature de la paix.

A la signature de la paix, tous les prisonniers sont rendus à la liberté. Dès que la guerre est terminée, les droits qu'elle confère cessent d'exister. Elle seule permet de retenir des prisonniers en captivité : c'est un droit qu'elle donne aux belligérants *cessante causa, cessat effectus.* La guerre finie, les prisonniers doivent être libres. Un grand nombre de traités de paix contiennent une clause spéciale relative à la libération des prisonniers de guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades de tous ceux qui de part et d'autre sont détenus pour cause de guerre (1).

Dans le cas où un prisonnier aura été, durant sa captivité, condamné à une peine qui n'est pas encore subie à la signature de la paix, devra-t-il être remis en liberté ou être détenu jusqu'à ce qu'il ait purgé sa condamnation ? La question a un grand intérêt pratique,

(1) Traité de Bâle entre la République française et la Prusse, 5 avril 1795, art. 9 ; Traité entre la République française et l'Espagne, 22 juillet 1795, art. 12 ; De Clercq, *Traités de la France,* t. I, pp. 233 et 247.

car il arrive souvent que les détenus à l'étranger y commettent des délits qui sont punis sévèrement.

En général, les traités ne prévoient pas ce point important. Peut-être faut-il conclure de ce silence que les articles des traités sont conçus en termes tout à fait généraux, qui doivent s'appliquer dans tous les cas, et ne permettent pas de garder les prisonniers délinquants après la signature de la paix. C'est dans ce sens que le cas fut résolu dans la guerre franco-allemande. La convention de Ferrières du 11 mai 1871 s'est occupée de la question dans son article 8 qui porte que : « Les autorités allemandes remettront de la même manière, soit à Lunéville, soit à Charleville, les militaires français détenus à la prison et au pénitencier de Metz, ainsi que ceux qui pourront être détenus dans d'autres forteresses. »

Cette solution est peut-être un peu générale, peut-être y aurait-il lieu de distinguer entre le délit de droit commun et les infractions nées de la situation de prisonnier. Ces dernières tombent sous le coup des règlements militaires étrangers. Elles consistent le plus souvent en refus d'obéissance ou en injures adressées par le prisonnier à ses chefs. Ces infractions sont rarement punies de peines très graves : plusieurs mois de prison. Le prisonnier condamné pour un délit de droit commun ajoute à sa qualité de prisonnier de guerre celle de délinquant ordinaire, il est juste qu'il subisse la peine méritée par son délit. La paix ne le mettra pas en liberté,

elle ne pourra que faire changer son régime pénitentiaire en le faisant passer des prisons militaires dans les prisons civiles. Il ne faut pas que la condition de prisonnier de guerre soit une entrave à la répression des délits que toutes les nations ont intérêt à punir.

Le dernier article du projet discuté à La Haye, à la séance du 30 mai 1899, portait que : « Aucun prisonnier ne pourrait être retenu, ni sa libération différée pour des condamnations ou des faits intervenus depuis sa capture, si ce n'est pour crimes ou délits de droit commun. » Cet alinéa a été supprimé comme tendant à affaiblir les ressorts de la discipline et on s'arrêta à la rédaction suivante : « Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible (1). » Cet article donne la possibilité aux belligérants de retenir les prisonniers coupables d'insubordination après la conclusion de la paix, et il est à craindre que cette faculté n'entraîne de nombreux abus.

Habituellement le renvoi des prisonniers est pur et simple. Aucune condition n'accompagne leur libération. Le gouvernement auquel ils ressortissent est seul arbitre de leur situation, il leur confie un service actif, ou une fonction administrative, les met en non-activité ou en disponibilité. Il les envoie dans une garnison à son choix. Le traité du 11 mars 1871 a dérogé à cette cou-

(1) Convention de La Haye, art. 20.

tume. Ce fait s'explique par la persistance de l'occupation après la paix : les troupes allemandes ne devaient évacuer le territoire qu'au fur et à mesure du paiement de la contribution de guerre. L'article 10 du traité exige que le gouvernement français renvoie dans leurs foyers ceux des hommes qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont pas achevé leur temps de service ils se retireront sur la rive gauche de la Seine, 20.000 prisonniers seront dirigés sur Lyon à condition qu'ils seront immédiatement expédiés en Algérie.

CHAPITRE IV

BELLIGÉRANTS EN TERRITOIRE NEUTRE.

Pour voir leur neutralité respectée, pour jouir des avantages qui leur sont accordés, les Etats neutres ne doivent souffrir chez eux l'exécution ou la continuation d'aucun acte de guerre. A cet effet, ils doivent prendre les précautions voulues pour assurer le respect de leur frontière. Ils doivent envoyer dès le début des hostilités des troupes sur le terrain limitrophe du théâtre de la guerre. Cependant les vicissitudes de la lutte peuvent amener les combattants à franchir les frontières d'un Etat neutre : « Plus les armées jetées sur le champ de bataille seront nombreuses, et leurs mouvements difficiles, plus il sera fréquent de les voir, dans un cas urgent, se jeter en pays neutre pour éviter de tomber entre les mains de l'ennemi qui les presse. » En 1870, l'armée presque entière de Bourbaki passa en Suisse. Après Sedan, de nombreux isolés gagnèrent la frontière belge. Ces faits sont de nature à se reproduire dans une guerre future, nous devons donc rechercher quels sont les droits et devoirs des neutres sur le territoire desquels se réfugient les belligérants? Ces questions ont été étudiées avec soin à la Conférence de

Bruxelles, et la Conférence de La Haye ne fit que reproduire le projet définitif de Bruxelles.

Il peut arriver qu'un individu ou un groupe d'individus passent la frontière sans le savoir, et à leur insu se trouvent sur le territoire neutre. Dans ce cas, on se bornera à informer ces hommes de leur méprise et à veiller à ce qu'ils rejoignent immédiatement leurs armées. Dans ce but, on pourra même les faire conduire de l'autre côté de la frontière par des guides qu'on leur aura fournis. Ce premier cas ne présente aucune difficulté.

La question doit être étudiée de plus près, lorsqu'il s'agit des combattants qui entrent en territoire neutre pour échapper aux poursuites de l'ennemi. En fait, le plus souvent, l'Etat neutre les accueillera, mais il nous semble qu'il n'y a là aucune obligation pour le neutre, et qu'il pourra fort bien refuser de recevoir ces belligérants si leur nombre, par exemple, est tel qu'il redoute que leur présence dans ses limites soit pour lui un véritable danger, son refus sera justifié par le soin de sa conservation (1). N'est-ce pas là d'ailleurs la solution qui fut adoptée, à La Haye, relativement aux naufragés, blessés et malades transportés par les bâtiments-hôpitaux : ils ne peuvent être débarqués dans les ports neutres que du consentement des autorités locales (2).

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, t. II, p. 398.

(2) Convention de La Haye ; Convention pour l'adaptation à la guerre maritime de la Convention de Genève, art. 10.

M. Lyschen, premier délégué du Luxembourg, fit observer, à La Haye, que le Luxembourg, désarmé par le traité de Londres du 11 mai 1867 (art. 2, 3, 5), n'était pas en mesure d'assumer l'obligation de donner asile aux belligérants qui pourraient se présenter à sa frontière (1).

Ceci posé, si l'Etat neutre accorde l'asile, il s'impose par là certains devoirs envers l'un et l'autre des belligérants.

Tout belligérant se présentant à la frontière d'un Etat neutre, doit être désarmé, mis dans l'impossibilité de continuer la lutte et retenu pendant toute la durée des hostilités. C'est ce que décide l'article 10 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève : « Les naufragés, blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, devront à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. » Cette obligation de garder les internés pendant toute la durée des hostilités en cours a sa raison d'être aussi bien dans une guerre continentale que dans une guerre maritime, car s'il en était autrement, l'Etat neutre manquerait à sa neutralité et s'exposerait à voir son territoire envahi par les troupes belligérantes afin de le contraindre à la respecter.

(1) *Archives diplomat.*, t. 73, 1900, p. 265, séance du 6 juin 1899.

Vattel (1) est d'un avis différent. Il envisage la situation d'une troupe battue qui se retire en pays neutre : « Celui-ci, dit-il, peut accorder passage aux vaincus et les faire transporter outre, mais il ne doit pas les laisser se reformer sur sa frontière pour attaquer à nouveau, sinon l'autre belligérant pourrait les y poursuivre. » Cette théorie, d'après laquelle, le neutre ne serait tenu que d'empêcher les belligérants de se reformer sur sa frontière pour attaquer à nouveau, s'explique à l'époque à laquelle vivait Vattel (2e moitié du XVIIIe siècle). Les belligérants transportés à la frontière et remis en liberté ne pouvaient alors, que longtemps après regagner leur pays. Mais aujourd'hui, grâce aux moyens rapides de communication, après quelques jours, ces soldats auraient rejoint leur armée et le vainqueur n'aurait retiré de sa victoire qu'un succès momentané, aussi est-il nécessaire que le neutre interne les réfugiés.

Ces principes ont été observés par la Belgique en 1870. Au début de la guerre, elle prit des mesures pour assurer sa neutralité. « Il faut peut-être s'attendre, écrivait le ministre des affaires étrangères au ministre de la guerre le 6 août 1870, à voir soit des soldats isolés, soit des corps de troupes, refoulés par l'ennemi jusque sur notre sol. Laisser ces soldats ou ces troupes regagner leur patrie serait leur permettre de recommencer la lutte, si notre territoire ne leur avait pas servi d'asile,

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. VII, p. 133.

ils eussent été faits prisonniers. Ce serait donc indirectement augmenter l'armée de l'un ou de l'autre des belligérants, contrairement aux obligations qui découlent de la neutralité. En semblable occurrence, il faudrait désarmer, même par la force, les bandes qui chercheraient un refuge chez nous, interner les soldats et les sous-officiers et ne laisser circuler les officiers que s'ils donnent par écrit leur parole d'honneur, qu'ils ne passeront pas la frontière (1). »

Sans succès, d'ailleurs, les idées de Vattel furent reprises en 1870. Le 2 décembre 1870, une pétition était adressée à la Chambre belge. Les pétitionnaires demandaient qu'il leur fût permis de quitter la Belgique par une frontière autre que la frontière française (2). M. d'Anethan, ministre des affaires étrangères, rappela les instructions du ministre de la guerre et la ligne de conduite suivie par le gouvernement : « Nous offrons aux militaires, poursuit-il, un asile sur notre sol hospitalier, nous leur donnons ainsi le moyen d'échapper à la mort ou à la captivité en pays ennemi, ils sont libres de ne pas entrer en Belgique ; mais s'ils y entrent, s'ils tiennent à jouir du bienfait qu'on leur offre, il faut qu'ils s'y soumettent aux conditions que nous sommes

(1) Rolin Jaequemyns, « La guerre actuelle », *R. D. I.*, t. II, 1870, p. 709.

(2) Rolin Jaequemyns, « Etude complément. sur la guerre franco-allemande », *R. D. I.*, t. III, 1871, p. 355.

forcés de leur imposer, conformément aux principes admis par toutes les nations neutres (1). »

A la même époque, Bismarck laissa entrevoir une invasion du Luxembourg qui n'avait pas interné des réfugiés. Après la reddition de Metz, des soldats échappèrent à la captivité en se réfugiant dans le Grand-Duché de Luxembourg, de là ils pénétrèrent en Belgique pour revenir en France apporter leur concours au gouvernement de la Défense nationale. Le 3 décembre 1870, une note adressée au Luxembourg par Bismarck constate que « après la reddition de Metz, il y eut un passage en masse de soldats et d'officiers français à travers le Luxembourg pour rentrer en France en traversant les armées allemandes, et leurs lignes d'occupation.... qu'aucune mesure de répression n'avait été prise, que les militaires français n'avaient été ni internés, ni empêchés de rentrer en France avec l'intention déclarée de prendre part à la guerre contre l'Allemagne ». Et le grand chancelier ajoutait qu'il n'était pas obligé de respecter la neutralité du Luxembourg, puisque cet Etat ne l'avait pas fait respecter (2).

(1) *Ann. parlement.* de Belgique, Chambre des représentants, 1870-1871, p. 272, cité par Rolin Jaequemyns ; « Essai complément. sur la guerre franco-allemande », *R. D. I.*, t. III, 1871, p. 356.

(2) Rolin Jaequemyns, « Essai complément. sur la guerre », *R. D. I.*, t. III, 1871, pp. 362 363. — Le 17 décembre, M. Servais, ministre résident du gouvernement luxembourgeois, répondait que le nombre des Français ayant traversé le Luxembourg avait été exagéré (2.000 hommes au dire de Bismarck), que tous s'étaient rendus en Belgique avant de regagner la frontière française. Que d'après le

Les belligérants en territoire neutre doivent donc être désarmés, il faut en outre les empêcher de reprendre part à la lutte, d'où la nécessité d'un internement ou d'une mise en liberté sur parole. Le contrat de mise en liberté sur parole, conclu d'accord entre le neutre et le réfugié, engage valablement et ce dernier et le belligérant à la poursuite duquel il a échappé. Ce contrat a la même force obligatoire que s'il avait été conclu directement entre le captif et son vainqueur, l'Etat neutre qui a servi d'intermédiaire a stipulé pour autrui.

Non comprise dans l'armistice signé après la capitulation de Paris, l'armée de l'Est se vit contrainte de passer en Suisse pour échapper aux Allemands qui la harcelaient de tous côtés. Une convention fut signée entre le général Herzog, commandant les troupes suisses, et le général Clinchant pour l'armée française, en vertu de laquelle : Les soldats devaient livrer leurs armes, et étaient répartis en un certain nombre de dépôts (art. 15). Les officiers étaient distribués entre six villes, touchaient une solde et vivaient à leur gré, les généraux choisissaient leur résidence. Tous les officiers donnaient leur

traité de 1867, le Luxembourg ne pouvait entretenir qu'un nombre de soldats restreint et nécessaire à la sécurité intérieure, qu'il ne pouvait augmenter ses forces sans porter atteinte au traité de 1867 et que ses troupes n'étaient pas suffisantes pour empêcher le passage des réfugiés français. Ainsi fut clos l'incident, Bismarck n'ayant pas donné suite à ses menaces (V. Rolin Jaequemyns, *Essai complément. sur la guerre*, t. III, 1871, p. 364).

parole d'honneur de ne pas quitter leur résidence avant la fin de la guerre (1).

Bien que leur étant antérieures, ces dispositions sont parfaitement en accord avec celles qui furent projetées à Bruxelles (art. 79 à 82) et sanctionnées à La Haye en 1899 (art. 57-58).

Si l'Etat neutre doit à l'adversaire des belligérants qu'il recueille, de les désarmer et de les interner, il doit à l'Etat auquel appartiennent ces hommes de les traiter humainement, de les entretenir, de les soigner, de leur faire oublier autant que cela est possible, les privations, les fatigues de la campagne, de rendre leur captivité aussi douce qu'il le pourra.

La conduite de la Belgique en 1870 est tout à son honneur. On ne saurait mieux faire, en pareille occasion, que de suivre l'exemple qu'elle a donné. Le ministre de la guerre, s'adressant au commandant de la place de Beverloo pour lui annoncer qu'il allait recevoir un certain nombre de soldats à interner, s'exprimait ainsi : « Vous direz à ces hommes qu'ils sont sur une terre amie qui leur offre le repos dans le malheur, et qu'on aura pour eux tous les égards dus à leur courage. Vous leur permettrez de circuler dans le camp ; mais provisoirement, les officiers prisonniers sur parole seront seuls admis à circuler dans les environs ; vous leur ferez comprendre que nous devons absolument les retenir ;

(1) *Archives diplomatiques*, t. IV, 1871-1872, pp. 1449 et s.

qu'en conséquence ils sont engagés d'honneur vis-à-vis de vous à ne pas s'évader ; qu'à cet égard ils doivent se considérer comme solidaires, attendu qu'à la moindre tentative d'évasion je serai obligé de les faire interner dans les forts d'Anvers (1). »

La situation des internés est à peu de chose près semblable à celle du prisonnier de guerre.

Désarmés, ils sont internés autant que possible loin du théâtre de la guerre (2) et cela afin de leur éviter la tentation de fuir pour rejoindre l'armée. Les officiers peuvent être laissés libres sur parole (3). La Belgique n'interna pas les officiers munis d'un laissez-passer du grand quartier général du roi de Prusse. Quant aux officiers internés, ils étaient libres de choisir leur résidence, ils pouvaient en changer sous condition de prévenir les commandants de place ou les commandants de province. L'Etat neutre peut employer ces hommes à tous les travaux civils. C'est ainsi que le gouvernement belge autorisa un certain nombre des internés à travailler chez les particuliers, et offrit aux autres de les employer aux travaux agricoles des champs. A la différence des prisonniers de guerre, on peut employer les réfugiés aux travaux militaires. L'Etat neutre n'étant pas en guerre avec l'Etat auquel appartiennent ces hommes, l'ouvrage, dont l'exécution leur est confiée,

(1) Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, p. 299.
(2) Projet de Bruxelles, art. 53 ; Convention de La Haye, art. 57.
(3) Projet de Bruxelles, art. 53 ; Convention de La Haye, art. 57.

n'est en aucun cas destiné à servir contre leur patrie. A défaut de convention contraire les neutres sont obligés de leur fournir les vivres, l'habillement et les secours commandés par l'humanité (1). Nos soldats internés en Belgique, reçurent des rations journalières de pain et de viande comme les troupes belges, et eurent des fournitures de couchage délivrées par l'Etat. En plus, elles reçurent une solde journalière (2). On fit distribuer à nos soldats les objets d'habillement dont ils avaient besoin, les réparations des effets et des chaussures furent faites dans les ateliers militaires belges. Les internés malades et blessés furent soignés dans les hôpitaux dans les mêmes conditions que les troupes nationales.

A la même époque, les Français internés en Suisse étaient nourris et logés comme les soldats suisses et re-

(1) Projet de Bruxelles, art. 54 ; Convention de La Haye, art. 58.

(2) La solde fut, pour les sous-officiers de 0 fr. 43 par jour, pour les caporaux de 0 fr. 33, pour les soldats de 0 fr. 28 pour les dépenses de ménage (légumes, préparation des aliments) et pour l'argent de poche.

Les deniers de poche ont atteint tous les 5 jours les chiffres suivants : 1 fr. 40 pour les sous-officiers, 0 fr. 90 pour les caporaux, 0 fr. 75 pour les soldats. L'argent de poche ne fut payé à ce taux que jusqu'au 15 octobre, à partir de cette date, d'accord avec le ministre de France, il fut réduit à 1 franc pour les sous-officiers, 0 fr. 50 pour les caporaux, 0 fr. 40 pour les cavaliers, 0 fr. 20 pour les soldats. Il restait ainsi une somme disponible sur la solde qui forma une réserve pour l'achat d'objets de propreté, l'entretien des ustensiles de cuisine, l'éclairage et le chauffage des locaux occupés. Le jour du rapatriement chaque intéressé reçut, outre sa solde, une légère indemnité (Romberg, *Belligérants et prisonniers de guerre*, pp. 302-303.

cevaient une solde quotidienne de 0 fr. 25. Des écoles étaient ouvertes pour apprendre à lire aux illettrés, des conférences étaient faites à ceux qui avaient déjà quelque instruction (1).

La troupe qui demande un refuge peut avoir avec elle des prisonniers de guerre. Du moment où ils ont franchi la frontière de l'Etat neutre ces prisonniers de guerre doivent, à notre avis, être remis en liberté, bien que le « Manuel français » enseigne qu'on peut les retenir (2).

Tout acte d'hostilité sera interdit sur le territoire neutre, or garder des prisonniers, c'est faire acte d'hostilité puisque ce pouvoir résulte du seul état de la guerre. La proximité d'un Etat neutre ne doit nuire à aucun des belligérants. Si l'armée ennemie n'avait pas franchi la frontière, reçu l'accueil d'un Etat neutre, elle n'aurait pu échapper à la poursuite et serait devenue prisonnière, et par suite les prisonniers qu'elle détenait auraient été délivrés par leurs frères d'armes. Il est donc juste de décider : que les prisonniers de l'armée réfugiée doivent être rendus à la liberté. La Commission chargée d'étudier cette question à Bruxelles s'est prononcée dans ce sens (3). Redevenus libres, les prisonniers peuvent re-

(1) Général Ambert, *Droits militaires*, t. III, pp. 250 et s.

(2) *Manuel de droit international à l'usage des officiers de terre et de mer*, p. 78.

(3) Le projet russe ne faisait aucune mention des internés. Le gouvernement belge combla cette lacune en présentant un amendement ayant pour titre : « Des belligérants internés, et des blessés

joindre immédiatement leurs compatriotes par le chemin le plus court. Le délégué de Belgique, M. de Lambremont, soutint, à la Conférence de Bruxelles, que l'Etat neutre avait le droit de leur imposer un itinéraire, à son choix. Cette théorie fut repoussée par M. de Lansberge (1) ; si l'Etat neutre avait le droit de fixer un itinéraire, il pourrait ainsi tenir les soldats libérés éloignés du théâtre des hostilités pendant un laps de temps plus ou moins long. Il aurait ainsi la possibilité d'empêcher l'ennemi de jouir immédiatement de tous les bénéfices de sa victoire, et par suite de nuire aux belligérants, ce qui ne doit pas être. Ce droit doit donc lui être refusé.

A la conclusion de la paix, l'internement cessera et alors, un règlement aura lieu relativement aux dépenses parfois considérables qu'il aura nécessitées, dépenses qui doivent être supportées par l'Etat qui a profité de l'asile donné à ses nationaux (2). Si la guerre se prolonge pendant longtemps, l'Etat neutre pourra se trouver gêné par les frais énormes que lui aura causé l'internement des fugitifs. Il serait donc désirable que l'on trouvât le

soignés chez les neutres. » Le projet belge laissait à l'Etat neutre la faculté de relâcher les prisonniers de l'armée réfugiée. Il disait dans son article 20 que « l'Etat neutre a le droit de mettre en liberté les prisonniers amenés par les troupes qui pénètrent sur son territoire ». Une autre rédaction fut adoptée (art. 20, voté) : « Les prisonniers amenés à la frontière de l'Etat neutre cessent d'être prisonniers d'après le droit des gens » (*Archiv. diplomat.*, t. I, 1876, p. 71).

(1) *Archives diplomat.*, t. I, 1876, pp. 252, 258.

(2) Projet de Bruxelles, art. 54 ; Convention de la Haye, art. 58.

moyen de l'exonérer avant la paix. Pour cela,il faudrait procéder à un échange avec un des belligérants, lui rendre un nombre d'internés égal au nombre de prisonniers délivrés par lui. Dans le cas où l'Etat neutre posséderait des soldats des deux partis, il pourrait en renvoyer un nombre égal dans les deux camps. Favorisant ainsi pareillement les deux adversaires, le neutre ne modifierait pas leur situation respective, et par suite ne violerait pas les obligations à lui imposées par sa situation spéciale. Peut-être même pourrait-il prendre de lui-même cette décision et forcer les combattants à l'accepter. Enfin,il serait à souhaiter que l'on donnât à l'Etat neutre la priorité en matière d'échange de prisonniers, de telle sorte qu'un échange étant conclu entre adversaires, il devrait porter d'abord sur les hommes internés en pays neutre (1).

Malgré le perfectionnement et la rapidité des moyens de transport dont disposent les armées en campagne, les encombrements seront souvent impossibles à éviter. Et les belligérants souvent ne pourront pas facilement évacuer leurs prisonniers à moins de les faire transiter à travers un territoire neutre. Autoriser le passage d'un convoi composé de prisonniers de guerre, sur un terrain neutre, ce serait violer la neutralité. Ce transit ne peut jamais et en aucun cas être permis, car cela favoriserait l'exécution d'opérations militaires. C'est avec raison que la France,en 1859, protesta contre l'autorisa-

(1) Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 2e édit., 1901, p. 164.

tion donnée par la Bavière pour le passage des Français prisonniers des Autrichiens. Vattel (1) combat un pareil système : « Un belligérant, dit-il, ne peut conduire des belligérants à travers un Etat neutre pour les tenir captifs. Garder et retenir des prisonniers est un acte de guerre, et tous les actes de cette nature sont défendus sur le territoire neutre. »

Il en est différemment pour les blessés ou malades : « L'Etat neutre pourra autoriser le passage, sur son territoire, des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes... (2). » C'est une pure faculté accordée à l'Etat neutre, qui pourra refuser le passage s'il estime que ce transit peut causer à l'un des belligérants un véritable dommage (3). Mais si, du consentement des deux belligérants, les convois d'évacuation passent en pays neutre, celui-ci doit veiller à ce qu'aucun acte d'hostilité, ou aucun fait pouvant donner lieu à des actes d'hostilité ne se produise sur son territoire. Il doit empêcher la contrebande de se faire, grâce à ce transit. A cette fin, il a un droit de contrôle et de surveillance. Il constatera que le convoi est bien un convoi de malades et non de marchandises, que les trains ne transportent ni personnel, ni matériel de guerre.

(1) Vattel, *Droit des gens*, t. III, liv. III, ch. VIII, p. 132.

(2) Projet de Bruxelles, art. 55 ; Convention de la Haye, art. 59.

(3) L'Allemagne, en 1870, demanda à la Belgique de faire transiter sur son territoire, un convoi de malades. La Belgique craignant d'avantager l'Allemagne qui aurait ainsi décombré ses lignes de l'Est et du Sud-Est et aurait pu s'en servir uniquement pour le transport des troupes s'en référa à la partie adverse, et très légitimement la France refusa.

CHAPITRE V

PRISONNIERS DANS LA GUERRE CIVILE.

Jusqu'à présent, nous avons envisagé la situation des prisonniers de guerre, dans les luttes internationales. Il nous reste à dire quelques mots des prisonniers dans les guerres civiles. Les dispositions que nous venons d'étudier s'appliquent, en principe, aussi bien à ceux-ci qu'à ceux-là.

Une guerre civile n'a lieu qu'à la suite d'une insurrection, le pays se divise en deux ou plusieurs groupes de partisans qui s'organisent et luttent les armes à la main pour défendre et assurer le triomphe de leurs idées. Le parti au pouvoir a toujours tendance à regarder les insurgés comme des criminels attentant à la sûreté de l'Etat, et devant par suite être punis avec toutes les rigueurs de la loi.

Lorsque les partis sont fortement organisés, qu'ils ont à leur tête des chefs, qu'ils combattent loyalement, qu'ils sont disciplinés, qu'ils respectent les lois de la guerre, on doit les reconnaître comme belligérants et comme tels, s'ils viennent à être capturés, ils ont droit à la vie. Au nom de l'humanité, il est désirable que dans les luttes intestines, les adversaires se conforment aux

dispositions relatives aux prisonniers de guerre arrêtées à Bruxelles et à La Haye. L'application aux rebelles, sur le champ de bataille, des lois et usages de la guerre, n'empêche pas d'ailleurs, le gouvernement légitime de juger les chefs de la rébellion ou les principaux rebelles coupables de haute trahison et de les traiter en conséquence (1), mais il serait inhumain de les traiter tous sommairement, indistinctement, sans autre forme de procès, dès qu'ils sont capturés.

Une distinction, en effet, nous paraît devoir être faite. Dans une insurrection on trouve à côté d'un petit nombre de meneurs, qui par leur conduite ont assumé la responsabilité de l'entreprise, des masses de menés qui le plus souvent se sont laissés persuader ou intimider. « La société doit user d'une grande indulgence à l'égard des menés, les condamner à mort, les priver de la liberté serait enlever à beaucoup de familles leur soutien, augmenter la misère cause la plus fréquente de ces soulèvements, il faut au contraire chercher à se les concilier. Pour les meneurs, il n'en est pas de même, hommes le plus souvent d'un esprit cultivé, ou qui du moins auraient dû chercher à s'éclairer sur les conséquences des actes qu'ils ont provoqués, il faudra sévir contre eux. Seule condition à laquelle on peut épargner les menés. Le premier devoir de la société étant de pourvoir à sa défense, pour cela il est nécessaire de

(1) *Instr. américaines*, art. 155.

frapper les meneurs, mais non pas d'aller plus loin (1). »

En ce qui concerne les auteurs du soulèvement, une difficulté d'application surgit et peut-être y a-t-il lieu de faire une distinction entre les auteurs intellectuels et moraux : « Les premiers doivent être mis hors de cause, les idées ne sont d'aucun temps, d'aucun lieu, elles sont communes à beaucoup de personnes et le véritable auteur de l'idée peut appartenir à un autre pays, à un autre temps, ce qui suffit à soustraire l'auteur intellectuel à l'action de la justice. Un abîme sépare l'idée de l'action. Telle réforme peut être désirable et on peut hésiter devant les conséquences de sa réalisation. La liberté de la pensée, de la parole ne serait plus qu'un vain mot si l'auteur intellectuel était puni. Quant aux auteurs moraux, c'est-à-dire à ceux qui font passer les idées dans le domaine des faits, ce sont eux les véritables responsables, ce sont eux qui organisent la lutte, peut-être ne commanderont-ils pas, mais du moins ce sont eux qui ont donné l'ordre initial. Ce sont eux qui ont pesé le pour et le contre et ont conclu pour le pour. Ce sont eux qui vont retirer des avantages de la lutte si elle réussit,ils doivent donc être punis. Ce sont eux qui procurent aux opérations cette unité, sans laquelle l'insurrection n'aurait qu'une existence éphémère » (2).

(1) Henri Brocher, *R. D. I.*, t. V, 1893, pp. 346 et s.
(2) Henri Brocher, *R. D. I.*, t. V, 1893, pp. 346 et s.

CONCLUSION

« La guerre est un phénomène naturel dont la raison d'être peut échapper à l'intelligence, mais dont la constance et la régularité attestent la nécessité (1). » D'aucuns, se laissant entraîner par leur enthousiasme, et n'écoutant que leur générosité, se proposent de transformer radicalement les lois de la guerre, quand ce n'est pas de la supprimer elle-même. Ces esprits sont victimes d'une illusion, le but qu'ils visent est chimérique, car ils se placent au delà des limites de la réalité. La guerre, nous apparaît comme nécessaire et fatale, il ne faut pas chercher à la transformer pas plus qu'à la supprimer, car « ses usages ne sont point arbitraires et procèdent d'une nécessité à laquelle on ne résiste pas ».

Loin de nous cependant l'idée qu'il ne faille pas travailler à humaniser la guerre, à en restreindre les effets désastreux en supprimant les violences inutiles ! Des progrès considérables, nous le savons, ont déjà été réalisés, la guerre moderne est moins sanglante que celle d'autrefois. C'est au XIX[e] siècle que revient l'honneur d'avoir donné une forme précise aux vagues aspirations humanitaires qui se manifestèrent dès le moyen

(1) Pillet, *Lois actuelles de la guerre*, 2[e] édit., 1901, p. 385.

âge, en les transformant en lois universelles. Au XXe siècle incombe le soin de faire connaître et d'exiger le respect des lois formulées par son devancier. Tâche difficile à laquelle ne se prêteront que difficilement les individus dont se composent les armées. Les hommes sont aujourd'hui aussi avides de sang qu'autrefois, mais plus timides, moins confiants dans leur force, la crainte de l'opinion publique, des représailles les retient, leur impose la souvenance des règles qu'on leur a trop vaguement et trop superficiellement enseignées, jusqu'à ce que, surexcités par la chaleur de l'action, grisés par l'odeur de la poudre, énervés par une inaction plus ou moins prolongée, ils se ruent sur l'ennemi qu'ils veulent coûte que coûte immoler à leurs frères d'armes tombés sous ses coups. Nous-mêmes, qui souhaitons vivement que la guerre devienne de moins en moins barbare, nous ne voudrions pas, d'ores et déjà, prendre l'engagement ferme de respecter et de faire respecter toutes les dispositions que nous venons d'exposer et d'analyser dans cette étude. Nous connaissons trop notre faiblesse pour ne pas redouter, si jamais il nous est donné d'aller au feu, de nous laisser gagner par la surexcitation générale et de frapper sans merci, sauf à nous en repentir après, mais trop tard.

Si le XXe siècle doit, tout d'abord, concentrer ses efforts en vue de divulguer et de faire respecter les principes posés par le XIXe, il doit certes aussi continuer et perfectionner l'œuvre de celui-ci, mais on ne saurait

s'engager avec trop de prudence dans cette voie des améliorations. Une loi,en effet, n'est utile et profitable que si ses prescriptions sont susceptibles d'être observées, pour cela elles doivent être en rapport avec les mœurs et les sentiments de l'époque. « Tout en étant préoccupé des exigences de l'humanité, il ne faut pas, dit M. L. Renault, oublier les nécessités de la guerre, il convient d'éviter des prescriptions inspirées sans doute par des sentiments généreux, mais exposées à être méconnues par les belligérants, dont elles entraveraient l'action. L'humanité ne gagne pas beaucoup par l'adoption d'une règle qui doit rester à l'état de lettre morte, et la notion des engagements pris s'en affaiblit. Il est donc indispensable de n'imposer que des obligations qui puissent être respectées en toutes circonstances et de laisser aux combattants la latitude dont ils ont besoin... (1). »

(1) Rapport de M. L. Renault, sur l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes. — Actes de la Conférence de la Haye, annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1899, note 4, IIIe partie, p. 19.

Vu :
Le Président de la thèse,
RENAULT.

Vu :
Le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

